COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DE FRANCE

Le Président soussigné, certifie que le présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 03 OCT. 2014 et publié le 03 OCT. 2014 est exécutoire.

Extrait du registre des délibérations

Séance du jeudi 25 septembre 2014

Question n° 5

Validation des rapports des schémas directeurs d'assainissement des communes de Bouzais, Colombiers, Drevant, Farges-Allichamps, La Groutte, Meillant, Nozières, Orcenais et Orval

Le Conseil communautaire s'est réuni le jeudi vingt-cinq septembre deux mil quatorze à dix-neuf heures, salle des Actes, Mairie de Saint-Amand-Montrond

COMMUNES	TITULAIRES	REMPLACANTS
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Raymond CHALMET	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Patrick CIAJOLO	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY	
	Madame Annie JANVIER	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Bernard JAMET	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Madame Muriel CANIFET	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	Monsieur Christian DUPUIS
MEILLANT	Monsieur Bernard DUMAY	Arrivé au point n° 7
NOZIÈRES	Madame Jacqueline MALLARD	Monsieur Bernard JACQUIN
ORCENAIS	Monsieur Guy THOMAS	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC	Excusée – Pouvoir à Serge AUDONNET
	Monsieur Maurice LAUROY	Excusé – Pouvoir à Claude ROGER
	Madame Françoise GONNET	Excusée – Pouvoir à Guy LAÎNÉ
	Monsieur Jean-Louis CALMÈS	Absent
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Thierry VINÇON	Excusé
	Madame Annie LALLIER	
	Monsieur Claude ROGER	
	Madame Élisabeth MÉRIOT	
	Monsieur Guy LAÎNÉ	
	Madame Françoise LANOUE	
	Monsieur Geoffroy CANTAT	
	Madame Jacqueline CHAMPION	Excusée – Pouvoir à Elisabeth MERIOT
	Monsieur Jacques DEVOUCOUX	
	Madame Angélique RABATÉ	
	Monsieur Yves PURET	Arrivé au point n° 5
	Madame Magalie MOINE	
	Monsieur Michel MROZEK	
	Madame Ginette HURTAULT	
	Monsieur Gilbert AUBRUN	Excusé – Pouvoir à Michel MROZEK
	Monsieur Alain POUILLOU	
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Bertrand DESNOIX	Excusé
VERNAIS	Monsieur Philippe BOULIC	Madame Judith LANEURIT

Membres en exercice : 38
Membres présents : 29
Membres votants : 34

Secrétaire de séance : Elisabeth MÉRIOT

Date de la convocation : 19 septembre 2014
Date de l'affichage : 19 septembre 2014

Accusé de réception en préfecture
018-200038135-20140925-140925-Ques05-DE
Date de télétransmission : 03/10/2014
Date de réception préfecture : 03/10/2014

Séance du jeudi 25 septembre 2014

Question n° 5

Validation des rapports des schémas directeurs d'assainissement des communes de Bouzais, Colombiers, Drevant, Farges-Allichamps, La Groutte, Meillant, Nozières, Orcenais et Orval

Monsieur Daniel BÔNE, troisième Vice-Président, présente ce dossier

Vu la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

vu les études de zonage d'assainissement réalisées entre 1999 et 2006 sur les communes de :

- Bouzais, en 1999 - société SESAER,
- Colombiers, en 1999 - société GEOLOG,
- Drevant, en 2006 - société CREE,
- Farges-Allichamps, en 2002 - société CREE,
- La Groutte, en 2003 - société CREE,
- Meillant, en 1996 - société GEOLOG,
- Nozières, en 2003 - société CREE,
- Orcenais, en 2003 - société CREE,
- Orval, en 2005 - société CREE.

considérant que l'évolution des structures d'assainissement et les changements de réglementations ont conduit Cœur de France à engager la révision des cartes de zonage d'assainissement, afin de les mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement,

considérant que le Bureau d'études CEDDEC a réalisé les rapports intermédiaires pour chacune de ces communes, de décembre 2011 à juillet 2013,

considérant que le Bureau des Maires, réuni le jeudi 18 septembre 2014, a émis un avis favorable,

il convient de valider ces documents.

Ces rapports *(jamis à la synthèse)* ont été transmis aux Maires concernés, à la Commission assainissement et aux services de l'État.

Il est rappelé que chaque commune doit délibérer à propos de ces rapports, afin de pouvoir lancer les procédures d'enquêtes publiques.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

vote les rapports des schémas directeurs d'assainissement des communes de Bouzais, Colombiers, Drevant, Farges-Allichamps, La Groutte, Meillant, Nozières, Orcenais et Orval ***(documents ci-joints).***

Le Président

Thierry VINÇON

CEDDEC

Bureau d'études - Environnement
Développement Durable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE

COMMUNE DE BOUZAIS

REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT INTERMEDIAIRE

ETUDE CEDDEC
N°C3/00222BO/2011/MH

Juillet 2013

CEDDEC Sarl
14, avenue de la Loge – 86 440 MIGNE-AUXANCES
Tel : 05 49 42 73 87 – Fax : 05 49 42 74 58 – Mail : ceddecourrier@live.fr
SIRET n° 518 812 532 00027 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BOUZAIS 3

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

2.1. SITUATION GENERALE 4
2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES 4
2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES 4
2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT 5
2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR 7

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE 8

3.1. OBJECTIFS 8
3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 8
3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES. 9
3.4. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 13

4. LES CRITERES DE CHOIX 16

4.1. QUELQUES DEFINITIONS 16
4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 17

5. METHODOLOGIE 18

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 18
5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 19
5.3. SENSIBILITE DU MILIEU 19
5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE 20
5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 20
5.6. ASPECTS FINANCIERS 21

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 22

6.1. LE BOURG 1 22
6.2. LE BOURG 2 23
6.3. LA ROCHE 1 24
6.4. LA ROCHE 2 25
6.5. COMPARATIF FINANCIER PAR SECTEUR 26
6.6. COMPARATIF TECHNIQUE PAR SECTEUR 26

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 27

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
Annexe 3 : Les filières d'assainissement non collectif
Annexe 4 : Détail des projets d'assainissement non collectif
Annexe 5 : Détail des zones naturelles remarquables et protégées

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BOUZAIS

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de Bouzais a été réalisée en 1999 par la société HYDROSCOP.

Une proposition de carte de zonage d'assainissement a été réalisée en Juin 1999. Elle retenait les secteurs du bourg et de La Roche en assainissement collectif et le reste du territoire communal comme relevant de l'assainissement non collectif. Ce zonage a été approuvé par délibération du conseil municipal du 29 juin 1999.
A priori, l'enquête publique n'a jamais été réalisée.

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations conduisent à cette révision n°1 de la carte de zonage d'assainissement, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement.

Le présent document a pour objectif d'actualiser le zonage d'assainissement de Bouzais. Cette révision concerne les secteurs du bourg et de la Roche.

Les autres secteurs resteront en classement « assainissement non collectif » comme le zonage défini en 2002.

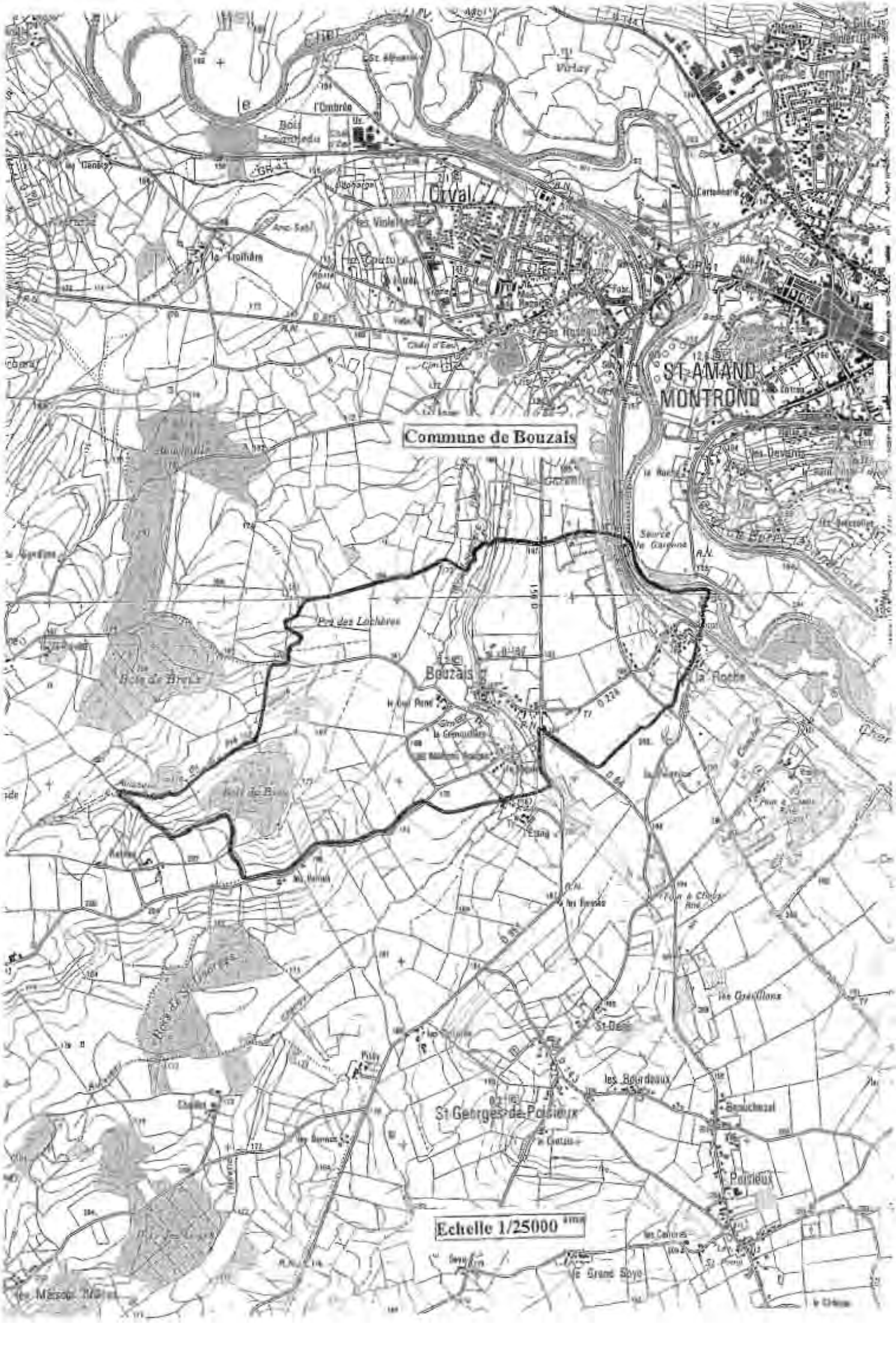
Commune de Bouzais
ST AMAND MONTROND
Orval
Bouzais
St Georges de Poisieux
Echelle 1/25000

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GENERALE

La commune de Bouzais est localisée dans le département du Cher à 54 km au sud de Bourges et à 5 km au sud-ouest de Saint Amand Montrond. Il s'agit d'une commune rurale d'une superficie de 335 ha, à vocation agricole.

La commune présente un relief de plateau découpé par la vallée du Cher à l'Est et par la vallée du ruisseau La Loubière au centre du territoire communal. Les altitudes varient de 155 mètres dans la vallée du Cher à 197 m sur le plateau (Bois du Riau).

La population s'élève à 274 habitants au recensement de 2009 pour 134 habitations, reparties principalement dans le bourg.

2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La population augmente depuis 1982 pour atteindre 274 habitants aujourd'hui. Elle était de 227 habitants en 1982, soit 47 habitants e plus en 27 ans.

Le nombre de logements principaux croit également depuis 1982, atteignant 119 unités en 2009 pour 76 en 1982. Le nombre de logement total est de 134. La densité de population par habitation s'établit actuellement à 2,30 habitants / maison, ce qui est conforme à la moyenne nationale et autres communes de la communauté de communes.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population.

Année de recensement	1982	1990	1999	2009
Population	227	242	253	274
Nombre de logements principaux	76	85	102	119

Le recensement de 2009 donnait les chiffres suivants :

- Population : 274 habitants
- Nombre de logements :
  - Résidences principales 119
  - Résidences secondaires 9
  - Logements vacants 6

134

2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

La commune de Bouzais appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Elle est bordée à l'Est par Le Cher. Le territoire communal est également traversé par le ruisseau de La Loubière qui rejoint le Cher à Orval.

L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de Bouzais (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

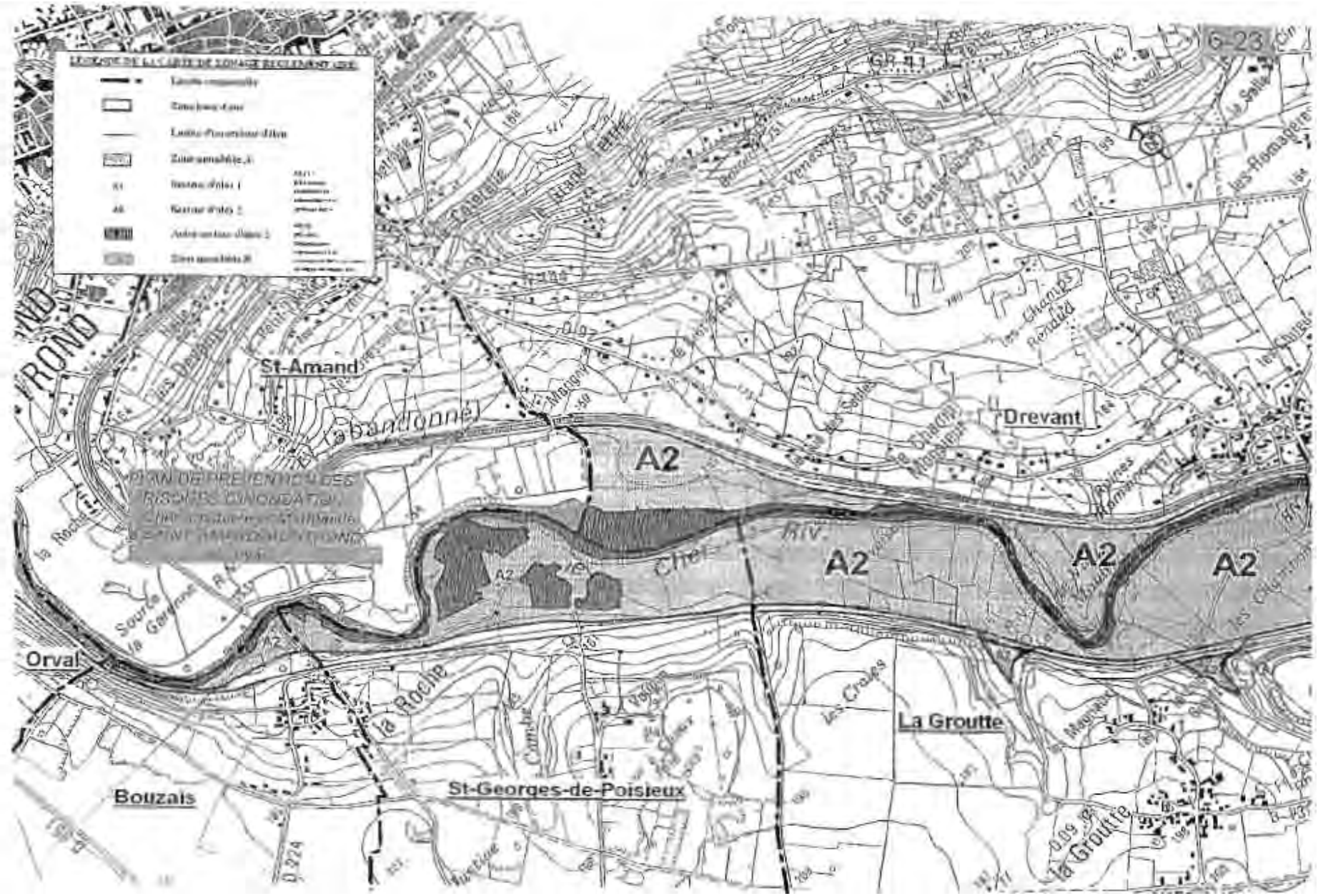

6-23
St-Amand
Drevant
A2
A2
A2
A2
Orval
Bouzais
St-Georges-de-Poisieux
La Groutte
la Roche
Cher
Riv.

Il existe une zone inondable du Cher à la hauteur de Bouzais défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini en Octobre 2005. La planche ci-contre présente l'extension de la zone inondable.

Périmètres de protection de captage

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Zones sensibles

La commune est concernée par une zones naturelle remarquable (voir détail en annexe 5)

⇒ Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Bouzais n'est équipée d'aucun système d'assainissement collectif.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne tous les logements de la commune, soit 152 maisons environ.

Diagnostic de l'ANC :

152 logements ont été recensés par la société Véolia afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'assainissement non collectif en place.
Sur ces 152 dispositifs :

- 9 n'ont pas été visités car les propriétaires n'ont pas répondu positivement aux demandes de visites.
- 11 ont été classés Non Acceptable dont 2 en Zone à risque ou risque sanitaire,
- 49 ont été classés en Acceptable,
- 73 ont été classés en Bon fonctionnement,
- 10 dispositifs sont neufs.

L'état général des dispositifs est jugé bon, car seulement 8% de ceux visités sont classés non acceptables.

Sur le Bourg de Nouzais, 2 dispositifs sont classés en Non Acceptables dont 1 en zone à risque sanitaire. De ce fait, les risques de pollution sont faible dans le bourg (voir carte ci-après).

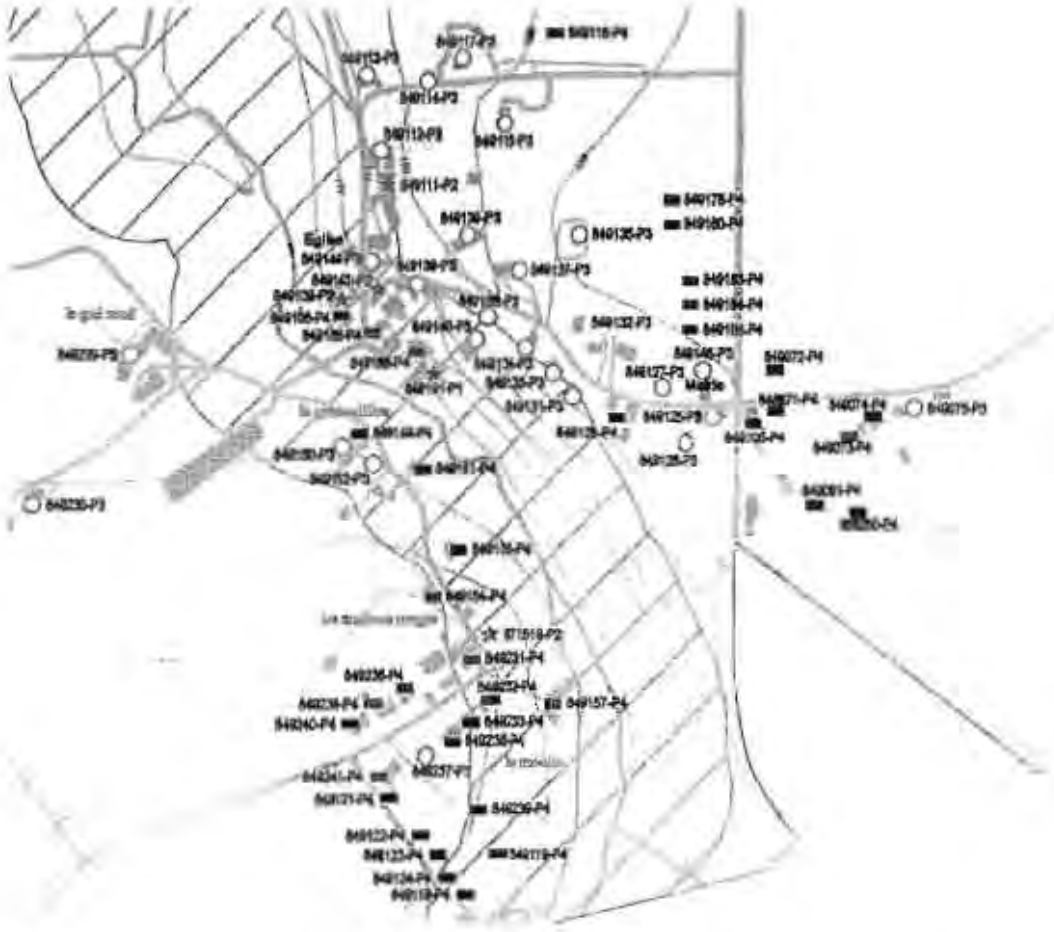

Sur la Roche, 6 dispositifs sont classés en Non Acceptables. Les risques de pollutions sont plus importants (voir carte ci-dessous).

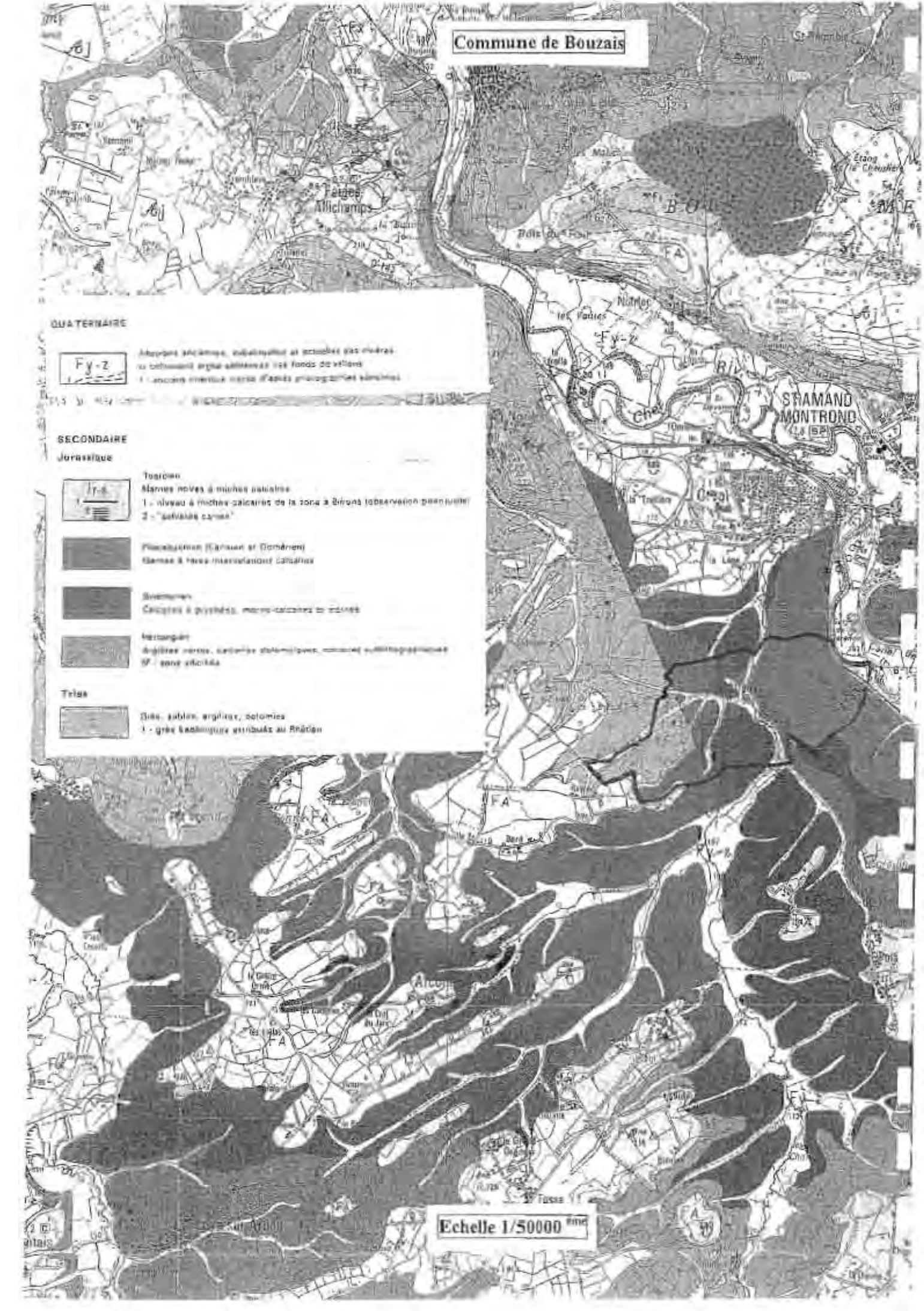
Commune de Bouzais
QUATERNAIRE
Fy-z
SECONDAIRE
Jurassique
Trias
Echelle 1/50000

2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR

Un extrait de la carte géologique de Saint Amand Montrond n°572 est présenté ci-contre.

Les formations géologiques présentes sur la commune sont :
- Les Alluvions actuelles ou récentes de la Vallée du Cher (Fy-z),
- Les Marnes noires à miches calcaires du Toarcien (I_{7-8}),
- Les Marnes du Pleinsbachien (I_{5-6}),
- Les calcaires à gryphées et marnes du Sinémurien (I_{3-4}),
- Les calcaires dolomithiques et argilites vertes de l'Hettangien (I_{1-2}).

Les sols de la commune repose donc sur ces différentes formations géologiques.
Sur le bourg et la Roche, secteurs étudiés sur cette révision de zonage, les sols reposent en grande partie sur les calcaires et marnes du Sinémurien et Pleinsbachien.

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE

3.1. OBJECTIFS

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation"
Ce principe a été codifié à l'alinéa 1er de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation".*

3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

Dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement"

Le document présent traite des points 1 et 2, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier de la **Communauté de communes du Cœur de France,** Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération de l'étude.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

Article L421-3 du Code de l'Urbanisme :
« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif) ».

3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.

Concernant l'assainissement autonome

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de Bouzais a délégué à **La Communauté de Communes du Cœur de France** le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159.

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 mars 20012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (voir annexe 1) :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique »...*
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade »...
Article 3 : *"Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur »...*

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.
Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.
Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- *pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- *pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- *les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- *les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :
1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
a) Installation présentant :
– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ...qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, ..., a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible. ... »
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement..., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ... ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ... une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré... ;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant ... ... »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :
– l'adaptation du projet au type d'usage,[...] ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...] ;
b) Une vérification de l'exécution ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

La norme XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3.4. Concernant l'assainissement collectif

Démarche relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L.1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Démarche relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-1742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Concernant le zonage d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;*
- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :

-"agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ... »

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

4. LES CRITERES DE CHOIX

4.1. QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif :

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- *un prétraitement*

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- *un traitement adapté à la nature des sols*

Il peut s'agir de :

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,
- d'un filtre à zéolithes drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 5 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues *« d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique)*, et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

Ces nouveaux dispositifs doivent rejeter un effluent qui respecte **les concentrations maximales en sortie de traitement**, calculées sur un échantillon moyen journalier de **30 mg/l en Matières en Suspension (MES) et de 35 mg/l en Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5).**

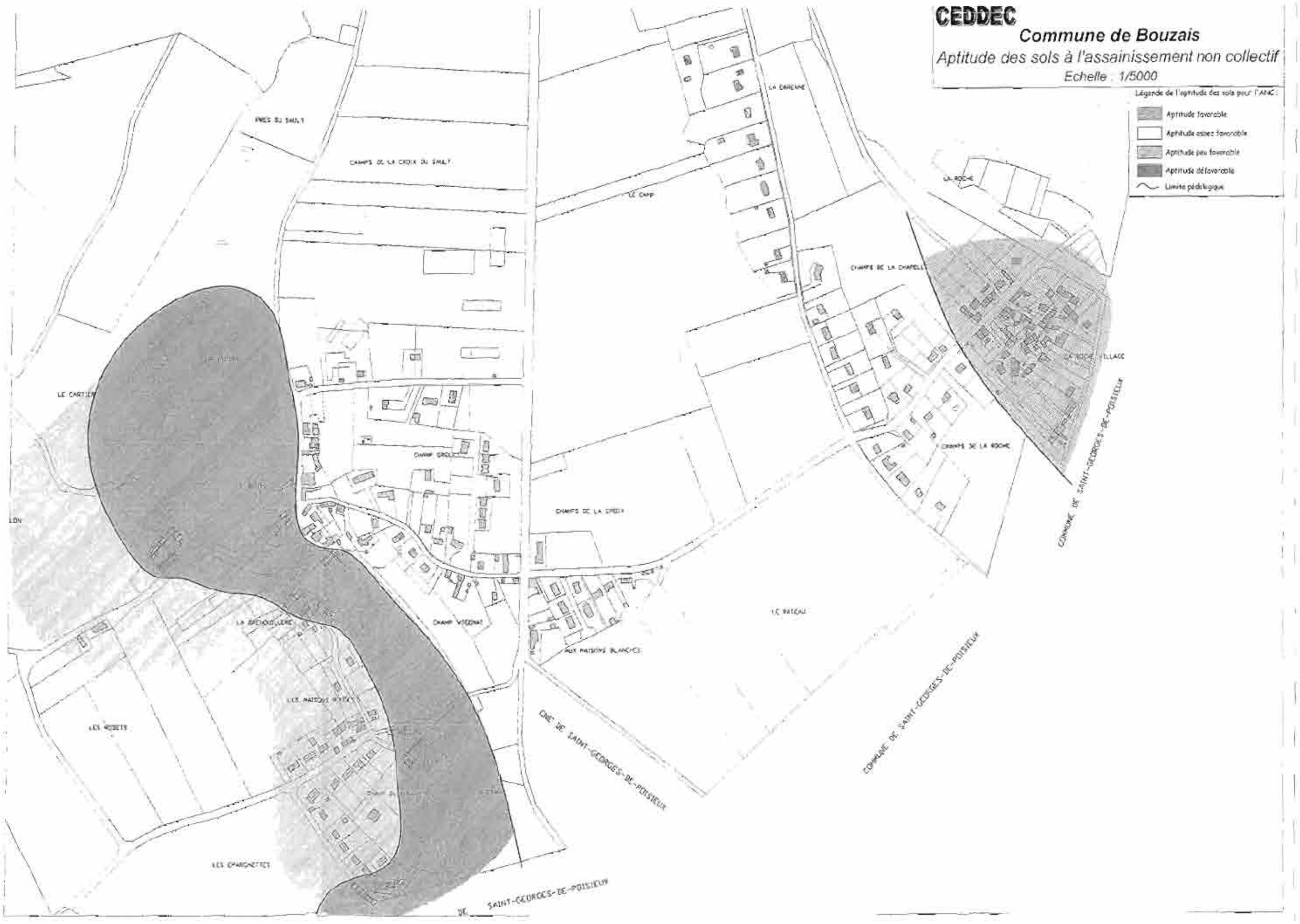
CEDDEC
Commune de Bouzais
Aptitude des sols à l'assainissement non collectif
Echelle : 1/5000
Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :
Aptitude favorable
Aptitude assez favorable
Aptitude peu favorable
Aptitude défavorable
Limite pédologique
PRES DU SAULT
CHAMPS DE LA CROIX DU SAULT
LE CAMP
LA CARENNE
LA ROCHE
CHAMPS DE LA CHAPELLE
LA ROCHE VILLAGE
CHAMPS DE LA ROCHE
CHAMPS DE LA CROIX
LE CARTIER
CHAMP GROLE
CHAMP VICENAT
LE RATEAU
AUX MAISONS BLANCHES
LES MAISONS NEUVES
LES ROSETS
LES EPARGNETTES
CNE DE SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
DE SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Bouzais un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.
Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.*
  Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
  Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
  C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
  Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
  Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*
  L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

5. METHODOLOGIE

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés en 1999 par la société Hydrascop à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique.*
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique.*
- *la succession des différentes "couches" de sol*
- *La dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables*
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
  c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000ème. La carte thématique ci-contre au 1/5000ème permet de visualiser rapidement l'aptitude générale des sols à l'assainissement individuel du secteur du bourg et alentours, secteurs concernés par cette révision de zonage d'assainissement.

Nous regroupons les types de sols en 4 classes :

CLASSE I-III : APTITUDE FAVORABLE
Sols profonds autorisant l'infiltration en surface. Sols épais et sains sur Calcaires.
Assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées

CLASSE II : APTITUDE ASSEZ FAVORABLE
Sols sain sur Calcaires peu profonds
Assainissement autonome par filtre à sable

CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE
Sols hydromorphes sur argile et marnes
Assainissement autonome par filtre à sable drainé

CLASSEIV : APTITUDE DEFAVORABLE
Sols très hydromorphes sur alluvions de la Loubière. Sols inondés l'hiver.
Assainissement autonome par tertre d'infiltration.

Sur les secteurs étudiés, les aptitudes sont globalement favorables à assez favorable à l'assainissement non collectif. Une zone défavorable existe dans le bas du bourg.

CEDDEC

Commune de Bouzais - Le Bourg

Contraintes d'habitat

Echelle : 1/5000

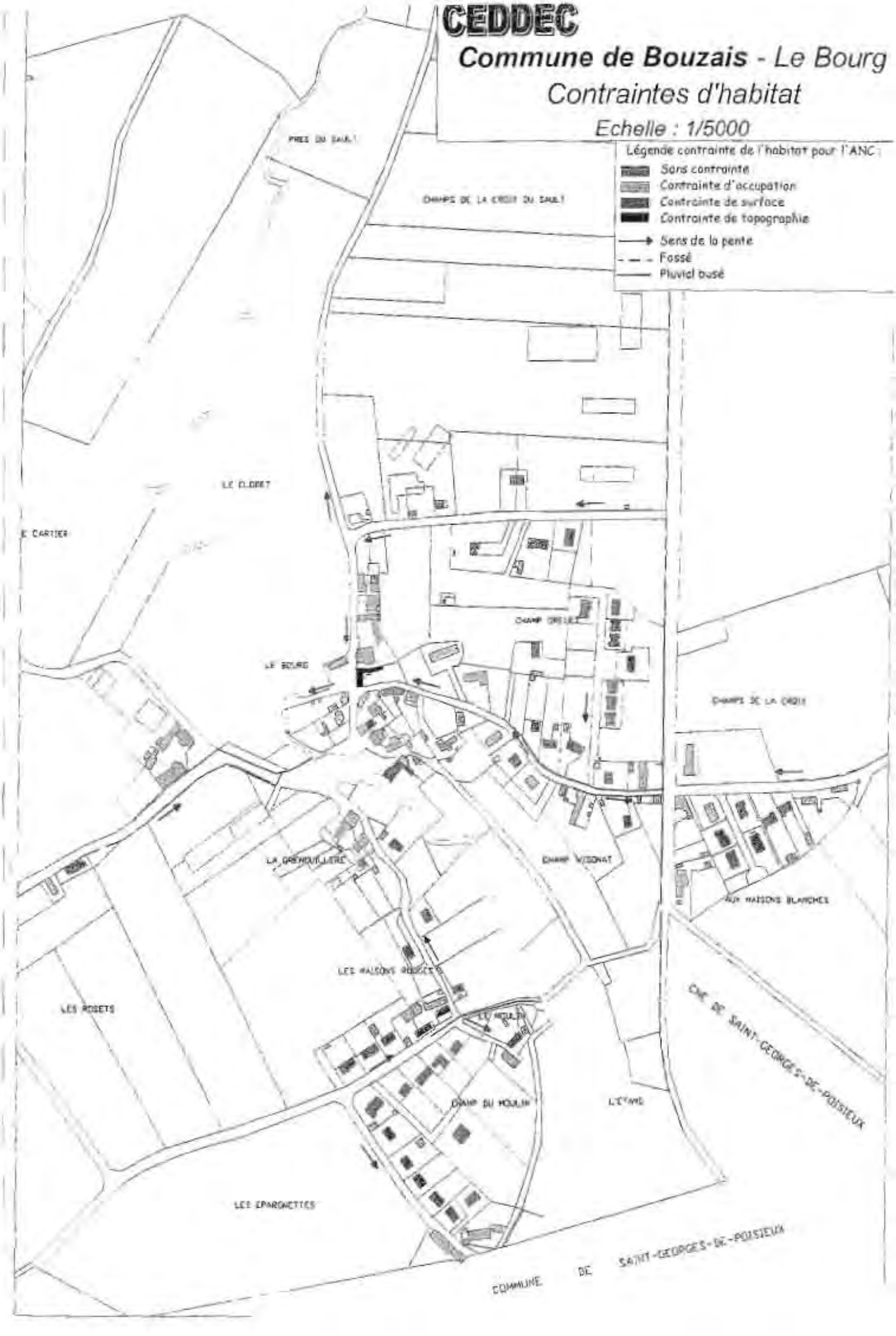

CEDDEC

Commune de Bouzais - La Roche

Contraintes d'habitat

Echelle : 1/5000

5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en 1999 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte de la superficie des parcelles attenantes, de la topographie et de l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- en **vert** ne présente aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- en ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare...),
- en **bleu** présente une surface disponible située au-dessus du logement (contrainte de pente),
- en **rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisant pour une filière compacte.

Le tableau ci-dessous présente les résultats au niveau des secteurs que nous avons étudié, à savoir le bourg et la Roche.

Lieu-dit		Occupation	Topo		Total maisons à contraintes importantes	Nombre total de maisons
Le Bourg	50	40	2	2	4	94
La Roche	23	25	0	7	7	55
TOTAL COMMUNE	73	65	2	9	11	149
	49%	44%	1%	6%	7%	100%

Onze logements sur 149 présentent des contraintes importantes vis-à-vis de l'assainissement non collectif (7 %). La typologie de l'habitat reste donc favorable à l'assainissement non collectif. Cependant, neufs logements n'ont pas la surface nécessaire pour installer un assainissement non collectif classique. Ils devront disposer d'un assainissement compact. Sept de ces logements sont situés dans le centre de La Roche.

5.3. SENSIBILITE DU MILIEU

Eaux souterraines :

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Eaux superficielles :

La commune de Bouzais appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Elle est bordée à l'Est par Le Cher. Le territoire communal est également traversé par le ruisseau de La Loubière qui rejoint le Cher à Orval.

L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de Bouzais (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.
Il existe une zone inondable du Cher à la hauteur de Bouzais défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini en Octobre 2005 (voir carte page 5).

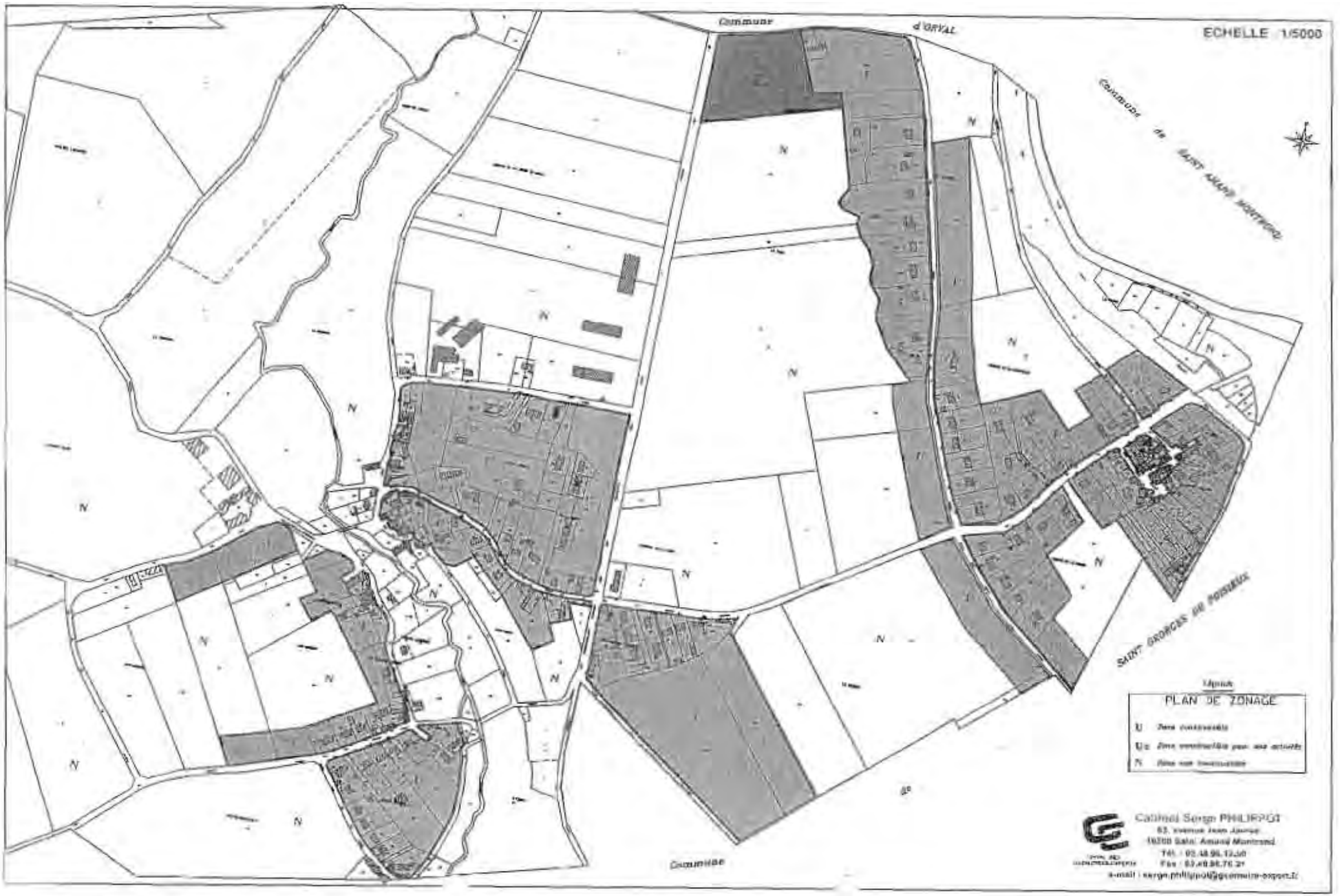

Cabinet Serge PHILIPPOT
63, avenue Jean Jaurès
18200 Saint Amand Montrond
Tél. : 02.48.96.12.50
Fax : 02.48.96.76.21
e-mail : serge.philippot@geomize-expert.fr

Zones sensibles :

La commune est concernée par une zones naturelle remarquable (voir détail en annexe 5) :

➔ Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun rejet d'eaux usées n'a été observé lors des phases de terrain de l'étude.

5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La commune dispose d'une Carte Communale approuvé en octobre 2012 pour gérer son urbanisme.

Elle est présentée sur la page ci-contre.

5.6. *ASPECTS FINANCIERS*

L'assainissement autonome :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :
5 000 - 6000 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :
7 000 - 8 000 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont classiquement estimés sur la base des coûts unitaires suivants (coûts 2013) :
- 200 € H.T. / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1000 € H.T. l'unité pour le raccordement « domaine public » d'une habitation,
- 500 à 950 € H.T. / habitant pour l'unité de traitement (variable selon le type et la taille de la station).

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûterait :

Réseau :	20 ml x 200 € =	4 000 €
Raccordement :	1 x 1000 € =	1 000 €
Participation au traitement : (base 3 habitants / maison)	3 x (500 à 950) € =	1 500 à 2 500 €
TOTAL H.T.		6 500 à 7 500 €

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :
- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Nous rappellerons que les travaux d'assainissement internes aux zones à lotir sont à la charge des aménageurs

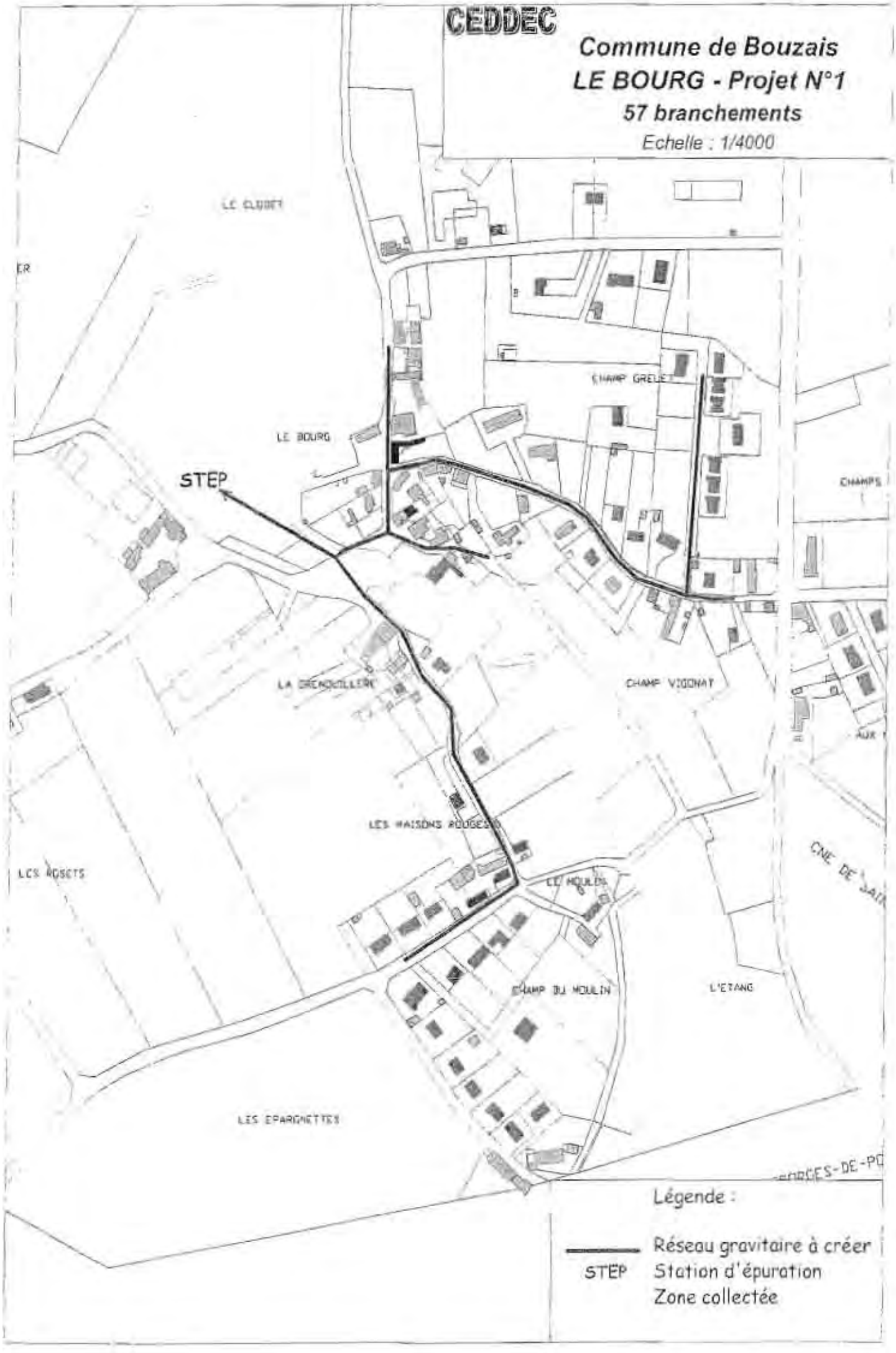
CEDDEC
Commune de Bouzais
LE BOURG - Projet N°1
57 branchements
Echelle : 1/4000
LE CLUZET
CHAMP GRELET
LE BOURG
STEP
CHAMPS
LA GRENOUILLERE
CHAMP VIGONAT
LES MAISONS ROUGES
LES ROSETS
LE MOULIN
CHAMP DU MOULIN
L'ETANG
LES EPARGNETTES
Légende :
Réseau gravitaire à créer
STEP Station d'épuration
Zone collectée

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nous proposons d'étudier deux projets d'assainissement collectif pour le bourg et également deux sur le secteur de La Roche. Ils desservent dans un premier temps les parties centrales de ces secteurs et les seconds prévoient des collectes élargies.

6.1. Le Bourg 1

Ce projet permet de desservir la partie la plus concentrée du bourg et de créer un site de traitement situé à l'ouest du bourg.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**512 600 € HT**
Nombre de branchements	57
Charge nominale	145 EH
Coût par branchement	**9 000 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout par branchement à 7000 €, il faudrait ajouter au moins 23 logements à ce réseau.

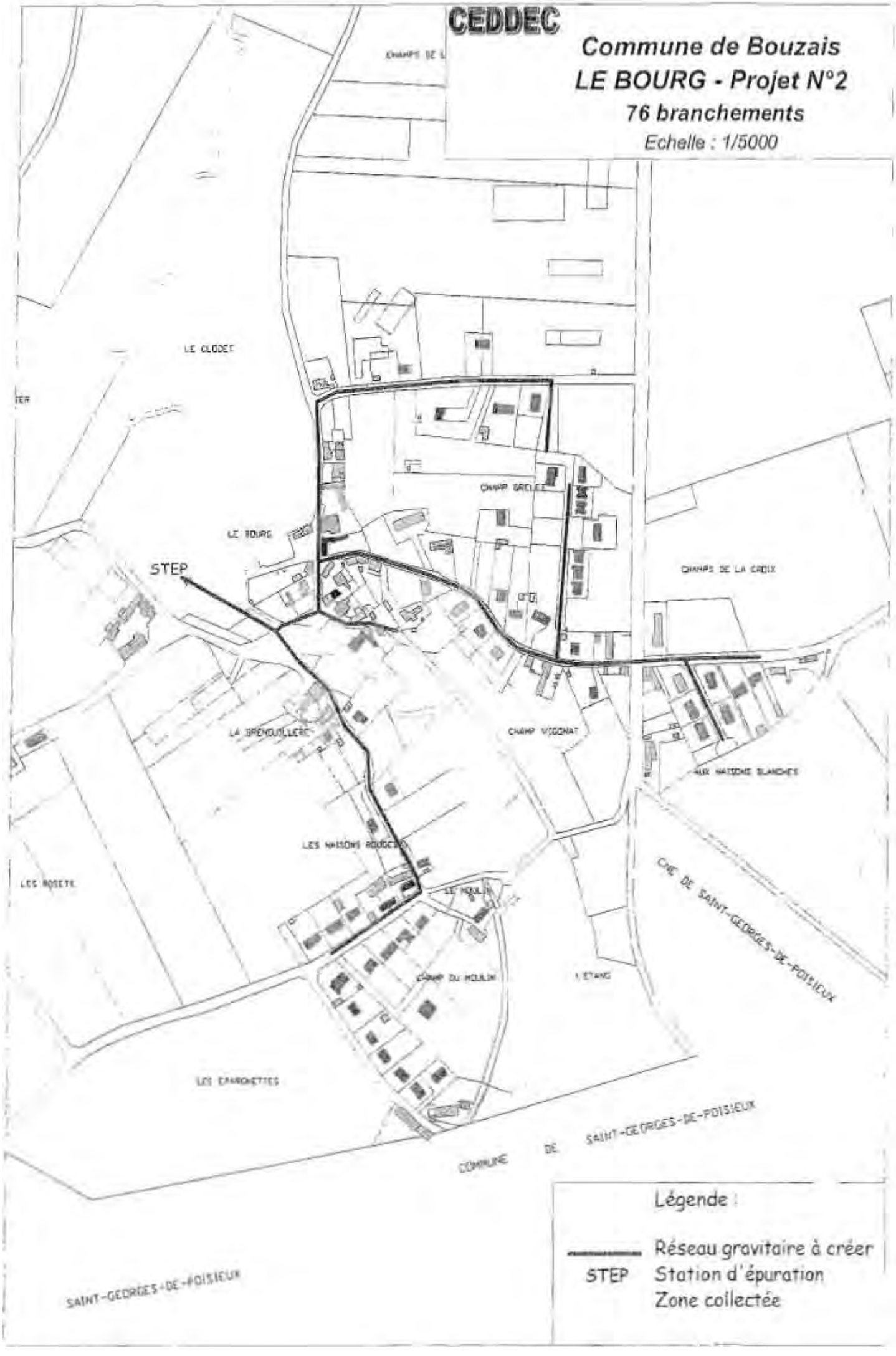
CEDDEC
Commune de Bouzais
LE BOURG - Projet N°2
76 branchements
Echelle : 1/5000
LE CLODET
CHAMP GRILLET
LE BOURG
STEP
CHAMPS DE LA CROIX
LA BRENOUILLERIE
CHAMP VIGONAT
AUX MAISONS BLANCHES
LES MAISONS ROUGES
LES ROSETS
LE MOULIN
CHE DE SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
CHAMP DU MOULIN
L'ETANG
LES CHARMETTES
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
Légende :
Réseau gravitaire à créer
STEP Station d'épuration
Zone collectée

6.2. Le Bourg 2

Ce projet permet de desservir une zone plus large et desservit gravitaire ment sur le secteur du bourg.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**734 300 € HT**
Nombre de branchements	76
Charge nominale	190 EH
Coût par branchement	**9 700 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout par branchement à 7000 €, il faudrait ajouter au moins 42 logements à ce réseau.

CEDDEC
Commune de Bouzais
LA ROCHE - Projet N°1
33 branchements
Echelle : 1/4000
LA GARENNE
LA ROCHE
STEP
CHAMPS DE LA CHAPELLE
LA ROCHE VILLAGE
CHAMPS DE LA ROCHE
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
LE RATEAU
GEORGES-DE-POISIEUX
Légende :
Réseau gravitaire à créer
STEP Station d'épuration
Zone collectée

6.3. La Roche I

Ce projet permet de desservir la partie la plus concentrée de LA Roche, notamment tous les logements présentant de fortes contraintes. Le site de traitement est situé au nord du bourg.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**318 300 € HT**
Nombre de branchements	33
Charge nominale	85 EH
Coût par branchement	**9 600 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.

CEDDEC
Commune de Bouzais
LA ROCHE - Projet N°2
55 branchements
Echelle : 1/4000
LA GARENNE
LA ROCHE
STEP
CHAMPS DE LA CHAPELLE
LA ROCHE VILLAGE
CHAMPS DE LA ROCHE
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
LE RATEAU
GEORGES-DE-POISIEUX
Légende :
Réseau gravitaire à créer
STEP Station d'épuration
Zone collectée

6.4. La Roche 2

Ce projet permet de desservir une zone plus large et desservit gravitaire ment sur le secteur de La Roche.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante

COUT TOTAL HT	**540 500 € HT**
Nombre de branchements	55
Charge nominale	140 EH
Coût par branchement	**9 800 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout par branchement à 7000 €, il faudrait ajouter au moins 32 logements à ce réseau.

6.5. Comparatif financier par secteur

Il peut être intéressant de comparer financièrement les deux techniques, collectives et individuelles sur les secteurs étudiés.
Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction des difficultés propres à chaque chantier. Nous proposons de retenir les coûts suivants :

Filière	Coût moyen HT	Coût moyen TTC
Tranchées filtrantes	5 000 €	5 275 €
Tranchées filtrantes surdimensionnées	5 500 €	5 802 €
Filtres à sable verticaux non drainés	6 000 €	6 330 €
Filtres à sable verticaux drainés	6 860 €	7 174 €
Tertre d'infiltration	7 600 €	8 018 €
Filière dérogatoire	9 150 €	9 653 €

(TVA 5,5% non récupérable en domaine privé)

	Assainissement collectif	Assainissement individuel
	Domaine public	*Domaine privé*
Bourg 1	512 600 € HT 57 branchements *9 000 €.HT/branchl*	38 filtres à sable + 10 filtres à sables drainés + 7 tertres d'infiltration + 2 filières compactes *6 500 € HT/ hab*
Bourg 2	734 300 € HT 76 branchements 9 700 € HT/branchl	57 filtres à sable + 10 filtres à sables drainés + 7 tertres d'infiltration + 2 filières compactes *6 400 € HT/ hab*
Roche 1	318 300 € HT 33 branchements *9 600 € HT/branchl*	3 tranchées filtrantes + 23 filtres à sable + 7 filières compactes *6 600 € HT/ hab*
Roche 2	540 500 € HT 55 branchements 9 800 €.HT/branchl	25 tranchées filtrantes + 23 filtres à sable + 7 filières compactes *6 000 € HT/ hab*

6.6. Comparatif technique par secteur

Le tableau suivant synthétise les paramètres pris en compte :

Secteurs	Aptitude des sols	Contraintes d'habitat	Sensibilité du milieu	Problèmes d'hygiène publique	Perspectives de développement	Charge polluante actuelle
Bourg 1	Moyenne	Faible	Proximité de La Loubière	Non constatés	Moyenne	145 EH
Bourg 2	Moyenne	Faible	Proximité de La Loubière	Non constatés	Oui	190 EH
Roche 1	Favorable	Moyenne	Proximité du Cher	Non constatés	Moyenne	85 EH
Roche 2	Globalement favorable	Faible	Proximité du Cher	Non constatés	Oui	140 EH

6.7 – Commentaires :

Compte tenu des comparatifs financiers, la création d'un assainissement collectif n'est pas économiquement viable. Le cout au branchement des scénarios collectif est plus de 2 500 € HT plus cher que la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A la vue des éléments décrits précédemment, notamment des contraintes d'habitat, et de l'état des dispositifs en place décrit par l'étude diagnostic de l'ANC, nous proposons à la collectivité de retenir la totalité du territoire communal en assainissement non collectif.

CEDDEC

Bureau d'études - Environnement
Développement Durable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE

COMMUNE DE COLOMBIERS

REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT INTERMEDIAIRE

ETUDE CEDDEC N°C3/00222CO/2011/MH

MARS 2013

CEDDEC Sarl
14, avenue de la Loge – 86 440 MIGNE-AUXANCES
Tel : 05 49 42 73 87 – Fax : 05 49 42 74 58 – Mail : ceddecourrier@live.fr
SIRET n° 518 812 532 00027 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE COLOMBIERS 3

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

2.1. SITUATION GENERALE 4
2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES 4
2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES 4
2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT 5
2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR 6

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE 7

3.1. OBJECTIFS 7
3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 7
3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES 8
3.4. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

4. LES CRITERES DE CHOIX 15

4.1. QUELQUES DEFINITIONS 15
4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 16

5 METHODOLOGIE 17

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17
5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 18
5.3. SENSIBILITE DU MILIEU 18
5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE 19
5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 19
5.6. ASPECTS FINANCIERS 19

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21

6.1. LE BOURG – PROJET 1 21
6.2. LE BOURG – PROJET 2 22
6.3. LE BOURG – PROJET 3 23
6.4. LE BOURG – PROJET 4 24
6.5. COMPARATIF FINANCIER PAR SECTEUR 24
6.6. COMPARATIF TECHNIQUE PAR SECTEUR 25

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 25

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
Annexe 3 : Les filières d'assainissement non collectif
Annexe 4 : Détail des projets d'assainissement non collectif
Annexe 5 : Détail des zones naturelles remarquables et protégées

République Française
Département du Cher
MAIRIE
DE
COLOMBIERS
18200 - COLOMBIERS

: 02 48 96 21 72
Fax: 02 48 96 97 25

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2000

L'an Deux Mil, le vingt quatre Février, à vingt heures trente, le conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances; sous la Présidence de Monsieur BONE Daniel, Maire.

Présents : MM. BONE D., JOUISSANT L., Mmes LAGARRIGUE S., CHASSAGNE N MM. JEZEQUEL M., BOURIN C., DODEMENT Y.

Absents excusés : Mme RONDEPIERRE C., MM. BEGUEL A., BAUGER J.P, BLENET T.

Madame CHASSAGNE Nicole a été nommée secrétaire.

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PORTANT DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NONCOLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 224-8 et L 224-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 1997 décidant la réalisation de l'étude du zonage d'assainissement,

Vu l'étude préalable réalisée par le cabinet d'études GEO LOG CONSEIL

Vu la délibération en date du 23 juillet 1999 prescrivant la mise à l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 septembre 1999 mettant le projet de zonage d'assainissement à l'enquête publique,

Vu les conclusions du commissaire - enquêteur,

Après en avoir délibéré :

- décide d'approuver le zonage d'assainissement portant délimitation des zones d'assainissement collectif en non collectif des eaux usées domestiques sur tout le territoire communal tel que défini ci - dessous :

  * zones d'assainissement collectif : comprend le secteur de l'église , solution N°2 pour le secteur de la route nationale et les hameaux de la Chaume Pâquette et du Champ Foussier

  * zone d'assainissement non collectif composé du reste du territoire communal

- le rapport et les conclusions du commissaire - enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie de Colombiers aux jours et heures habituels d'ouverture.

Déposé
à la Sous-Préfecture
le : - 2 MARS 2000

Pour copie conforme
Le Maire,

MAIRIE DE COLOMBIERS (Cher)

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE COLOMBIERS

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de Colombiers a été réalisée en 1999 par la société GEO-LOG.

Une proposition de carte de zonage d'assainissement a été réalisée en février 1999. Elle retenait le secteur du bourg et de la loge Grelet en assainissement collectif et le reste du territoire communal comme relevant de l'assainissement non collectif. Ce zonage a été proposé par délibération du conseil municipal du 23 juillet 1999 à l'enquête publique.
Suite à l'enquête et à la lecture du rapport du commissaire enquêteur, ce zonage a été approuvé par délibération du conseil municipal le 24 février 2000 (voir ci-contre).

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations conduisent à cette révision n°1 de la carte de zonage d'assainissement, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement.

Le présent document a pour objectif d'actualiser le zonage d'assainissement de Colombiers. Cette révision concerne le secteur du bourg.

Les autres secteurs resteront en classement « assainissement non collectif » comme le zonage défini en février 2000.

Commune de Colombiers
Echelle : 1/25000
Colombiers
Drevant
Ainay-le-Vieil
Marmande
la Crevage
les Châtelets
les Vernis
les Gadons
Champ Frénault
Plaine de Malvault
Malvault
les Bretagnes
les Moulirons
les Chaumes
le Raisin
la Grange Carrée
les Baratet
le Moulin de Sarzay
le Petit Marçais
les Chaumes Buredor
les Poiseiltres
Pré de la Selle
les Cris

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GENERALE

La commune de Colombiers est localisée dans le département du Cher à 50 km au sud de Bourges et à 4 km au sud-est de Saint Amand Montrond. Il s'agit d'une commune rurale d'une superficie de 1000 ha, à vocation agricole.

La commune présente un relief de plateau découpé au sud par la vallée du Cher et qui s'incline vers le nord-ouest en direction de La Marmande. Les altitudes varient de 160 mètres dans la vallée du Cher à 201 m sur le plateau (La Grange Cornue).

La population s'élève à 403 habitants au recensement de 2009 pour 182 habitations, regroupées principalement dans le bourg.

2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La population augmente régulièrement depuis 1982. Elle est de 403 habitants aujourd'hui, pour 260 en 1982.

Le nombre de logements principaux croit également depuis 1982, atteignant 159 unités en 2009 pour 96 en 1982. Le nombre de logement total est de 182. La densité de population par habitation s'établit actuellement à 2,53 habitants / maison, ce qui est conforme à la moyenne nationale et légèrement supérieur aux densités calculées pour les autres communes de la communauté de communes.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population.

Année de recensement	1982	1990	1999	2009
Population	260	320	356	403
Nombre de logements principaux	96	115	133	159

Le recensement de 2009 donnait les chiffres suivants :

- Population : 403 habitants
- Nombre de logements :
  - Résidences principales 159
  - Résidences secondaires 18
  - Logements vacants 5

182

2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

La commune de Colombiers appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Le territoire communal est bordé par la rivière au sud.

L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de Colombiers (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

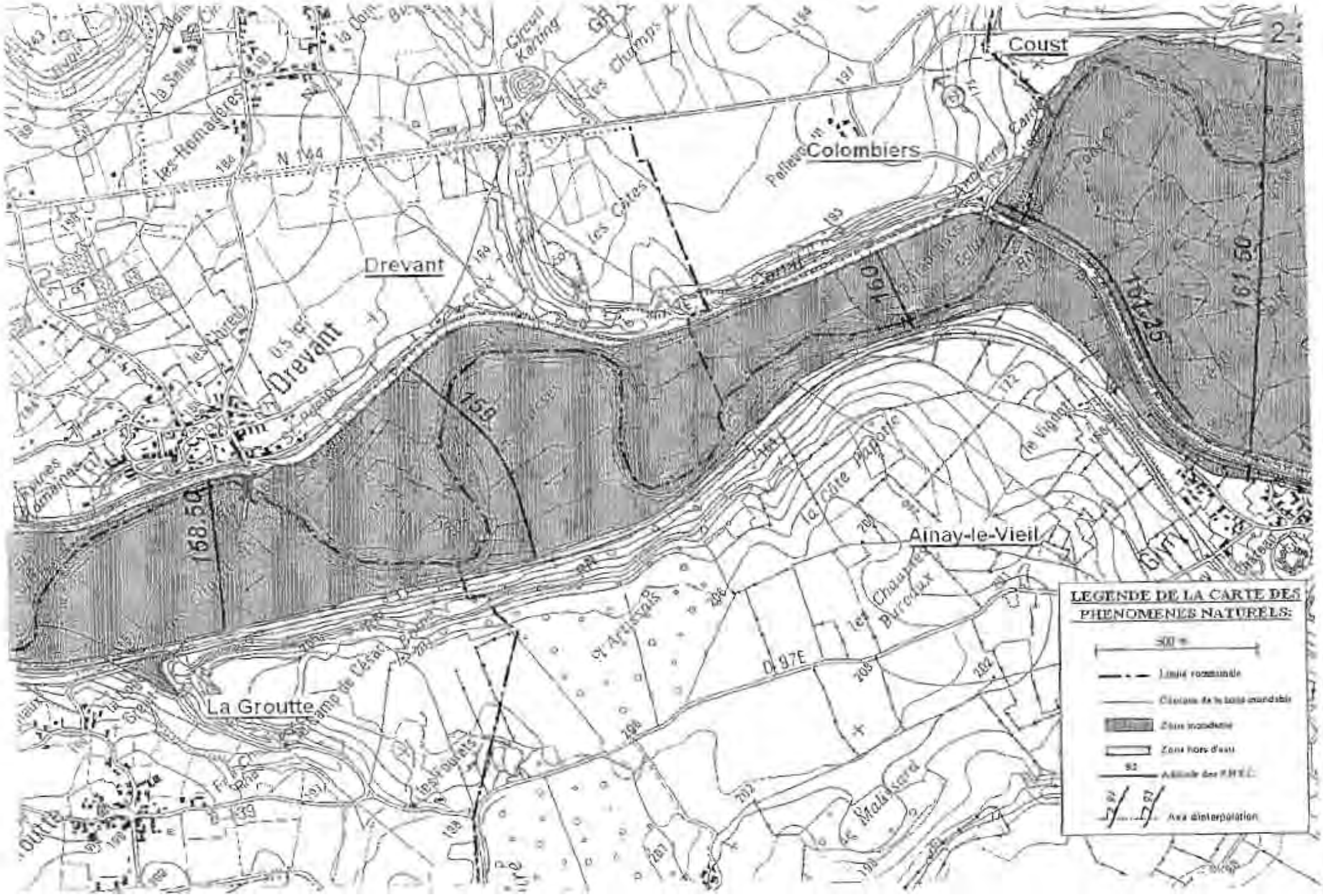

Coust
Colombiers
Drevant
Drevant
Ainay-le-Vieil
La Groutte
158.50
159
160
161.25
161.50
LEGENDE DE LA CARTE DES PHENOMENES NATURELS:
Limite communale
Zone inondable
Zone hors d'eau
Axe d'interpolation

Il existe une zone inondable du Cher à la hauteur de Colombiers défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini en Octobre 2005. La planche ci-contre présente l'extension de la zone inondable.

Deux autres cours d'eau s'écoulent au nord du territoire communal en direction de la Marmande (masse d'eau FRGR0328). Il s'agit du ruisseau temporaire le Coutard qui rejoint donc le Chignon (FRGR1947) qui se jette dans la Marmande sur le territoire de Saint Amand Montrond.
L'objectif de bon état de La Marmande doit être atteint en 2015. Cependant son état actuel est jugé mauvais avec l'Indice Poisson Rivière comme paramètre déclassant. Son état chimique est cependant jugé bon.
Le Chignon n'est suivi qu'en qualité chimique et est classé en bon état.

Périmètres de protection de captage

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Zones sensibles

La commune est concernée par une zone naturelle remarquable (voir cartographie en annexe 5) :

- ➔ Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Colombiers n'est équipée d'aucun système d'assainissement collectif.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne tous les logements de la commune, soit 197 maisons environ.

Diagnostic de l'ANC :

197 logements ont été recensés par la société Véolia afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'assainissement non collectif en place.
Sur ces 197 dispositifs :

- ➔ 19 n'ont pas été visités car les propriétaires n'ont pas répondu positivement aux demandes de visites.
- ➔ 21 ont été classés Non Acceptable dont 3 en Zone à risque,
- ➔ 64 ont été classés en Acceptable,
- ➔ 73 ont été classés en Bon fonctionnement,
- ➔ 20 dispositifs sont neufs.

15 dispositifs classés en Non Acceptables sont situés dans le bourg, dont 1 à risque. De ce fait, des risques de pollution existent dans le bourg (voir carte ci-après).

Commune de COLOMBIERS

Résultats des diagnostics d'assainissement non collectif
Echelle : 1/5 000

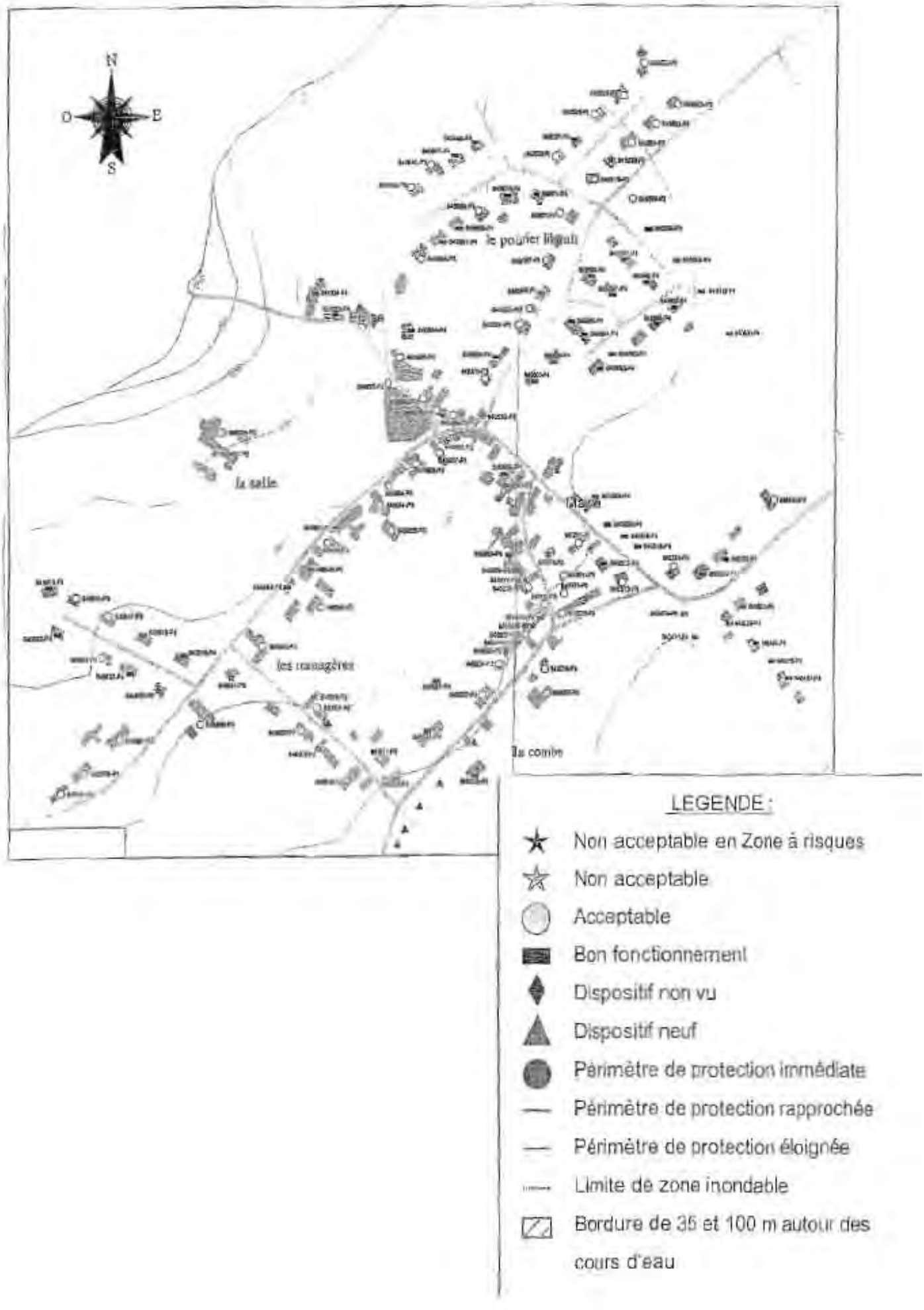

LEGENDE :

- Non acceptable en Zone à risques
- Non acceptable
- Acceptable
- Bon fonctionnement
- Dispositif non vu
- Dispositif neuf
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Limite de zone inondable
- Bordure de 35 et 100 m autour des cours d'eau

Commune de Colombiers

CENOZOÏQUE
Quaternaire et Formations superficielles

Fz	Alluvions actuelles ou récentes
Fy	Alluvions de la basse terrasse (5-10 m)
Fx	Alluvions de la haute terrasse (20 m) Fx/Lx - sur substrat reconnu
Fw	Alluvions de la très haute terrasse (30-40 m) Fw/Lw - sur substrat reconnu
FL	Ensemble fluvio-lacustre de la Marmande : gravis, graviers, sables, argiles 1 - cône de déjection fluvio-lacustre FL/Lx - sur substrat reconnu

MÉSOZOÏQUE

	Sinémurien Calcaires argileux et marnes gris-bleu à gryphées et cardinies
	Hettangien "Calcaires pavés" : calcaires biomicritiques et lits 1 - dolomies oréchiffrées et marnes jaunes

MÉSOZOÏQUE (suite)

	"Rhétien" Sables, grès esquiniques, argiles bariolées
LA	Trias argileux (Carnien - Norien ?) Argiles infra-kaoliniques : argiles rouges ou bariolées, grès, dolomies

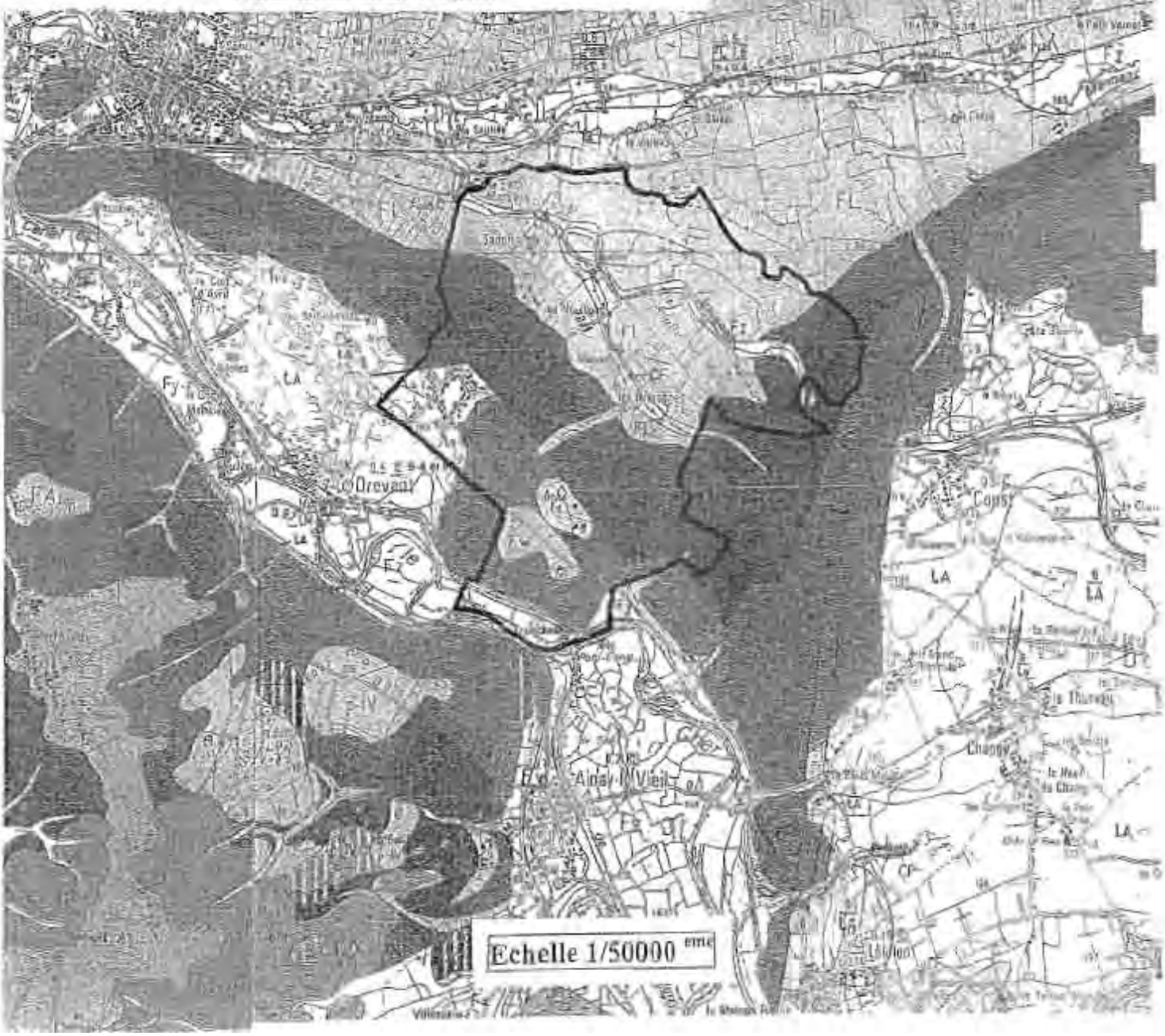

Echelle 1/50000 ème

L'état général des dispositifs est plutôt bon, car moins de 12% de ceux visités sont classés non acceptables.

2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR

Un extrait des cartes géologiques de Saint Amand Montrond n°572 et de Chatillon sur Cher n°573 est présenté ci-contre.

Les formations géologiques présentes sur la commune sont :
- Les Alluvions actuelles ou récentes de la Vallée du Cher (Fz et Fy),
- Les Alluvions de très hautes terrasses (tA, Fw et Fe),
- Les ensembles fluvio-lacustres de la Marmande : galets, graviers, sables et argiles (FL),
- Les calcaires « pavés » de l'Hettangien (I1-2),
- Les calcaires argileux et marnes gris bleu du Sinémurien (I3-4).

Les sols de la commune reposent donc sur ces différentes formations géologiques.
Sur le bourg, secteur étudié sur cette révision de zonage, les sols reposent en grande partie sur les marnes du Sinémurien et sur les alluvions des hautes terrasses.

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE

3.1. OBJECTIFS

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".
Ce principe a été codifié à l'alinéa 1er de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : "*Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation*".

3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

Dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le document présent traite des points 1 et 2, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier de la Communauté de communes du Cœur de France, Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération de l'étude.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

Article L421-3 du Code de l'Urbanisme :
« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif) ».

3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.

Concernant l'assainissement autonome

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de Colombiers a délégué à La Communauté de Communes du Cœur de France le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159.

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 mars 20012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (voir annexe 1) :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique »...*
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade »...
Article 3 : *"Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur »...*

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.
Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.
Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

– pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
– pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :
– les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :
1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
a) Installation présentant :
– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ....qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, ..., a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement...., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place....,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant ..... »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :
– l'adaptation du projet au type d'usage,[...] ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...] ;
b) Une vérification de l'exécution : ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

La norme XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3.4. Concernant l'assainissement collectif

Démarche relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Démarche relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Concernant le zonage d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;*
- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.Pour l'application de la présente section, on entend par :
-"agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

4. LES CRITERES DE CHOIX

4.1. QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif :

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un prétraitement

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,
- d'un filtre à zéolithes drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 5 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues *« d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique)*, et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

Ces nouveaux dispositifs doivent rejeter un effluent qui respecte les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30 mg/l en Matières en Suspension (MES) et de 35 mg/l en Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5).

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Colombiers un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.
Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles,*
  Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
  Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
  C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
  Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
  Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*
  L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune

5. METHODOLOGIE

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés en 1999 par la société GEO-LOG Conseil à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique,*
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique,*
- *la succession des différentes "couches" de sol*
- *La dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables*
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
  c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000ème. La carte thématique suivante au 1/15000ème permet de visualiser rapidement l'aptitude générale des sols à l'assainissement individuel du secteur du bourg et alentours, secteurs concernés par cette révision de zonage d'assainissement.

Nous regroupons les types de sols en 3 classes :

CLASSE I : APTITUDE FAVORABLE
Sols profonds autorisant l'infiltration en surface. Sols épais et sains sur Calcaires profonds.
Assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées

CLASSE II : APTITUDE ASSEZ FAVORABLE
Sols sain sur Calcaires peu profonds
Assainissement autonome par filtre à sable

CLASSE II-III : APTITUDE ASSEZ A PEU FAVORABLE
Sols sain sur Calcaires peu profonds avec niveau marneux imperméables localement
Assainissement autonome par filtre à sable ou filtra à sables drainés

CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE
Sols hydromorphes sur argile et marnes
Assainissement autonome par filtre à sable drainé

CLASSE III-IV : APTITUDE DEFAVORABLE
Sols très hydromorphes sur alluvions du Cher. Sols inondés l'hiver.
Assainissement autonome par tertre d'infiltration

Sur les secteurs étudiés, les aptitudes à l'assainissement non collectif sont assez hétérogènes avec une majorité du territoire en aptitude assez à peu favorables.

CEDDEC

Commune de Colombiers

Contraintes de pédologie

Echelle : 1/15000

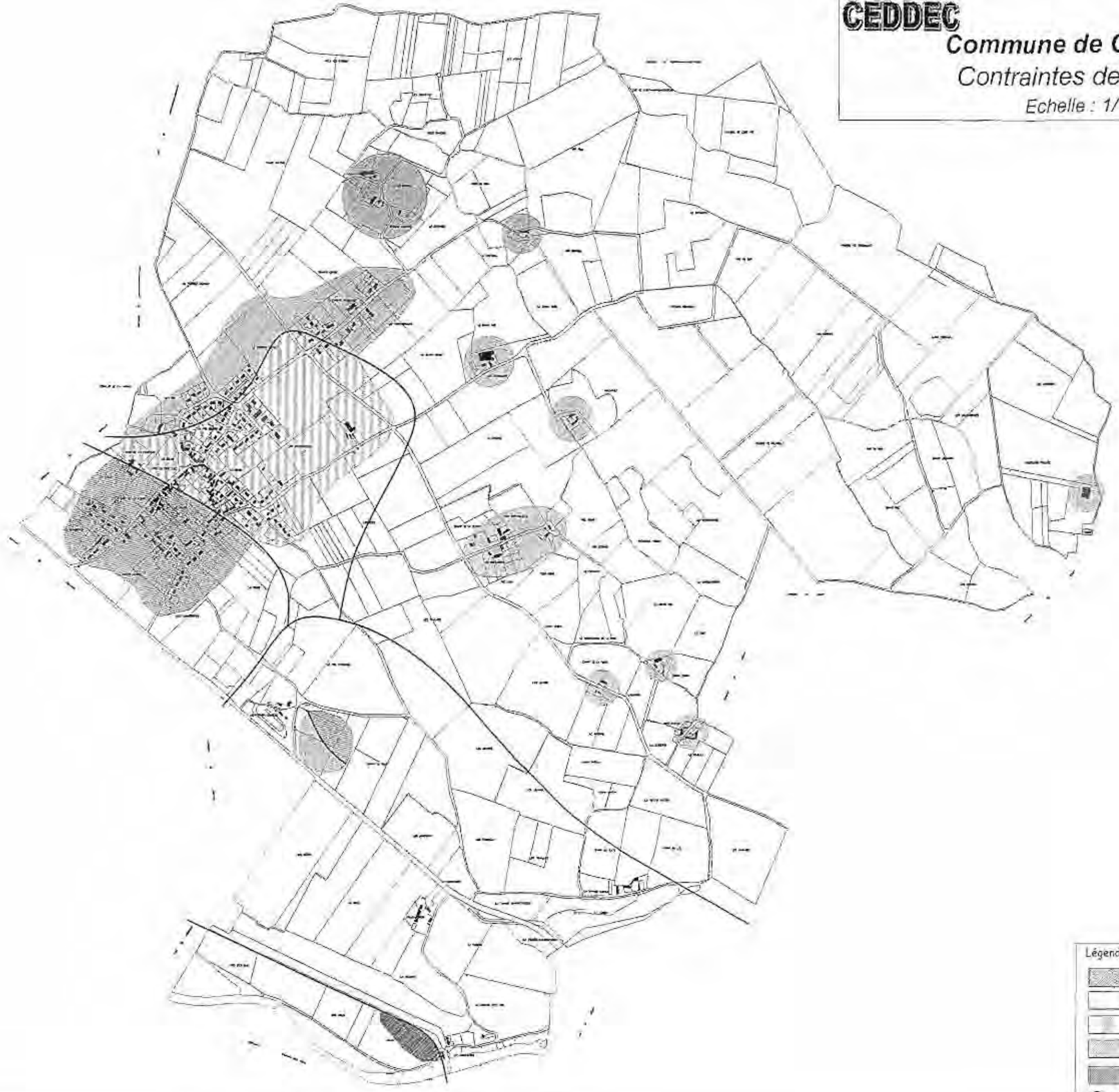

Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC

- Aptitude très favorable
- Aptitude favorable
- Aptitude favorable à assez favorable
- Aptitude assez favorable
- Aptitude peu favorable (zone inondable)
- Limite pédologique

5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en 1999 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte de la superficie des parcelles attenantes, de la topographie et de l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- en **vert** ne présente aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- en ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare...),
- en **bleu** présente une surface disponible située au-dessus du logement (contrainte de pente),
- en **rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisant pour une filière compacte.

Le tableau ci-dessous et la carte ci-contre présentent les résultats au niveau des secteurs que nous avons étudié, à savoir le bourg et La Chaume Paquette.

Secteurs	[illegible]	Occupation	[illegible]	[illegible]	Total maisons à contraintes importantes	Nombre Total de Maisons
Le Bourg	71	72	9	0	9	152
La Chaume Paquette	15	1	0	0	0	16
Habitats Diffus	1	2	0	0	0	3
TOTAL COMMUNE	87 51%	75 44%	9 5%	0 0%	9 5%	171 100,0%

9 logements présentent des contraintes importantes de surface, soit 5% des logements. La typologie de l'habitat est donc plutôt favorable à l'assainissement non collectif.

5.3. SENSIBILITE DU MILIEU

Eaux souterraines :

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Eaux superficielles :

La commune de Colombiers appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Le territoire communal est bordé par la rivière au sud.
L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de Colombiers (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.
Il existe une zone inondable du Cher à la hauteur de Colombiers défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini en Octobre 2005. La planche ci-contre présente l'extension de la zone inondable.

Deux autres cours d'eau s'écoulent au nord du territoire communal en direction de la Marmande (masse d'eau FRGR0328). Il s'agit du ruisseau temporaire le Coutard qui rejoint donc le Chignon (FRGR1947) qui se jette dans la Marmande sur le territoire de Saint Amand Montrond.

L'objectif de bon état de La Marmande doit être atteint en 2015. Cependant son état actuel est jugé mauvais avec l'Indice Poisson Rivière comme paramètre déclassant. Son état chimique est cependant jugé bon.
Le Chignon n'est suivi qu'en qualité chimique et est classé en bon état.

Zones sensibles :

La commune est concernée par une zone naturelle remarquable (voir cartographie en annexe 5)

➔ Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun rejet d'eaux usées n'a été observé lors des phases de terrain de l'étude.

5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

L'urbanisme de la commune est régit par une carte communale approuvé le 19/07/2007.

Ce document propose des zones constructibles (zone U, présentée sur la carte page 18), notamment le secteur du Poirier Libault qui est actuellement en cours d'aménagement en lotissement.

5.6. ASPECTS FINANCIERS

L'assainissement autonome :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :

5 000 - 6000 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.

- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :

7 000 - 8 000 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont classiquement estimés sur la base des coûts unitaires suivants (coûts 2013) :

- 200 € H.T. / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1000 € H.T. l'unité pour le raccordement « domaine public » d'une habitation,
- 500 à 950 € H.T. / habitant pour l'unité de traitement (variable selon le type et la taille de la station).

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûterait :

Réseau :	20 ml x 200 € =	4 000 €
Raccordement :	1 x 1000 € =	1 000 €
Participation au traitement : (base 3 habitants / maison)	3 x (500 à 950) € =	1 500 à 2 500 €
TOTAL H.T.		6 500 à 7 500 €

CEDDEC

Commune de Colombiers

Contraintes d'habitat

Echelle : 1/5000

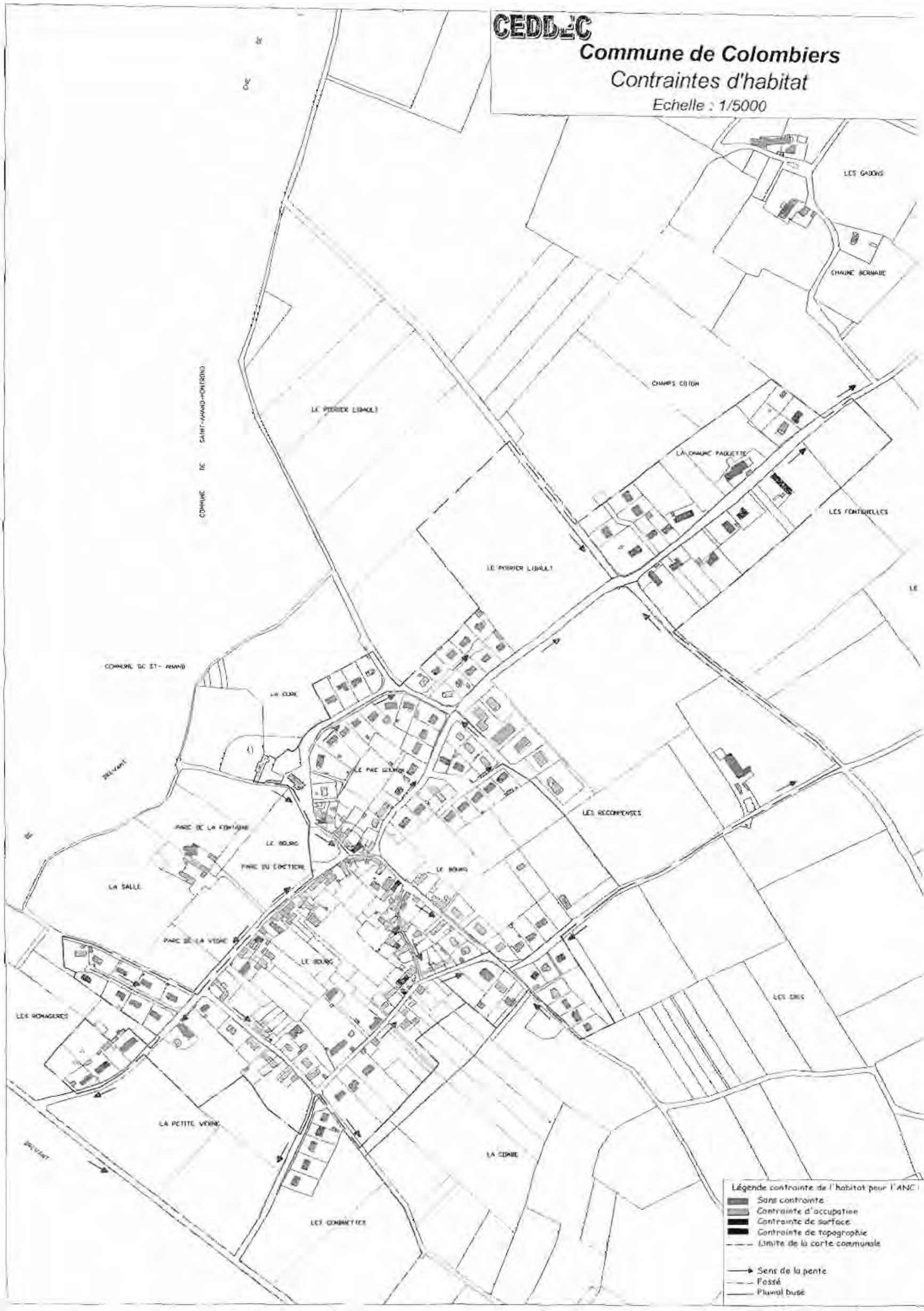

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Nous rappellerons que les travaux d'assainissement internes aux zones à lotir sont à la charge des aménageurs.

CEDEC

Commune de Colombiers

Projet d'assainissement collectif N° 1

Echelle : 1/3000

DREVANT

LE PRE GOUNIN

LES RECOMPENSES

PARC DE LA FONTAINE

LE BOURG

PARC DU CIMETIERE

LE BOURG

LA SALLE

PARC DE LA VIGNE

LE BOURG

LES ROMAGERES

LES

LA PETITE VERNE

DREVANT

LA COMBE

LES COMBRETTES

STEP

Légende :

Réseau gravitaire à créer

Zone collectée 1

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nous proposons d'étudier quatre projets d'assainissement collectifs qui permet de desservir l'ensemble des logements et les zones constructibles.

6.1. Le Bourg – projet 1

Ce projet permet de desservir la partie la plus concentrée du bourg et de créer un site de traitement situé au sud-ouest du bourg.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**453 000 € HT**
Nombre de branchements	51
Charge nominale	145 EH
Coût par branchement	**8 900 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable
Pour atteindre un cout d'objectif à 7000 €, plafond finançable par l'agence de l'eau Loire Bretagne, il faudrait ajouter au moins 22 logements à ce réseau

CEDDEC

Commune de Colombiers

Projet d'assainissement collectif N° 2

Echelle 1/3000

BREVANT

DE

LE PRE GOUNIN

PARC DE LA FONTAINE

LE BOURG

PARC DU CIMETIERE

LA SALLE

PARC DE LA VIGNE

LE BOURG

LE BOURG

LES RECOMPENSES

LES

LES ROMAGERES

LA PETITE VERNE

BREVANT

LA COMBE

LES COMBRETTES

STEP

Légende

- Réseau gravitaire à créer
- Réseau de refoulement à créer
- Poste de refoulement à créer
- Zone collectée 1
- Zone collectée 2

6.2. Le Bourg – projet 2

Ce projet permet d'étendre la collecte vers les logements situés à proximité du premier réseau.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**886 000 € HT**
Nombre de branchements	99
Charge nominale	280 EH
Coût par branchement	**9 000 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout d'objectif à 7000 €, plafond finançable par l'agence de l'eau Loire Bretagne, il faudrait ajouter au moins 44 logements à ce réseau, ce qui ne semble pas réalisable.

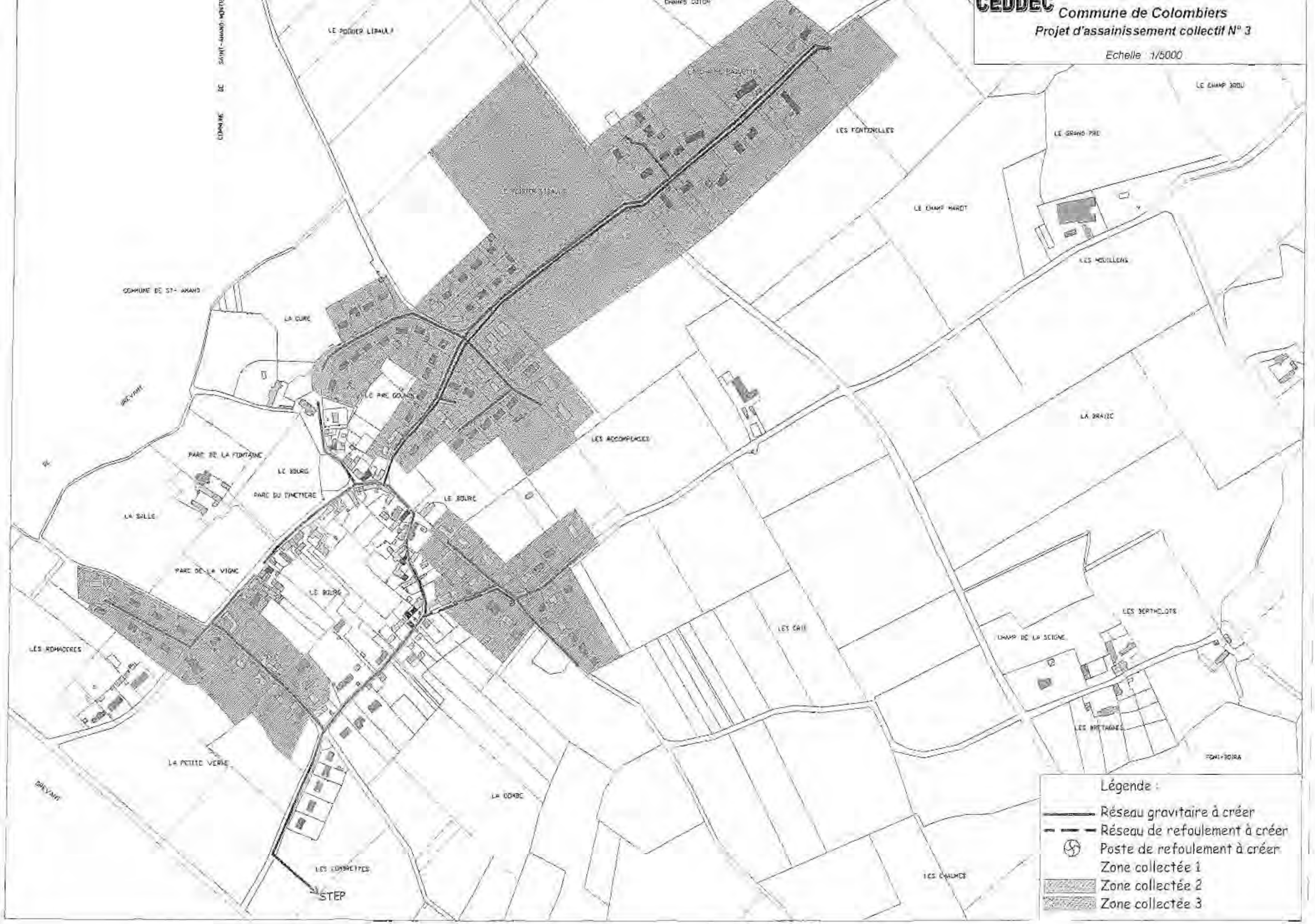
CEDDEC
Commune de Colombiers
Projet d'assainissement collectif N° 3
Echelle 1/5000
LE POIRIER LIBAULT
LES FONTENELLES
LE CHAMP BROU
LE GRAND PRE
LE CHAMP MAROT
LES MOUILLONS
COMMUNE DE ST-AMAND
LA CURE
LE PRE GOUND
LES RECOMPENSES
LA BRAIZE
PARC DE LA FONTAINE
LE BOURG
PARC DU CIMETIERE
LA SALLE
PARC DE LA VIGNE
LES ROMAGERES
LES CRIS
LES BERTHELOTS
CHAMP DE LA SEIGNE
LES BRETAGNES
LA PETITE VERNE
LA COMBE
LES COMBRETTES
LES CHAUMES
STEP
Légende :
Réseau gravitaire à créer
Réseau de refoulement à créer
Poste de refoulement à créer
Zone collectée 1
Zone collectée 2
Zone collectée 3

6.3. Le Bourg – projet 3

Ce projet permet de desservir la partie nord du bourg, la Chaume Paquerette et le nouveau lotissement.
L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**1 527 000 € HT**
Nombre de branchements	161
Charge nominale	450 EH
Coût par branchement	**9 500 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un coût d'objectif à 7000 €, plafond finançable par l'agence de l'eau Loire Bretagne, il faudrait ajouter au moins 87 logements à ce réseau.

Communes de Colombiers

Projet d'assainissement collectif N°4
Raccordement sur le réseau de St Amand Montrond

Echelle : 1/9 000

Légende :

- Réseau gravitaire existant
- Réseau de refoulement existant
- Poste de refoulement existant
- Zone collectée existante
- Réseau gravitaire à créer
- Réseau de refoulement à créer
- Poste de refoulement à créer
- Zone collectée proposée

6.4. Le Bourg – projet 4

Ce projet permet reprend la collecte du projet 2 et les effluents sont raccordé sur le réseau de Saint Amand Montrond. .

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**1 031 000 € HT**
Nombre de branchements	99
Charge nominale	280 EH
Coût par branchement	**10 400 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire et refoulement
Traitement	STEP de St Amant Montrond

Le coût par branchement est économiquement non viable et est supérieur aux coûts du projet 2.

6.5. Comparatif financier par secteur

Il peut être intéressant de comparer financièrement les deux techniques, collectives et individuelles sur les secteurs étudiés.
Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction des difficultés propres à chaque chantier. Nous proposons de retenir les coûts suivants :

Filière	Coût moyen **HT**	Coût moyen **TTC**
Tranchées filtrantes	5 000 €	5 275 €
Tranchées filtrantes surdimensionnées	5 500 €	5 802 €
Filtres à sable verticaux non drainés	6 000 €	6 330 €
Filtres à sable verticaux drainés	6 860 €	7 174 €
Tertre d'infiltration	7 600 €	8 018 €
Filière dérogatoire	9 150 €	9 653 €

(TVA 5,5% non récupérable en domaine privé)

	Assainissement collectif	Assainissement individuel
	Domaine public	*Domaine privé*
Bourg 1	453 000 € HT 51 branchements *8 900 €.HT/brancht*	21 tranchées d'infiltration + 11 filtres à sable + 11 filtres à sables drainés + 9 filières dérogatoires *6 300 € HT/ hab*
Bourg 2	886 000 € HT 99 branchements *9 000 €.HT/brancht*	45 tranchées d'infiltration + 23 filtres à sable + 22 filtres à sables drainés + 9 filières dérogatoires *6 000 € HT/ hab*
Bourg 3	1 527 000 € HT 161 branchements *9 500 €.HT/brancht*	45 tranchées d'infiltration + 33 filtres à sable + 74 filtres à sables drainés + 9 filières dérogatoires *6 300 € HT/ hab*
Bourg 4	1 031 000 € HT 99 branchements *10 400 €.HT/brancht*	45 tranchées d'infiltration + 23 filtres à sable + 22 filtres à sables drainés + 9 filières dérogatoires *6 000 € HT/ hab*

6.6. Comparatif technique par secteur

Le tableau suivant synthétise les paramètres pris en compte :

Secteurs	Aptitude des sols	Contraintes d'habitat	Sensibilité du milieu	Problèmes d'hygiène publique	Perspectives de développement	Charge polluante actuelle
Bourg 1	Assez favorable	Moyenne	Pas de particularité	Non constatés	Non	145 EH
Bourg 2 et 4	Moyennement Favorable	Faible	Pas de particularité	Non constatés	Oui	280 EH
Bourg 3	Moyennement à peu favorable	faible	Pas de particularité	Non constatés	Oui	450 EH

6.7 – Commentaires :

Compte tenu des comparatifs financiers, la création d'un assainissement collectif n'est pas économiquement viable.

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A la vue des éléments décrits précédemment, notamment des contraintes d'habitat, et de l'état des dispositifs en place décrit par l'étude diagnostic de l'ANC, nous proposons à la collectivité de retenir la totalité du territoire communal en assainissement non collectif.

CEDDEC

Bureau d'études - Environnement
Développement Durable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE

COMMUNE DE DREVANT

REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT INTERMEDIAIRE

ETUDE CEDDEC N°C3/00222DR/2011/MH

MARS 2013

CEDDEC Sarl
14, avenue de la Loge – 86 440 MIGNE-AUXANCES
Tel : 05 49 42 73 87 – Fax : 05 49 42 74 58 – Mail : ceddecourrier@live.fr
SIRET n° 518 812 532 00027 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DREVANT 3

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

2.1. SITUATION GENERALE 4
2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES 4
2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES 4
2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT 5
2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR 6

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE 7

3.1. OBJECTIFS 7
3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 7
3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES. 8
3.4. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

4. LES CRITERES DE CHOIX 15

4.1. QUELQUES DEFINITIONS 15
4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 16

5. METHODOLOGIE 17

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17
5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 18
5.3. SENSIBILITE DU MILIEU 18
5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE 19
5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 19
5.6. ASPECTS FINANCIERS 19

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21

6.1. LE BOURG – PROJET 1 21
6.2. LE BOURG – PROJET 2 22
6.3. LE BOURG – PROJET 3 23
6.4. LE BOURG – PROJET 4 24
6.5. LE BOURG – PROJET 5 25
6.6. COMPARATIF FINANCIER PAR SECTEUR 25
6.7. COMPARATIF TECHNIQUE PAR SECTEUR 26

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 26

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
Annexe 3 : Les filières d'assainissement non collectif
Annexe 4 : Détail des projets d'assainissement non collectif
Annexe 5 : Détail des zones naturelles remarquables et protégées
Annexe 6 :Périmètres de protection des captages d'eau potable

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DREVANT

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de Drevant a été réalisée en 2006 par la société CREE.

Une proposition de carte de zonage d'assainissement a été réalisée en Juin 2006. Elle retenait les parcelles suivantes en assainissement collectif :
Route de Marigny,

- → Pépinière d'entreprise (ZM249),
- → Lotissement du champ des Chevaux et les parcelles AN 355-356-357 et ZE 106,
- → Ilot de la Godine cadastré AN 128-129-305-306-307-308- et 309,
- → 2, routes de la Groutte parcelles AN 276 et 277,
- → 1, Quai du canal parcelle AN 131,
- → 2 place de l'Eglise parcelles cadastrées AN 193-194-195-196 et 197,
- → Salle polyvalente et école, parcelles n° AN 59-61 et 62,
- → Rue Neuve, parcelles n°AN358-361-365-366-384-385 et 386.

Le reste du territoire communal restait en assainissement non collectif.

Ce zonage a été proposé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2006 à l'enquête publique et cette décision a été validée par la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2006.
A priori, cette enquête publique n'a jamais été réalisée.

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations conduisent à cette révision n°1 de la carte de zonage d'assainissement, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement.

Le présent document a pour objectif d'actualiser le zonage d'assainissement de Drevant. Cette révision concerne les secteurs du bourg, de la route de Saint Amand et la RN144.

Les autres secteurs resteront en classement « assainissement non collectif » comme le zonage défini en juin 2006.

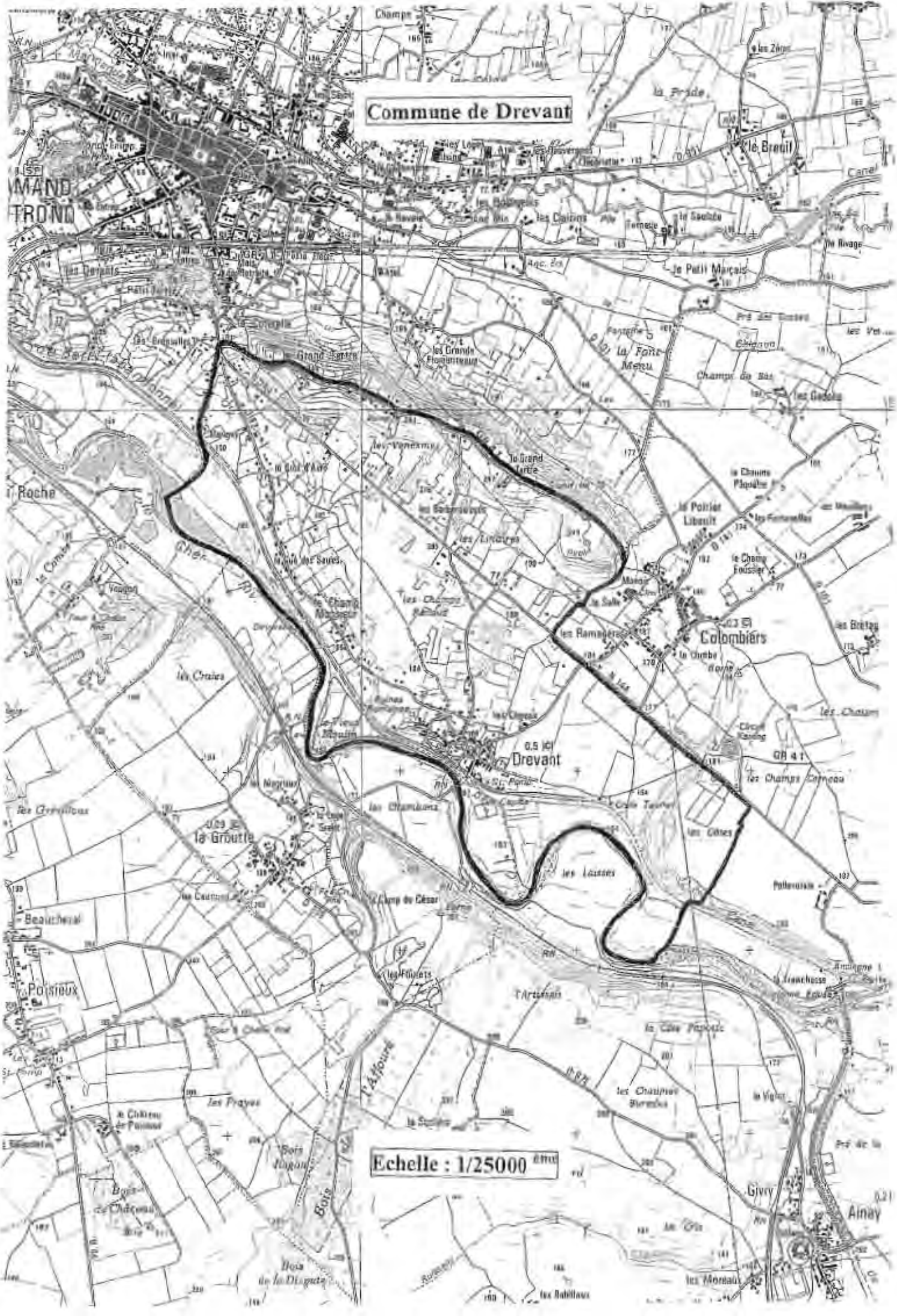
Commune de Drevant
Echelle : 1/25000 ème
Drevant
Colombiers
la Groutte
Poisieux
Beaucheval
le Breuil
le Petit Marçais
la Font Menu
Champ du Bas
les Gadons
le Grand Tertre
les Venesmes
les Lindres
les Champs Rémaud
les Ramagères
le Poirier Libault
les Fontenelles
le Champ Foussier
les Bretagnes
les Champs Corneau
les Côtes
les Lasses
les Chambons
les Crues
les Grenilleux
les Prayes
les Chaumes Burettes
la Côte Pasquée
l'Artissais
les Moreaux
Givry
Ainay
Bois de la Dispute
Bois de Château
le Château de Poisieux
Roche
Cher
Canal
GR 41

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GENERALE

La commune de Drevant est localisée dans le département du Cher à 50 km au sud de Bourges et à 4 km au sud-est de Saint Amand Montrond. Il s'agit d'une commune rurale d'une superficie de 484 ha, à vocation agricole.

La commune présente un relief de plateau qui s'incline doucement puis est découpé au sud par la vallée du Cher. Les altitudes varient de 154 mètres dans la vallée du Cher à 251 m sur le plateau (Les Venesmes).

La population s'élève à 580 habitants au recensement de 2009 pour 294 habitations, regroupées principalement dans le bourg.

2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La population augmente régulièrement entre 1982 et 1999 pour diminuer légèrement ensuite. Elle est de 580 habitants aujourd'hui, pour 486 en 1982.

Le nombre de logements principaux croit depuis 1982, atteignant 254 unités en 2009 pour 167 en 1982. Le nombre de logement total est de 182. La densité de population par habitation s'établit actuellement à 2,28 habitants / maison, ce qui est conforme à la moyenne nationale.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population.

Année de recensement	1982	1990	1999	2009
Population	486	533	610	580
Nombre de logements principaux	167	195	233	254

Le recensement de 2009 donnait les chiffres suivants :

- Population : 580 habitants
- Nombre de logements :
  - Résidences principales 254
  - Résidences secondaires 23
  - Logements vacants 17

294

2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

La commune de Drevant appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Le territoire communal est bordé par la rivière au sud.

L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de Drevant (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

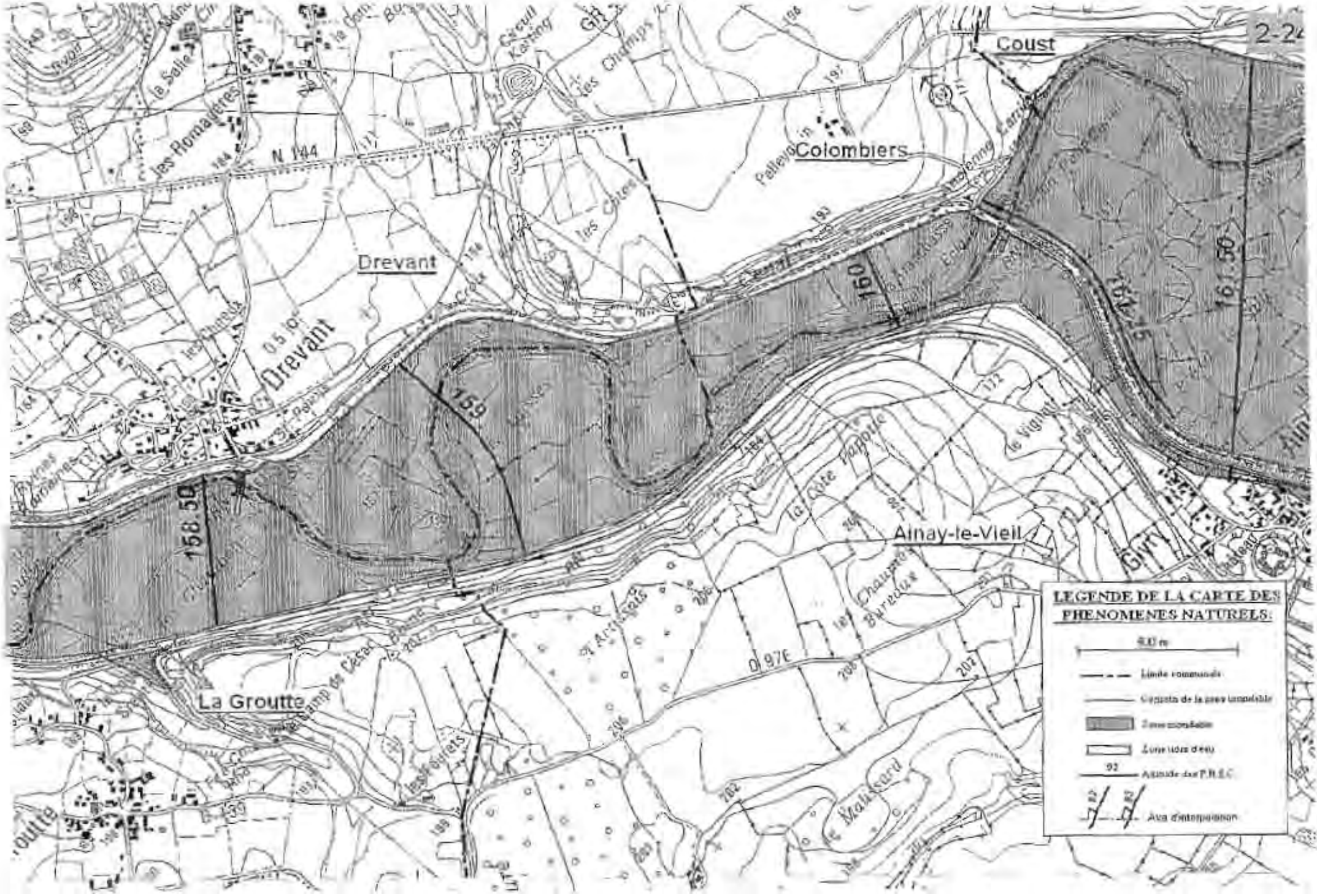

2-24
Coust
Colombiers
Drevant
Drevant
Ainay-le-Vieil
La Groutte
N 144
D 976
158.50
159
160
161.50
LEGENDE DE LA CARTE DES PHENOMENES NATURELS:
Limite communale
Zone inondable
Zone tidale d'eau
Altitude des P.R.S.C.
Axe d'interpolation

Il existe une zone inondable du Cher à la hauteur de Drevant défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini en Octobre 2005. La planche ci-contre présente l'extension de la zone inondable.

Le Cher est bordé par le canal du Berry qui travers tout le territoire communal.

Périmètres de protection de captage

Il existe deux captages AEP en activité sur le territoire communal, les puits P1 et P2 situés au lieu-dit les Chaumes, situés au sud-est du bourg. Ils sont exploités pour l'alimentation en eau potable par le SIAEP de Drevant.

Il existe un périmètre immédiat et un périmètre rapproché de protection de ces captages captage d'eau potable. L'arrêté de déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sont présentés en annexe 6.

Zones sensibles

La commune est concernée par une zone naturelle remarquable (voir cartographie en annexe 5) :

➔ Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Drevant est équipée de plusieurs systèmes d'assainissement collectifs. Certains d'entre eux sont des systèmes d'assainissement individuel géré par la collectivité, ce qui les classe dans le service d'assainissement collectif : Mairie, restaurant et bâtiment du smirtom.

Deux autres systèmes sont suivi par le SATESE du Cher :

Le Lotissement du Champ des Chevaux possède un réseau de collecte d'environ 300 ml et une station d'épuration de type Décanteur-Digesteur avec filtre à sable enterré. Ce système a été mis en service en 1995, sa capacité est d'environ 40 EH. Le rejet est dirigé vers le réseau d'eaux pluviales. 23 foyers sont raccordés à ce système. L'exploitation est assurée par Véolia Eau et la vidange du décanteur est réalisée tous les 6 mois.

L'école et la salle de fêtes sont raccordées sur un réseau d'assainissement d'environ 120 ml terminée par une station d'épuration de type Décanteur-Digesteur ($10m^3$) avec filtre à sable enterré ($125 m^3$). Sa capacité est d'environ 40 EH. La salle des fêtes peut accueillir 190 personnes et l'école compte environ 25 élèves. Un dégraisseur est placé à la sortie des effluents de l'école. L'exploitation est assurée par Véolia Eau et la vidange du décanteur est réalisée tous les 3 ans.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne une majorité des logements de la commune, soit 274 bâtiments environ.

Diagnostic de l'ANC :

274 logements ont été recensés par la société Véolia afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'assainissement non collectif en place.

Commune de Drevant

CÉNOZOÏQUE
Quaternaire et formations superficielles

Fz	Alluvions actuelles ou récentes
Fy	Alluvions de la basse terrasse (8-10 m)
Fx	Alluvions de la haute terrasse (22 m) $\frac{Fx}{Ls}$ - sur substrat reconnu
Fw / LA	Alluvions de la très haute terrasse (30-40 m) $\frac{Fw}{Ls}$ - sur substrat reconnu
FL	Ensemble fluvio-lacustre de la Marmande : galets, graviers, sables, argiles 1 - cône de déjection fluvio-lacustre $\frac{FL}{Ls}$ - sur substrat reconnu

MÉSOZOÏQUE

Sinémurien
Calcaires argileux et marnes gris-bleu à grypinées et cardinies

Hettangien
"Calcaires pavés" : calcaires bioclastiques clairs
1 - dolomies brachifiées et marnes jaunes

MÉSOZOÏQUE (suite)

"Rhétien"
Sables, grès kaoliniques, argiles bariolées

LA	Trias argileux (Carnien - Norien ?) Argiles infra-kaoliniques : argiles rouges ou bariol. grès, dolomies

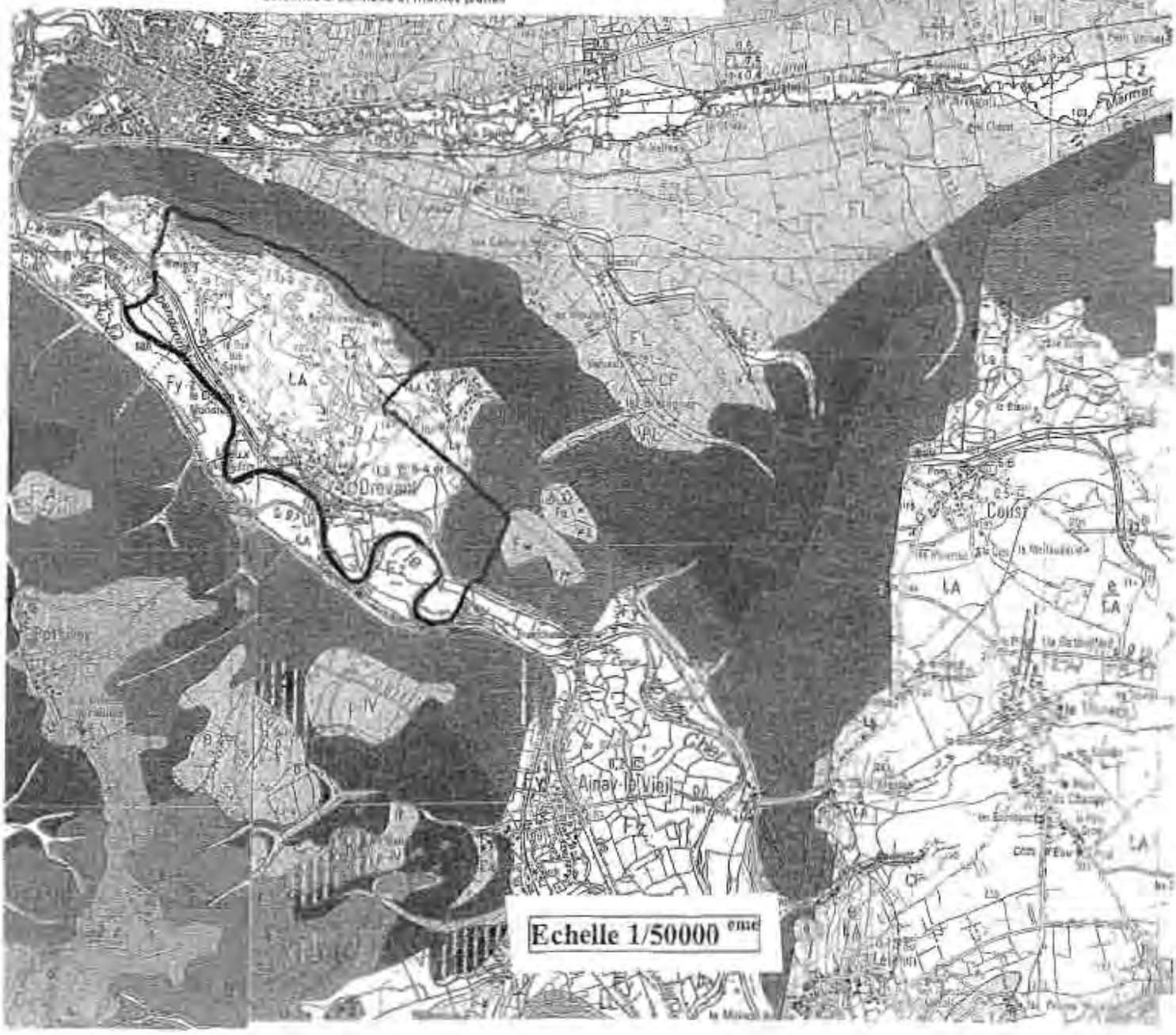

Echelle 1/50000 eme

Sur ces 274 dispositifs :

- 28 n'ont pas été visités car les propriétaires n'ont pas répondu positivement aux demandes de visites,
- 53 ont été classés Non Acceptable dont 11 en zone à risque,
- 95 ont été classés en Acceptable,
- 84 ont été classés en Bon fonctionnement,
- 9 dispositifs sont neufs.

32 dispositifs classés en Non Acceptables sont situés dans le bourg, dont 5 avec risque sanitaire.
De ce fait, des risques de pollution existent dans le bourg (voir carte ci-après).
L'état général des dispositifs est moyen, car moins de 22% de ceux visités sont classés non acceptables.

2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR

Un extrait des cartes géologiques de Saint Amand Montrond n°572 et de Chatillon sur Cher n°573 est présenté ci-contre.

Les formations géologiques présentes sur la commune sont :

- Les Alluvions actuelles ou récentes de la Vallée du Cher (Fz et Fy-z),
- Les Alluvions de très hautes terrasse (tA),
- Les calcaires « pavés » de l'Hettangien (I1-2),
- Les calcaires argileux et marnes gris bleu du Sinémurien (I3-4).

Les sols de la commune repose donc sur ces différentes formations géologiques.
Sur le bourg, secteur étudié sur cette révision de zonage, les sols reposent en grande partie sur les dépôts des hautes terrasses.

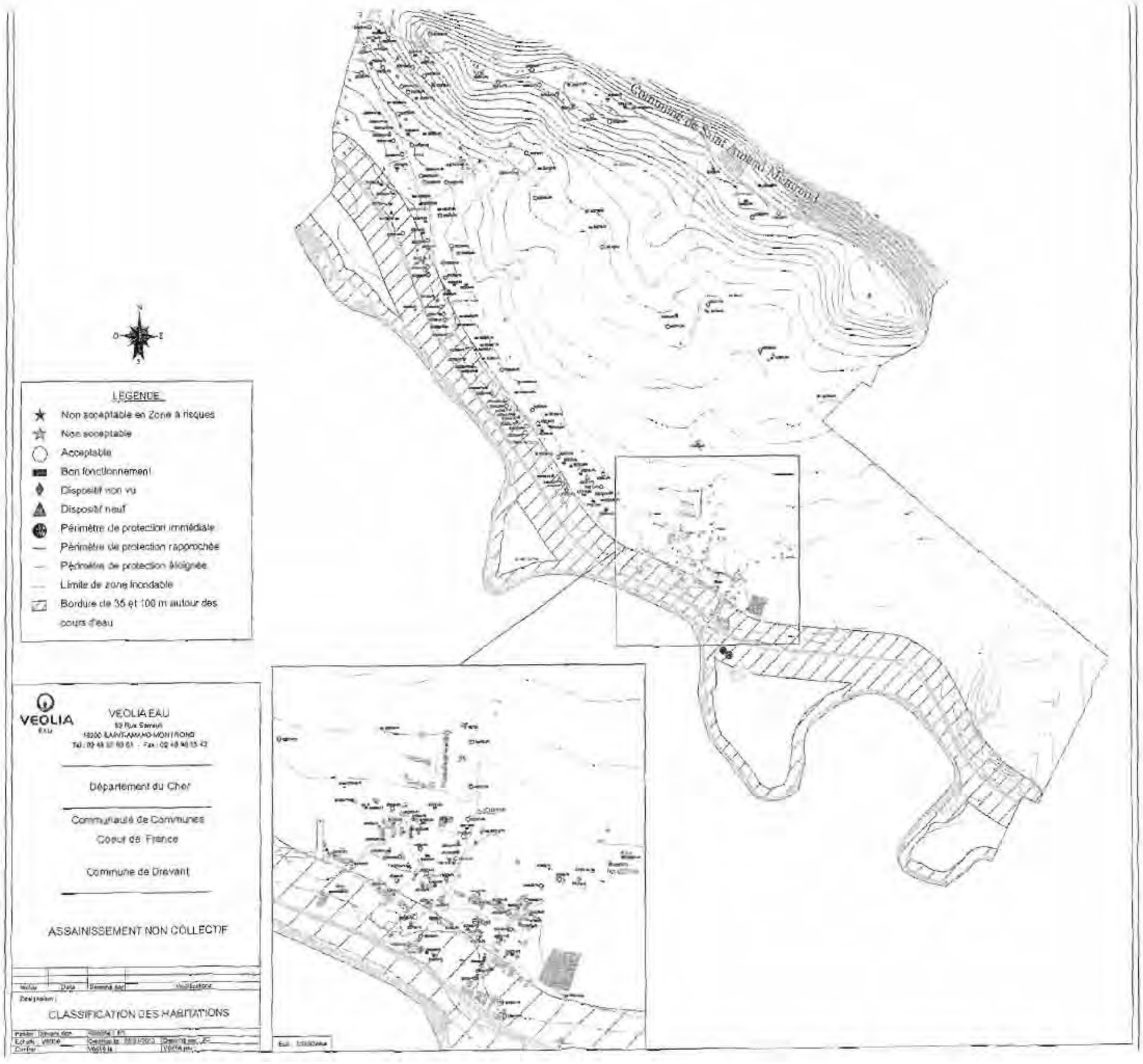
Commune de Saint Amand Montrond
LEGENDE
Non acceptable en Zone à risques
Non acceptable
Acceptable
Bon fonctionnement
Dispositif non vu
Dispositif neuf
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Limite de zone inondable
Bordure de 35 et 100 m autour des cours d'eau
VEOLIA EAU
VEOLIA EAU
Département du Cher
Communauté de Communes
Coeur de France
Commune de Drevant
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CLASSIFICATION DES HABITATIONS

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE

3.1. OBJECTIFS

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".
Ce principe a été codifié à l'alinéa 1er de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation".*

3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

Dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le document présent traite des points 1 et 2, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier de la **Communauté de communes du Cœur de France,** Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération de l'étude.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

Article L421-3 du Code de l'Urbanisme :
« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif) ».

3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.

Concernant l'assainissement autonome

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de Drevant a délégué à **La Communauté de Communes du Cœur de France** le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159.

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 mars 20012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (voir annexe 1) :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique »...*
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade »...
Article 3 : *"Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur »...*

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.
Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.
Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

– pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
– pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :
– les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :
1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
a) Installation présentant :
– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ....qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, ..., a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement...., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place....,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant ..... »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :
– l'adaptation du projet au type d'usage,[...] ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...] ;
b) Une vérification de l'exécution : ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

La norme XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3.4. Concernant l'assainissement collectif

Démarche relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Démarche relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Concernant le zonage d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;*
- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.Pour l'application de la présente section, on entend par :

-"agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

4. LES CRITERES DE CHOIX

4.1. QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif :

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un prétraitement

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,
- d'un filtre à zéolithes drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 5 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues *« d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique)*, et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

Ces nouveaux dispositifs doivent rejeter un effluent qui respecte **les concentrations maximales en sortie de traitement,** calculées sur un échantillon moyen journalier de **30 mg/l en Matières en Suspension (MES) et de 35 mg/l en Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5).**

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Drevant un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.
Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.*
  Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implautation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
  Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
  C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
  Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
  Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*
  L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune

5. METHODOLOGIE

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés en 2006 par la société CREE à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique,*
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique,*
- *la succession des différentes "couches" de sol*
- *La dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables*
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
  c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000ème. La carte thématique suivante au 1/5000ème permet de visualiser rapidement l'aptitude générale des sols à l'assainissement individuel du secteur du bourg et alentours, secteurs concernés par cette révision de zonage d'assainissement.

Nous regroupons les types de sols en 3 classes :

CLASSE I : APTITUDE FAVORABLE
Sols profonds autorisant l'infiltration en surface. Sols épais et sains sur matériaux perméables des terrasses.
Assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées

CLASSE II : APTITUDE ASSEZ FAVORABLE
Sols sain sur Calcaires peu profonds
Assainissement autonome par filtre à sable

CLASSE II-III : APTITUDE ASSEZ A PEU FAVORABLE
Sols sain sur Calcaires peu profonds avec niveau marneux imperméables localement
Assainissement autonome par filtre à sable ou filtre à sables drainés

CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE
Sols hydromorphes sur argile et marnes
Assainissement autonome par filtre à sable drainé

Sur les secteurs étudiés, les aptitudes à l'assainissement non collectif sont assez hétérogènes avec une majorité du territoire en aptitude assez favorables à l'assainissement non collectif

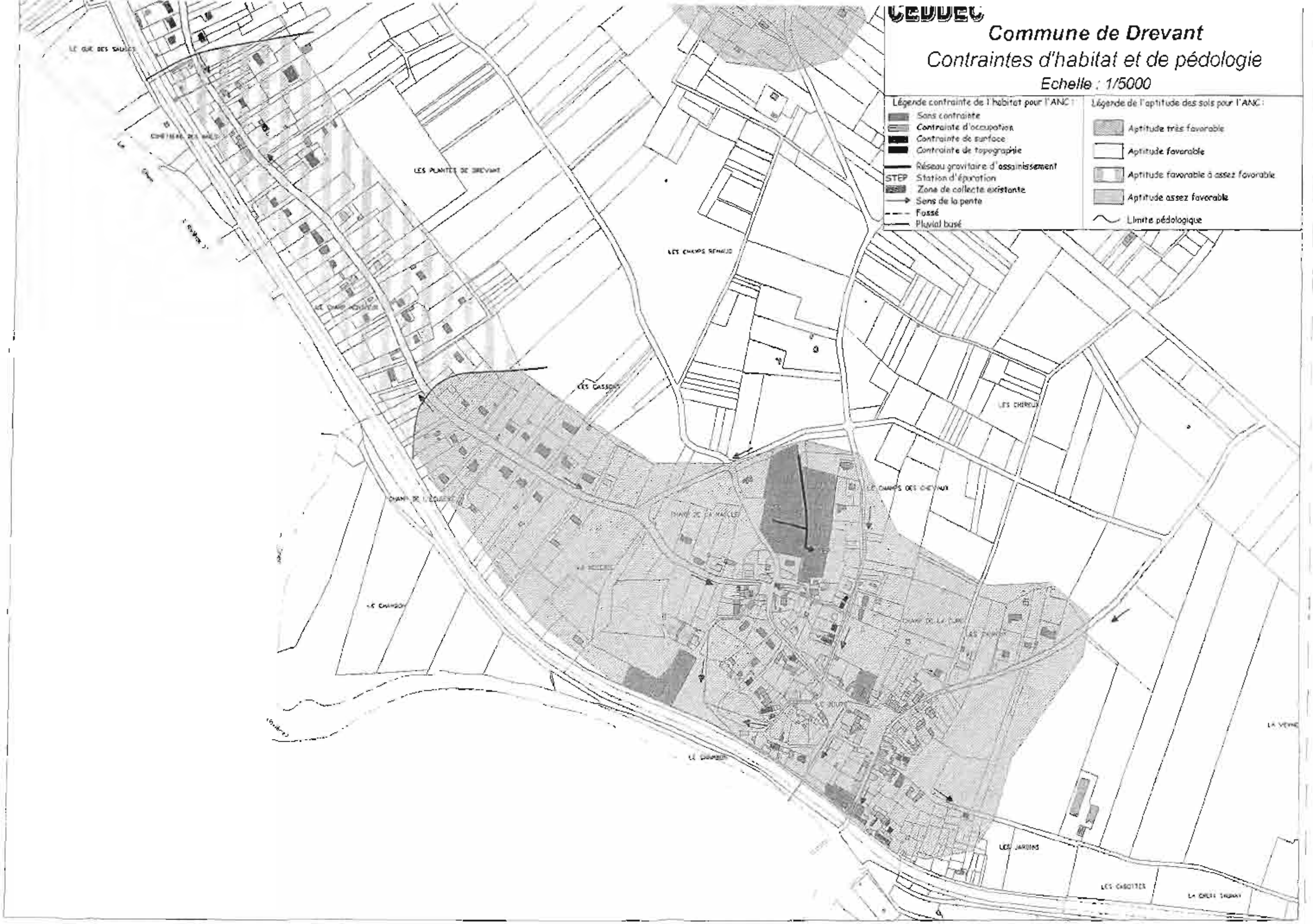
CEDDEC
Commune de Drevant
Contraintes d'habitat et de pédologie
Echelle : 1/5000
Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :
Sans contrainte
Contrainte d'occupation
Contrainte de surface
Contrainte de topographie
Réseau gravitaire d'assainissement
STEP Station d'épuration
Zone de collecte existante
Sens de la pente
Fossé
Pluvial busé
Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :
Aptitude très favorable
Aptitude favorable
Aptitude favorable à assez favorable
Aptitude assez favorable
Limite pédologique
LES PLANTES DE DREVANT
LES CHAMPS RENAUD
LES CASSONS
LES CHIREUX
LE CHAMPS DES CHEVAUX
LES JARDINS
LES CABOTTES

CEDEC

Commune de Drevant

Contraintes d'habitat et de pédologie

Echelle : 1/5000

Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation
- Contrainte de surface
- Contrainte de topographie
- Réseau gravitaire d'assainissement
- STEP Station d'épuration
- Zone de collecte existante
- Sens de la pente
- Fossé
- Pluvial busé

Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :

- Aptitude très favorable
- Aptitude favorable
- Aptitude favorable à assez favorable
- Aptitude assez favorable
- Limite pédologique

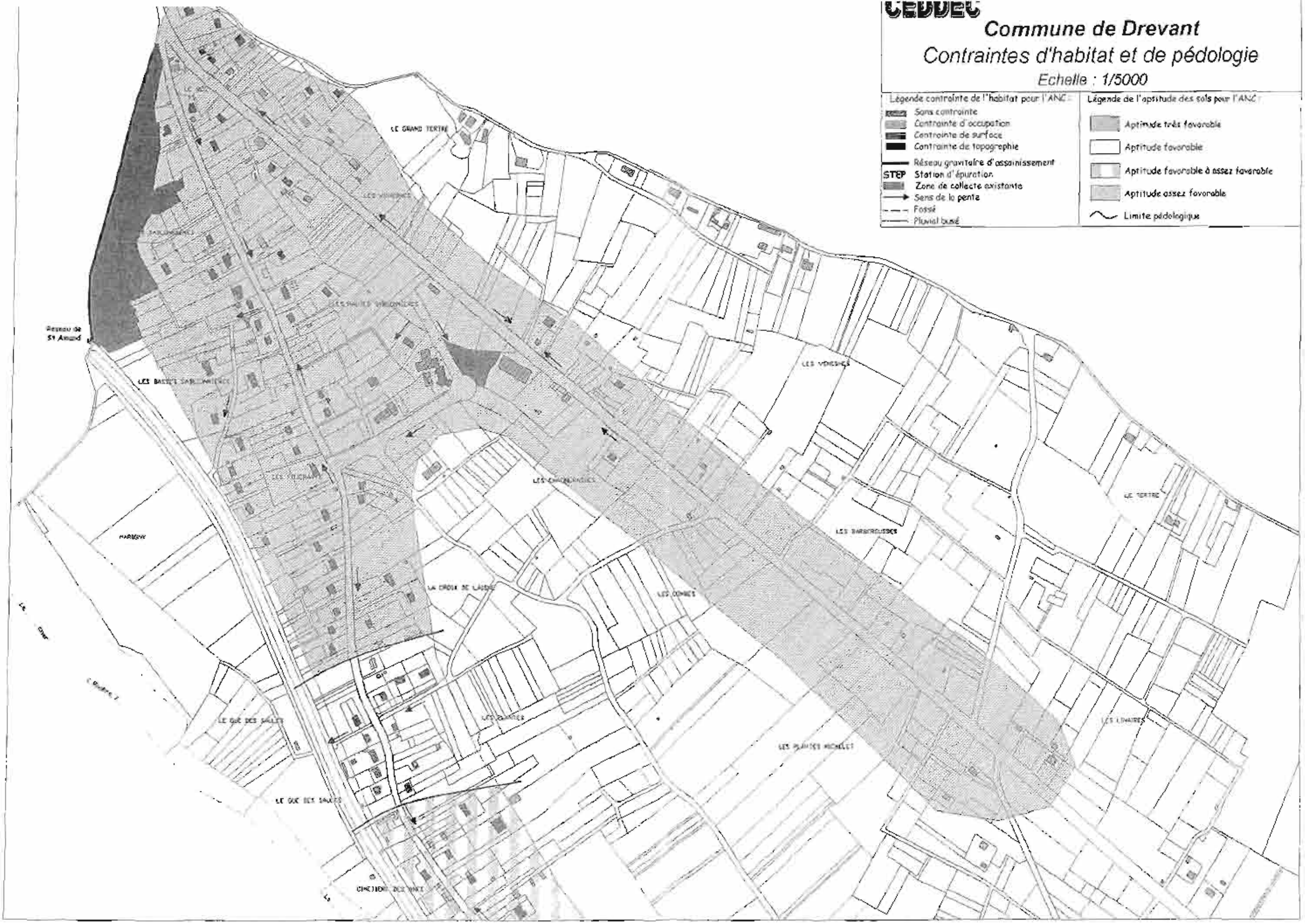

5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en 2006 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte de la superficie des parcelles attenantes, de la topographie et de l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- en vert ne présente aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- en [illegible] ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare…),
- en **bleu** présente une surface disponible située au-dessus du logement (contrainte de pente),
- en **rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisant pour une filière compacte.

Le tableau ci-dessous et la carte ci-contre présentent les résultats au niveau des secteurs que nous avons étudié, à savoir le bourg, la route de Saint Amand (Champ de l'Eguière, Champ Monsieur, Le Gué des Saules, Foucrant et les Sablonières) et le long de la RN 144.

Secteurs	Maisons sans contrainte	Occupation	[illegible]		Total maisons a contraintes importantes	Nombre Total de Maisons
Le Bourg	23	52	15	4	19	94
Champ de l'Eguière	18	2	0	0	0	20
Champ Monsieur	23	7	0	0	0	30
Le Gué des Saules	10	1	0	0	0	11
Foucrant/Les Sablonières	43	4	0	0	0	47
Long de la RN 144	13	6	0	0	0	19
TOTAL COMMUNE	130	72	15	4	19	221
	59%	33%	7%	2%	9%	100,0%

15 logements présentent des contraintes importantes de surface, soit 7% des logements. Ils sont tous situés dans le bourg. La typologie de l'habitat est donc plutôt favorable à l'assainissement non collectif.

5.3. SENSIBILITE DU MILIEU

Eaux souterraines :

Il existe deux captages AEP en activité sur le territoire communal, les puits P1 et P2 situés au lieu-dit les Chaumes, situés au sud-est du bourg. Ils sont exploités pour l'alimentation en eau potable par le SIAEP de Drevant.

Il existe un périmètre immédiat et un périmètre rapproché de protection de ces capatges captage d'eau potable. L'arrêté de déclaration d'utilité publique et les périmètres de protection sont présentés en annexe 6.

Eaux superficielles :

La commune de Drevant appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Le territoire communal est bordé par la rivière au sud.
L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de Drevant (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins

Commune de Drevant

Plan d'Occupation des Sols

Echelle : 1/12000

Légende :

UDa	Zones urbaines
UDb	Zones urbaines
N8	Autres zones constructibles
NAa	Urbanisation future : habitat
NAb	Urbanisation future : activités
NC	Zone agricole
NDa	Zones naturelles protégées
NDb	Zones naturelles : Vallée du Cher
x	sites archéologiques

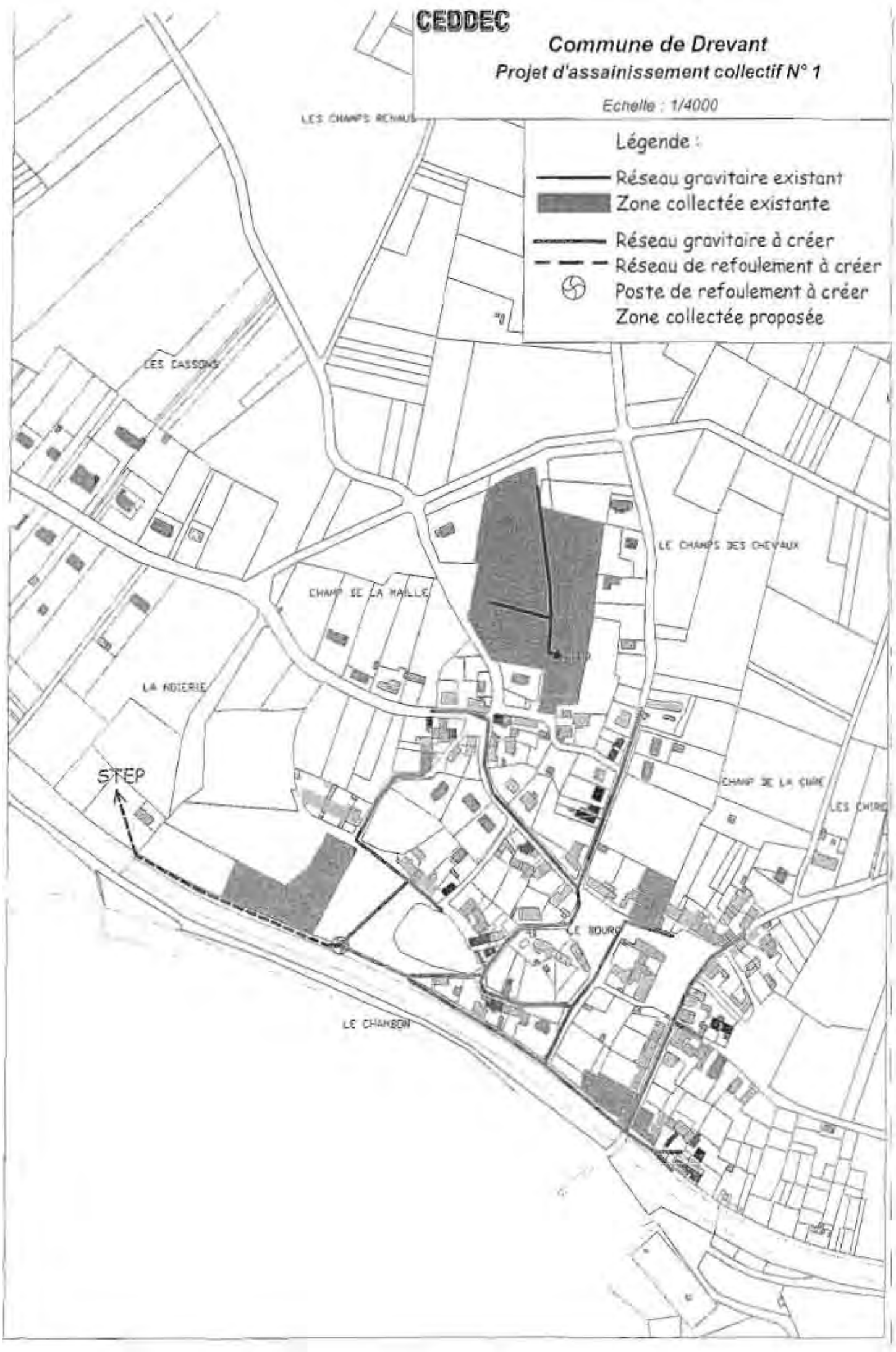
CEDDEC
Commune de Drevant
Projet d'assainissement collectif N° 1
Echelle : 1/4000
Légende :
Réseau gravitaire existant
Zone collectée existante
Réseau gravitaire à créer
Réseau de refoulement à créer
Poste de refoulement à créer
Zone collectée proposée
LES CHAMPS ROUX
LES CASSONS
LE CHAMPS DES CHEVAUX
CHAMP DE LA HAILLE
LA NOIERIE
STEP
CHAMP DE LA CURE
LE BOURG
LE CHANBON

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Nous rappellerons que les travaux d'assainissement internes aux zones à lotir sont à la charge des aménageurs.

Il existe une zone inondable du Cher à la hauteur de Drevant défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini en Octobre 2005. La planche page 5 présente l'extension de la zone inondable.

Le Cher est bordé par le canal du Berry qui travers tout le territoire communal.

Zones sensibles :

La commune est concernée par une zone naturelle remarquable (voir cartographie en annexe 5) :

➔ Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun rejet d'eaux usées n'a été observé lors des phases de terrain de l'étude.

5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

L'urbanisme de la commune est régit par un Plan Local d'Occupation des sols approuvé le 23/09/1985.

La carte ci-contre présente le zonage de ce POS.

5.6. ASPECTS FINANCIERS

L'assainissement autonome :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :
5 000 - 6000 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :
7 000 - 8 000 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont classiquement estimés sur la base des coûts unitaires suivants (coûts 2013) :
- 200 € H.T. / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1000 € H.T. l'unité pour le raccordement « domaine public » d'une habitation,
- 500 à 950 € H.T. / habitant pour l'unité de traitement (variable selon le type et la taille de la station).

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûterait :

Réseau :	20 ml x	200 € =	4 000 €
Raccordement :	1 x	1000 € =	1 000 €
Participation au traitement : (base 3 habitants / maison)	3 x	(500 à 950) € =	1 500 à 2 500 €
TOTAL H.T.			6 500 à 7 500 €

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nous proposons d'étudier quatre projets d'assainissement collectifs qui permet de desservir l'ensemble des logements et les zones constructibles.

6.1. Le Bourg – projet 1

Ce projet permet de desservir la partie la plus concentrée du bourg et de créer un site de traitement situé au Nord- ouest du bourg avec un rejet vers le Cher.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante .

COUT TOTAL HT	**714 600 € HT**
Nombre de branchements	77
Charge nominale	195 EH
Coût par branchement	**9 300 €H.T.**
Type de réseau	Gravitaire + refoulement
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout d'objectif à 7000 €, plafond finançable par l'agence de l'eau Loire Bretagne, il faudrait ajouter au moins 38 logements à ce réseau.

Communes de Drevant

Projet d'assainissement collectif N°2
Raccordement sur le réseau de St Amand Montrond

Echelle : 1/9 000

Légende :

- Réseau gravitaire existant
- Réseau de refoulement existant
- Poste de refoulement existant
- Zone collectée existante
- Réseau gravitaire à créer
- Réseau de refoulement à créer
- Poste de refoulement à créer
- Zone collectée proposée

6.2. *Le Bourg – projet 2*

Ce projet reprend la même collecte que le projet n°1 mais renvoi les effluents sur le réseau d'assainissement de Saint Amand Montrond.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**846 000 € HT**
Nombre de branchements	77
Charge nominale	195 EH
Coût par branchement	**11 000 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire + refoulement
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout d'objectif à 7000 €, plafond finançable par l'agence de l'eau Loire Bretagne, il faudrait ajouter au moins 44 logements à ce réseau, ce qui ne semble pas réalisable.

Commune de Drevant

Projet d'assainissement collectif N° 3

Echelle : 1/3000

Légende :

- Réseau gravitaire existant
- Zone collectée existante
- Réseau gravitaire à créer
- Réseau de refoulement à créer
- Poste de refoulement à créer
- Zone collectée (projet N°1)
- Zone collectée (projet N°3)

LES CASSONS

DE L'EGUIERE

CHAMP DE LA CURE

LES

LE BOURG

LE CHAMBON

LES JARDINS

LES CADOTTES

STEP

6.3. Le Bourg – projet 3

Ce projet permet de desservir toutes les parties gravitaires raccordables sur le réseau précédemment dessinée.
L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**1 045 000 € HT**
Nombre de branchements	104
Charge nominale	265 EH
Coût par branchement	**10 100 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire + refoulement
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout d'objectif à 7000 €, plafond finançable par l'agence de l'eau Loire Bretagne, il faudrait ajouter au moins 68 logements à ce réseau

Commune de Drevant

Projet d'assainissement collectif N° 4

Echelle : 1/7000

Légende :

- Réseau gravitaire existant
- Zone collectée existante
- Réseau gravitaire à créer
- Réseau de refoulement à créer
- Poste de refoulement à créer
- Zone collectée (projet N°1)
- Zone collectée (projet N°3)
- Zone collectée (projet N°4)

STEP

6.4. Le Bourg – projet 4

Ce projet permet de desservir une grande partie de la route de Saint Amand Montrond sur le réseau du projet n° 3 avec une STEP à créer en bas du bourg.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**1 613 000 € HT**
Nombre de branchements	163
Charge nominale	415 EH
Coût par branchement	**9 900 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire et refoulement
Traitement	STEP à créer.

Le coût par branchement est économiquement non viable et est supérieur aux coûts du projet 1.

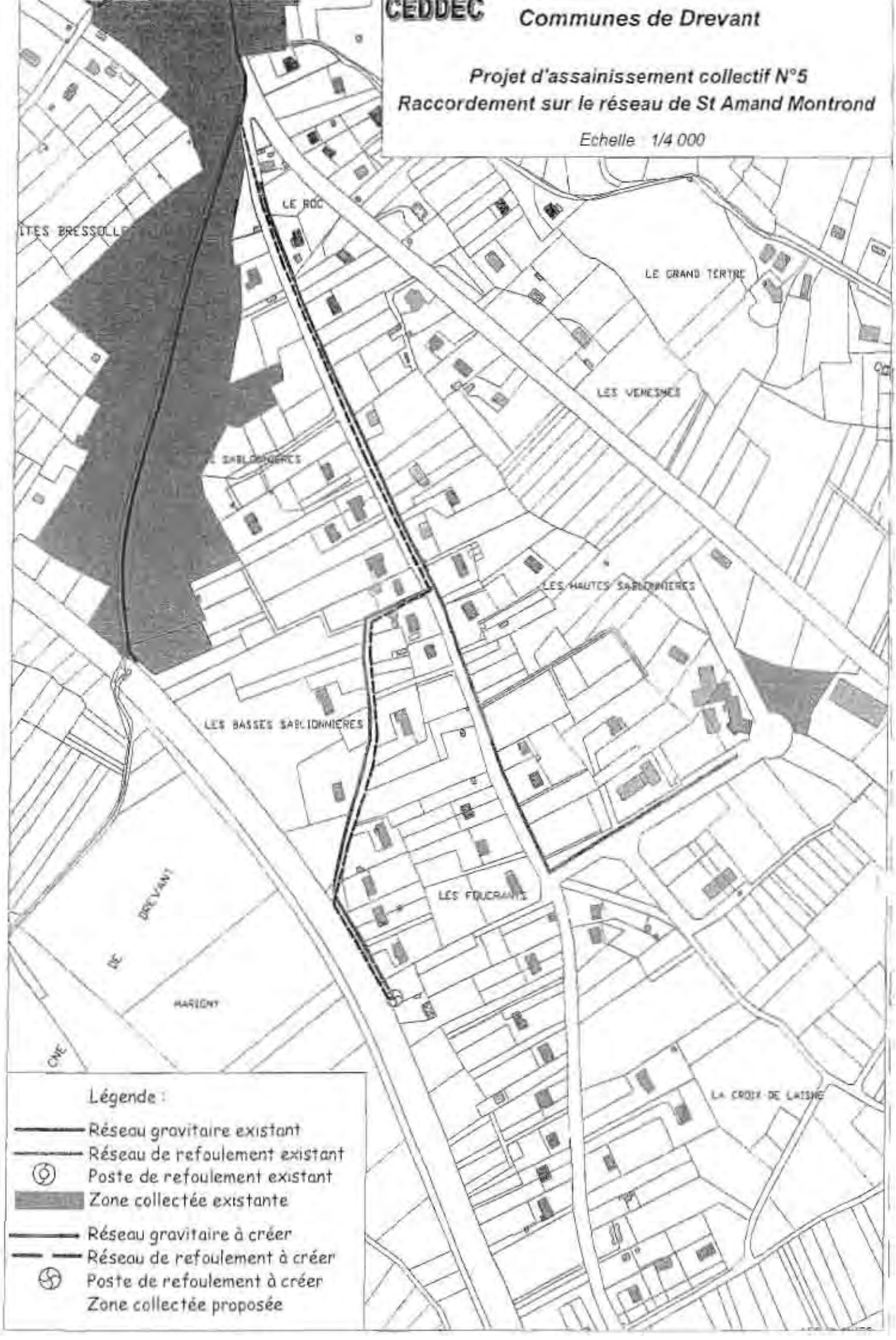
CEDDEC
Communes de Drevant
Projet d'assainissement collectif N°5
Raccordement sur le réseau de St Amand Montrond
Echelle 1/4 000
LE ROC
LE GRAND TERTRE
LES VENESMES
LES HAUTES SABLONNIERES
LES BASSES SABLONNIERES
LES FOUCRAINTS
LA CROIX DE LAISNE
DREVANT
MARIGNY
Légende :
Réseau gravitaire existant
Réseau de refoulement existant
Poste de refoulement existant
Zone collectée existante
Réseau gravitaire à créer
Réseau de refoulement à créer
Poste de refoulement à créer
Zone collectée proposée

6.5. Le Bourg – projet 5

Ce projet permet de collecter les effluents de la route de Saint Amand, secteurs de Le Roc, Les Sablonnières et Les Foucrants. Les effluents sont raccordés directement sur le réseau de Saint Amand Montrond avec un poste de refoulement.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**416 500 € HT**
Nombre de branchements	36
Charge nominale	90 EH
Coût par branchement	**11 600 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire et refoulement
Traitement	STEP de St Amant Montroud

Le coût par branchement est économiquement non viable. Pour atteindre un cout d'objectif à 7000 €, plafond finançable par l'agence de l'eau Loire Bretagne, il faudrait ajouter au moins 24 logements à ce réseau.

6.6. Comparatif financier par secteur

Il peut être intéressant de comparer financièrement les deux techniques, collectives et individuelles sur les secteurs étudiés.
Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction des difficultés propres à chaque chantier. Nous proposons de retenir les coûts suivants :

Filière	Coût moyen **HT**	Coût moyen **TTC**
Tranchées filtrantes	5 000 €	5 275 €
Tranchées filtrantes surdimensionnées	5 500 €	5 802 €
Filtres à sable verticaux non drainés	6 000 €	6 330 €
Filtres à sable verticaux drainés	6 860 €	7 174 €
Tertre d'infiltration	7 600 €	8 018 €
Filière dérogatoire	9 150 €	9 653 €

(TVA 5,5% non récupérable en domaine privé)

	Assainissement collectif	Assainissement individuel
	Domaine public	*Domaine privé*
Bourg 1	717 600 € HT 77 branchements *9 300 €.HT/brancht*	62 tranchées d'infiltration + 15 filières dérogatoires *5 800 € HT/ hab*
Bourg 2	846 000 € HT 77 branchements *11 000 €.HT/brancht*	62 tranchées d'infiltration + 15 filières dérogatoires *5 800 € HT/ hab*
Bourg 3	1 045 000 € HT 104 branchements *10 100 €.HT/brancht*	89 tranchées d'infiltration + 15 filières dérogatoires *5 600 € HT/ hab*
Bourg 4	1 613 000 € HT 163 branchements *9 900 €.HT/brancht*	89 tranchées d'infiltration + 39 filtres à sable + 20 filtres à sables drainés + 15 filières dérogatoires *5 900 € HT/ hab*
Bourg 5	416 500 € HT 36 branchements *11 600 €.HT/brancht*	36 tranchées d'infiltration *5 000 € HT/ hab*

6.7. Comparatif technique par secteur

Le tableau suivant synthétise les paramètres pris en compte :

Secteurs	Aptitude des sols	Contraintes d'habitat	Sensibilité du milieu	Problèmes d'hygiène publique	Perspectives de développement	Charge polluante actuelle
Bourg 1 et 2	favorable	Moyenne	Proximité du Cher	Non constatés	Non	195 EH
Bourg 3	favorable	faible	Proximité du Cher	Non constatés	Oui	265 EH
Bourg 4	Moyennement favorable	faible	Proximité du Cher	Non constatés	Oui	415 EH
Bourg 5	Moyennement favorable	faible	Proximité du Cher	Non constatés	Oui	90 EH

6.7 – Commentaires :

Compte tenu des comparatifs financiers, la création d'un assainissement collectif n'est pas économiquement viable.

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A la vue des éléments décrits précédemment, notamment des contraintes d'habitat, et de l'état des dispositifs en place décrit par l'étude diagnostic de l'ANC, nous proposons à la collectivité de ne pas changer le zonage d'assainissement actuel

CEDDEC

Bureau d'études - Environnement
Développement Durable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE

COMMUNE DE FARGES-ALLICHAMP

REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT INTERMEDIAIRE

ETUDE CEDDEC
N°C3/00223PA/2011/MH

Juillet 2013

CEDDEC Sarl
14, avenue de la Loge – 86 440 MIGNE-AUXANCES
Tel : 05 49 42 73 87 – Fax 05 49 42 74 58 – Mail : ceddecourrier@live.fr
SIRET n° 518 812 532 00027 RCS POITIERS – APE-NAF 7112B

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FARGES-ALLICHAMP 3

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

2.1. SITUATION GENERALE 4
2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES 4
2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES 4
2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT 5
2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR 6

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE 7

3.1. OBJECTIFS 7
3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 7
3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES. 8
3.4. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

4. LES CRITERES DE CHOIX 15

4.1. QUELQUES DEFINITIONS 15
4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 16

5. METHODOLOGIE 17

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17
5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 18
5.3. SENSIBILITE DU MILIEU 18
5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE 19
5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 19
5.6. ASPECTS FINANCIERS 20

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21

6.1. LE BOURG 1 21
6.2. LE BOURG 2 22
6.3. COMPARATIF FINANCIER PAR SECTEUR 23
6.4. COMPARATIF TECHNIQUE PAR SECTEUR 23

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 24

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
Annexe 3 : Les filières d'assainissement non collectif
Annexe 4 : Détail des projets d'assainissement non collectif
Annexe 5 : Détail des zones naturelles remarquables et protégées

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE FARGES-ALLICHAMP

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de Farges-Allichamp a été réalisée en 2002 par la société CREE.

Une proposition de carte de zonage d'assainissement a été réalisée en Janvier 2002. Elle retenait le secteur du bourg en assainissement collectif et le reste du territoire communal comme relevant de l'assainissement non collectif. Ce zonage a été proposé par délibération du conseil municipal du 22 février 200.
A priori, l'enquête publique n'a jamais été réalisée.

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations conduisent à cette révision n°1 de la carte de zonage d'assainissement, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement.

Le présent document a pour objectif d'actualiser le zonage d'assainissement de Farges-Allichamp. Cette révision concerne le secteur du bourg.

Les autres secteurs resteront en classement « assainissement non collectif » comme le zonage défini en 2002.

Commune de Farges-Allichamps
Le Cher
Farges Allichamps
Echelle 1/25000

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GENERALE

La commune de Farges-Allichamp est localisée dans le département du Cher à 40 km au sud de Bourges et à 12 km au nord-ouest de Saint Amand Montrond. Il s'agit d'une commune rurale d'une superficie de 830 ha, à vocation agricole.

La commune présente un relief de plateau découpé par la vallée du Cher à l'Est et au Sud. Les altitudes varient de 148 mètres dans la vallée du Cher à 220 m sur le plateau (Sud du bourg).

La population s'élève à 220 habitants au recensement de 2009 pour 128 habitations, reparties principalement dans le bourg.

2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La population augmente depuis 1999 après avoir connu un pic en 1990 de 246 habitants. Elle est de 220 habitants aujourd'hui, pour 204 en 1982.

Le nombre de logements principaux croit également depuis 1999, atteignant 89 unités en 2009 pour 83 en 1982. Le nombre de logement total est de 128. La densité de population par habitation s'établit actuellement à 2,47 habitants / maison, ce qui est conforme à la moyenne nationale et légèrement supérieur aux densités calculés pour les autres communes de la communauté de communes.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population.

Année de recensement	1982	1990	1999	2009
Population	204	246	214	220
Nombre de logements principaux	83	93	85	89

Le recensement de 2009 donnait les chiffres suivants :

- Population : 220 habitants
- Nombre de logements :
  - Résidences principales 89
  - Résidences secondaires 30
  - Logements vacants 9

128

2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

La commune de Farges-Allichamp appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Elle est bordée à l'Est par Le Cher. Le territoire communal est également traversé et bordée par les ruisseaux temporaires de Beaume et Vilaine au sud et Les Renardières au nord. Ces trois cours d'eau sont des affluents du Cher.

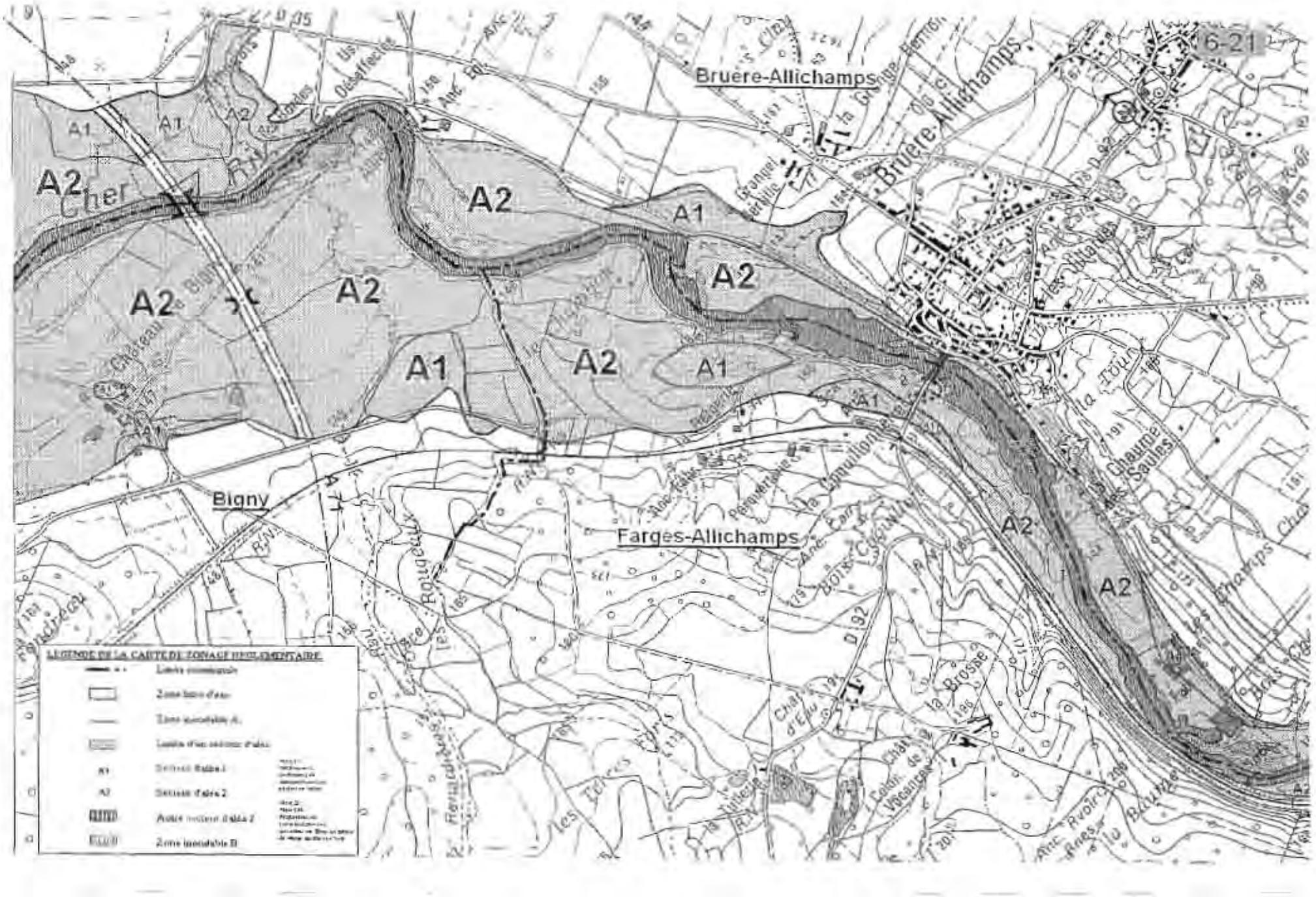
6-21
Bruère-Allichamps
Bigny
Farges-Allichamps
Cher
A1
A2
LEGENDE DE LA CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de Farges-Allichamp (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.
Il existe une zone inondable du Cher à la hauteur de Farges-Allichamp défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini en Octobre 2005. La planche ci-contre présente l'extension de la zone inondable.

Périmètres de protection de captage

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Zones sensibles

La commune est concernée par deux zones naturelles remarquables (voir détail en annexe 5) :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type I, Le Bois de la Baume.
- Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats ». « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Farges-Allichamp n'est équipée d'aucun système d'assainissement collectif.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne tous les logements de la commune, soit 138 maisons environ.

Diagnostic de l'ANC :

138 logements ont été recensés par la société Véolia afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'assainissement non collectif en place.
Sur ces 138 dispositifs :

- 26 n'ont pas été visités car les propriétaires n'ont pas répondu positivement aux demandes de visites
- 33 ont été classés Non Acceptable dont 7 en Zone à risque ou risque sanitaire,
- 45 ont été classés en Acceptable,
- 22 ont été classés en Bon fonctionnement,
- 12 dispositifs sont neufs.

Sur le Bourg de Fagres Allichamps, 25 dispositifs sont classés en Non Acceptables dont 6 en risque sanitaire, soit 21 % de logements. De ce fait, des risques de pollution existent dans le bourg (voir carte ci-après).
L'état général des dispositifs est jugé moyen, car 30% de ceux visités sont classés non acceptables.

Eglise
Château
848930-P2
848937-P3
848942-P4
848949-P2
857151-P2
Croix
849034-P2
Enseignement
849036-P4
848936-P3
848938-P3
848926-P2
848947-P3
848961-P4
849055-P4
849031-P3
856194-P2
784593-P2
849058-P3
849009-P3
849037-P3
796871-P3
849010-P4
849008-P1
848924-P2
849011-P3
849033-P2
849066-P3
849053-P3
849013-P3
849040-P3
849015-P2
848945-P3
849016-P2
848941-P1
la tremblaye
848935-P3
849018-P2
849056-P3
849019-P4
848946-P3
849054-P3
849020-P3
848934-P2
849044-P3
849060-P3
849021-P3
849023-P1
849036-P1
848959-P3
849064-P3
849022-P1
848962-P4
849024-P3
848960-P4
849025-P3
849026-P3
849043-P3
849061-P3
848991-P2
849027-P3
Croix
849028-P2
848998-P3
848990-P4
848999-P2
849035-P2
848979-P2
848994-P4
849000-P2
848981-P2
848984-P4
848983-P4
848985-P4
848986-P4
848982-P4
la gazonnerie

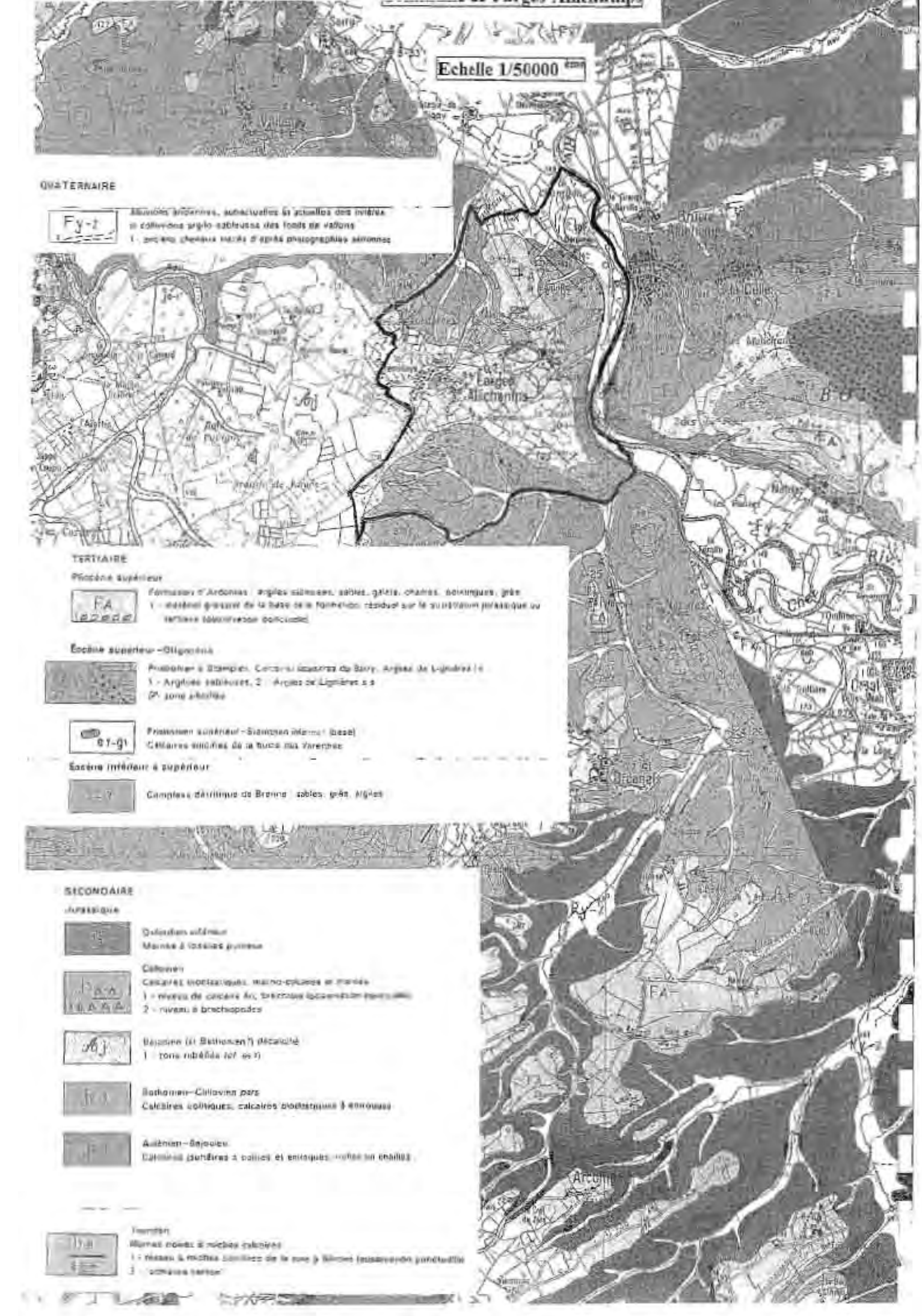
Echelle 1/50000 ème
QUATERNAIRE
Fy-z
Alluvions ardennes, subactuelles et actuelles des rivières
et collovions argilo-sableuses des fonds de vallons
1 - ancien chenaux tracés d'après photographies aériennes
Largeo Allichamps
TERTIAIRE
Pliocène supérieur
FA
Formation d'Ardennes : argiles sableuses, sables, galets, chaînes, boulingues, grès
1 - matériel grossier de la base de la formation, résiduel sur le substratum jurassique ou tertiaire (observation ponctuelle)
Eocène supérieur – Oligocène
Priabonien à Stampien. Calcaires lacustres du Barry. Argiles de Lignières (?)
1 - Argiles sableuses, 2 - Argiles de Lignières s.s.
(P) zone sibérifiée
e1-g1
Priabonien supérieur – Stampien inférieur (base)
Calcaires sibérifiés de la butte des Varennes
Eocène inférieur à supérieur
Complexe détritique de Brenne : sables, grès, argiles
SECONDAIRE
Jurassique
Oxfordien inférieur
Marnes à fossiles pyriteux
Callovien
Calcaires biodastiques, marno-calcaires et marnes
1 - niveau de calcaire fin, brachiole (observation ponctuelle)
2 - niveau à brachiopodes
Aj
Bajocien (et Bathonien ?) décalcifié
1 - zone ribéfiée (cf. ex ?)
Bathonien – Callovien pars
Calcaires oolitiques, calcaires biodastiques à entroques
Aalénien – Bajocien
Calcaires (surtout à oolites et entroques) riches en chailles
Trondien
Marnes noires à niches calcaires
1 - niveau à niches sibérifiées de la zone à Bifrons (observation ponctuelle)
3 - schistes sensu
Orcanet
Arcomes

2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR

Un extrait de la carte géologique de Saint Amand Montrond n°572 est présenté ci-contre.

Les formations géologiques présentes sur la commune sont :
- Les Alluvions actuelles ou récentes de la Vallée du Cher (Fy-z),
- Le complexe détritique de Brenne de l'Eocène (e_{4-7}) composé de Sables, Grès et argiles,
- Les formations décalcifiées du Bajocien ($\mathcal{A}$j),
- Les calcaires oolothiques et bioclastiques du Bathonien-Callovien (J_{2-3}),
- Les calcaires bioclastiques et marnes du Callovien (J_3),

Les sols de la commune repose donc sur ces différentes formations géologiques.
Sur le bourg, secteur étudié sur cette révision de zonage, les sols reposent en grande partie sur les marnes du Callovien et argiles décalcifiés du Bajocien.

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE

3.1. OBJECTIFS

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".
Ce principe a été codifié à l'alinéa 1er de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation".*

3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

Dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement"

Le document présent traite des points 1 et 2, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier de la **Communauté de communes du Cœur de France,** Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération de l'étude.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

Article L421-3 du Code de l'Urbanisme :
« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif) ».

3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.

Concernant l'assainissement autonome

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de Farges-Allichamp a délégué à **La Communauté de Communes du Cœur de France** le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159.

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 mars 20012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (voir annexe 1) :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique »...*
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade »...
Article 3 : *"Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur »...*

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.
Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.
Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

– pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
– pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :
– les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :
1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
a) Installation présentant :
– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ....qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, ..., a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement...., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place....,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant ..... »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :
– l'adaptation du projet au type d'usage,[...] ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...] ;
b) Une vérification de l'exécution : ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe 1 [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

La norme XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3.4. Concernant l'assainissement collectif

Démarche relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Concernant le zonage d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;*
- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.Pour l'application de la présente section, on entend par :
-"agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

4. LES CRITERES DE CHOIX

4.1. QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif :

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- *un prétraitement*

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- *un traitement adapté à la nature des sols*

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,
- d'un filtre à zéolithes drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 5 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues *« d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique)*, et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

Ces nouveaux dispositifs doivent rejeter un effluent qui respecte les concentrations **maximales en sortie de traitement**, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30 mg/l en Matières en Suspension (MES) et de 35 mg/l en Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5).

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Farges-Allichamp un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.
Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.*
  Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
  Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
  C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
  Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
  Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*
  L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune

CEDEC

Commune de Farges Allichamps

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Echelle : 1/5000

Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :

- Aptitude favorable
- Aptitude assez favorable
- Aptitude peu favorable
- Limite pédologique

LA BRUNETTE
LA FAVIERE
CHE DE VALLEVAT
CHE DE VALLEVAT
CHAMP GILARD
LA TREMBLAIE
LE CHAMP PATOUX
LA BROSSE
TREMBLAIE
LE CROT NORAND
RIOT JAVARD
PRE A BRUYERES
LA CROIX
PRE BARRY
LA CADONNERIE
LE PIRATON
LES PYRATHONS
LA FORGE
LA FOSSE
LES COUTURES
LES TUILERIES
LE TRAIT DE PLAIX
LA RIVIERE

5. METHODOLOGIE

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés en 2002 par la société CREE à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique,*
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique,*
- *la succession des différentes "couches" de sol*
- *La dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables*
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
  c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1/5000ème. La carte thématique ci-contre au 1/5000ème permet de visualiser rapidement l'aptitude générale des sols à l'assainissement individuel du secteur du bourg et alentours, secteurs concernés par cette révision de zonage d'assainissement.

Nous regroupons les types de sols en 2 classes :

CLASSE I-III : APTITUDE FAVORABLE
Sols profonds autorisant l'infiltration en surface. Sols épais et sains sur calcaires.
Assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées

CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE
Sols hydromorphes sur argile et marnes
Assainissement autonome par filtre à sable drainé

Sur les secteurs étudiés, les aptitudes sont globalement peu favorables à l'assainissement non collectif.

CEDREC

Commune de Farges Allichamps

Contraintes d'habitat

Echelle : 1/5000

Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation
- Contrainte de surface
- Contrainte de topographie
- Sens de la pente
- Fossé
- Pluvial busé

LA BRUNETTE
LA FAVIERE
CNE DE VALLENAY
CNE DE VALLENAY
CHAMP GILARD
LA TREMBLAIE
LE BOURG
LE CHAMP PATEUX
LA BROSSE
TREMBLAIE
RIOT JAVARD
PRE A BRUYERES
LA CROIX
LE CROT MORAND
LA COL
PRE BARRY
LA GAZONNERIE
LE PIRATON
LES PIRATONS
LA FORGE
LA FOSSE
LES COUTURES
LES TUILERIES
LE TRAIT DE PLAIX
LA RAVIERE

5.2. *ANALYSE DE L'HABITAT – FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL*

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en 2002 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte de la superficie des parcelles attenantes, de la topographie et de l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- → **en vert** ne présente aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- → **en** ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare…),
- → **en bleu** présente une surface disponible située au-dessus du logement (contrainte de pente),
- → **en rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisant pour une filière compacte.

Le tableau ci-dessous présente les résultats au niveau des secteurs que nous avons étudié, à savoir le bourg.

Lieu-dit		Occupation	Topo		Total maisons à contraintes importantes	Nombre total de maisons
Le Bourg	49	57	6	6	12	118
TOTAL COMMUNE	49	57	6	6	12	118
	42%	48%	5%	5%	10%	100%

Douze logements sur 118 présentent des contraintes importantes vis-à-vis de l'assainissement non collectif (10%). La typologie de l'habitat reste donc favorable à l'assainissement non collectif. Cependant, six logements n'ont pas la surface nécessaire pour installer un assainissement non collectif classique. Ils devront disposer d'un assainissement compact.

5.3. *SENSIBILITE DU MILIEU*

Eaux souterraines :

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Eaux superficielles :

La commune de Farges-Allichamp appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Elle est bordée à l'Est par Le Cher. Le territoire communal est également traversé et bordée par les ruisseaux temporaires de Beaume et Vilaine au sud et Les Renardières au nord. Ces trois cours d'eau sont des affluents du Cher.
L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de Farges-Allichamp (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

Zones sensibles :

La commune est concernée par deux zones naturelles remarquables (voir détail en annexe 5) :

→ La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1, Le Bois de la Baume.

➔ Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun rejet d'eaux usées n'a été observé lors des phases de terrain de l'étude.

5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La commune ne dispose pas de document directeur d'urbanisme.

Elle relève du Règlement National d'Urbanisme.

5.6. ASPECTS FINANCIERS

L'assainissement autonome :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :
5 000 - 6000 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :
7 000 - 8 000 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont classiquement estimés sur la base des coûts unitaires suivants (coûts 2013) :
- 200 € H.T. / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1000 € H.T. l'unité pour le raccordement « domaine public » d'une habitation,
- 500 à 950 € H.T. / habitant pour l'unité de traitement (variable selon le type et la taille de la station).

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûterait :

Réseau :	20 ml	x 200 €	=	4 000 €
Raccordement :	1	x 1000 €	=	1 000 €
Participation au traitement : (base 3 habitants / maison)	3 x	(500 à 950) €	=	1 500 à 2 500 €
TOTAL H.T.				6 500 à 7 500 €

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Nous rappellerons que les travaux d'assainissement internes aux zones à lotir sont à la charge des aménageurs.

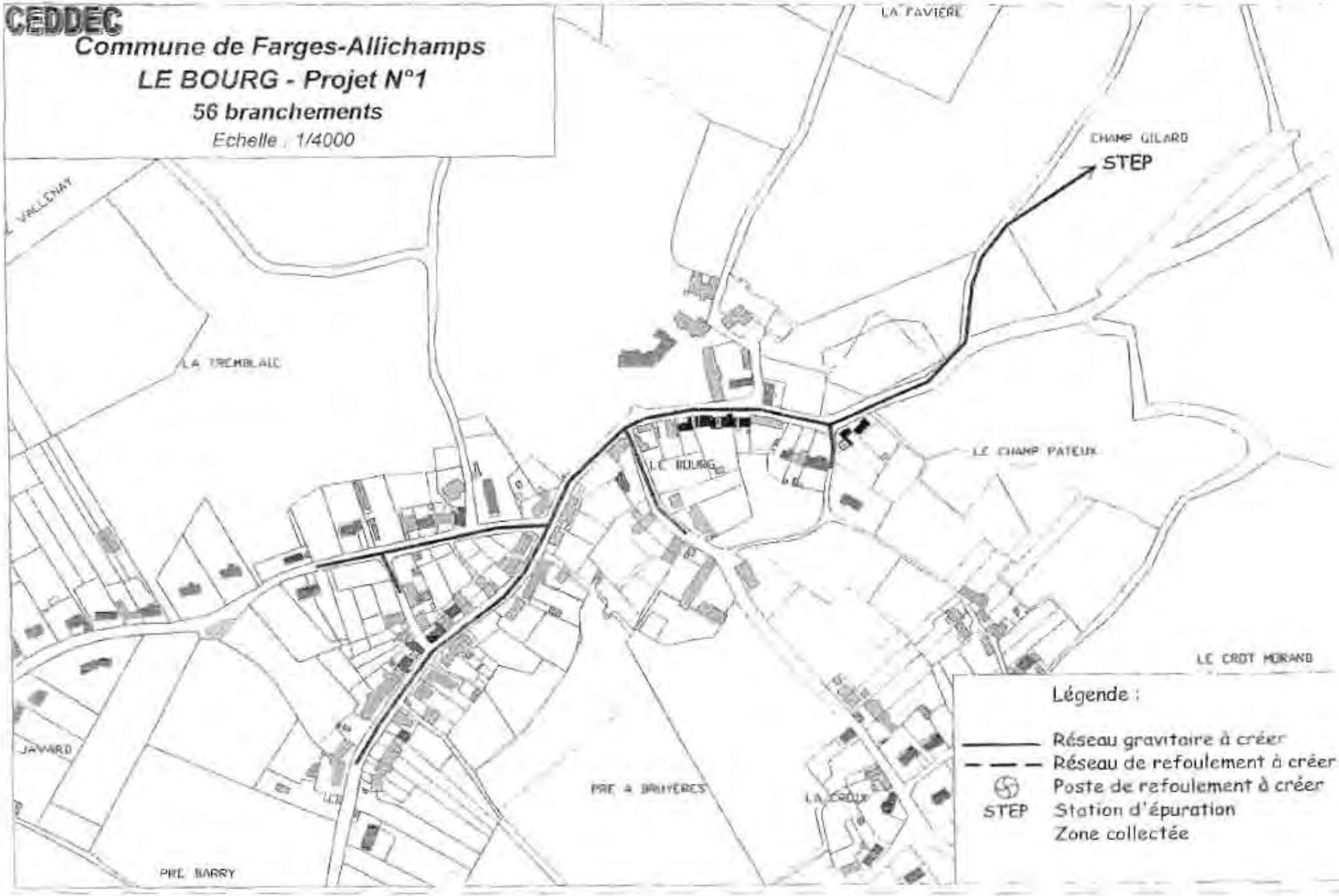
CEDDEC
Commune de Farges-Allichamps
LE BOURG - Projet N°1
56 branchements
Echelle : 1/4000
LA PAVIERE
CHAMP GILARD
STEP
LA TREMBLAIE
LE BOURG
LE CHAMP PATEUX
LE CROT MORAND
JAVARD
PRE A BRUYERES
LA CROIX
PRE BARRY
Légende :
Réseau gravitaire à créer
Réseau de refoulement à créer
Poste de refoulement à créer
STEP
Station d'épuration
Zone collectée

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nous proposons d'étudier deux projets d'assainissement collectif pour le bourg. Le premier dessert la partie centrale du bourg et le second prévoit la collecte de la totalité des logements du bourg.

6.1. Le Bourg 1

Ce projet permet de desservir la partie la plus concentrée du bourg et de créer un site de traitement situé au nord-est du bourg.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**490 000 € HT**
Nombre de branchements	56
Charge nominale	150 EH
Coût par branchement	**8 800 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout par branchement à 7000 €, il faudrait ajouter au moins 21 logements à ce réseau.

Commune de Farges-Allichamps

LE BOURG - Projet N°2

111 branchements

Echelle : 1/4000

CNE DE VALLENAY

LA TREMBLAIE

TREMBLAIE

RIOT JAVARD

PRE BARRY

CHAMP GILARD

STEP

LE BOURG

LE CHAMP PATEUX

LA BROSSE

LE CROT MORAND

PRE A BRUYERES

LA CROIX

LA GAZONNERIE

LE PIRATON

LES PYRATHONS

LA FORGE

LA FOSSE

LES COUTURES

LES TUILERIES

LE TRAIT DE PLAIX

Légende :

- Réseau gravitaire à créer
- Réseau de refoulement à créer
- Poste de refoulement à créer
- STEP Station d'épuration
- Zone collectée

6.2. Le Bourg 2

Ce projet permet de desservir la totalité des logements du bourg et de La croix.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**1 026 000 € HT**
Nombre de branchements	111
Charge nominale	300 EH
Coût par branchement	**9 200 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout par branchement à 7000 €, il faudrait ajouter au moins 52 logements à ce réseau.

6.3. Comparatif financier par secteur

Il peut être intéressant de comparer financièrement les deux techniques, collectives et individuelles sur les secteurs étudiés.
Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction des difficultés propres à chaque chantier. Nous proposons de retenir les coûts suivants :

Filière	Coût moyen HT	Coût moyen TTC
Tranchées filtrantes	5 000 €	5 275 €
Tranchées filtrantes surdimensionnées	5 500 €	5 802 €
Filtres à sable verticaux non drainés	6 000 €	6 330 €
Filtres à sable verticaux drainés	6 860 €	7 174 €
Tertre d'infiltration	7 600 €	8 018 €
Filière dérogatoire	9 150 €	9 653 €

(TVA 5,5% non récupérable en domaine privé)

	Assainissement collectif	Assainissement individuel
	Domaine public	*Domaine privé*
Bourg 1	490 000 € HT 56 branchements *8 800 €.HT/brancht*	22 tranchées filtrantes + 28 filtres à sables drainés + 6 filières compactes *6 400 € HT/ hab*
Bourg 2	1 026 000 € HT 111 branchements 9 200 €.HT/brancht	22 tranchées filtrantes + 83 filtres à sables drainés + 6 filières compactes *6 600 € HT/ hab*

6.4. Comparatif technique par secteur

Le tableau suivant synthétise les paramètres pris en compte :

Secteurs	Aptitude des sols	Contraintes d'habitat	Sensibilité du milieu	Problèmes d'hygiène publique	Perspectives de développement	Charge polluante actuelle
Bourg 1	Peu favorable	Moyenne	Pas de particularité	Non constatés	Oui	150 EH
Bourg 2	Peu favorable	Faible	Pas de particularité	Non constatés	Oui	300 EH

6.7 – Commentaires :

Compte tenu des comparatifs financiers, la création d'un assainissement collectif n'est pas économiquement viable. Le cout au branchement des scénarios collectif est plus de 2 500 € HT plus cher que la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A la vue des éléments décrits précédemment, notamment des contraintes d'habitat, et de l'état des dispositifs en place décrit par l'étude diagnostic de l'ANC, nous proposons à la collectivité de retenir la totalité du territoire communal en assainissement non collectif.

CEDDEC

Bureau d'études - Environnement
Développement Durable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE

COMMUNE DE LA GROUTTE

REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT INTERMEDIAIRE

ETUDE CEDDEC N°C3/00222LG/2011/MH

MARS 2013

CEDDEC Sarl
14, avenue de la Loge – 86 440 MIGNE-AUXANCES
Tel : 05 49 42 73 87 – Fax : 05 49 42 74 58 – Mail : ceddecourrier@live.fr
SIRET n° 518 812 532 00027 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA GROUTTE 3

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

2.1. SITUATION GENERALE 4
2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES 4
2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES 4
2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT 5
2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR 6

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE 7

3.1. OBJECTIFS 7
3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 7
3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES. 8
3.4. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

4. LES CRITERES DE CHOIX 15

4.1. QUELQUES DEFINITIONS 15
4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 16

5. METHODOLOGIE 17

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17
5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 18
5.3. SENSIBILITE DU MILIEU 18
5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE 19
5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 19
5.6. ASPECTS FINANCIERS 20

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21

6.1. LE BOURG 21
6.2. COMPARATIF FINANCIER PAR SECTEUR 22
6.3. COMPARATIF TECHNIQUE PAR SECTEUR 22

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 23

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
Annexe 3 : Les filières d'assainissement non collectif
Annexe 4 : Détail des projets d'assainissement non collectif
Annexe 5 : Détail des zones naturelles remarquables et protégées

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA GROUTTE

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de La Groutte a été réalisée en 2002-2003 par la société CREE.

Une proposition de carte de zonage d'assainissement a été réalisée en Octobre 2003. Elle retenait le secteur du bourg et de la loge Grelet en assainissement collectif et le reste du territoire communal comme relevant de l'assainissement non collectif. Ce zonage a été proposé par délibération du conseil municipal du 23 février 2004 puis validé par le conseil communautaire du 29 mars 2004 (délibération n°2).
A priori, l'enquête publique n'a jamais été réalisée.

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations conduisent à cette révision n°1 de la carte de zonage d'assainissement, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement.

Le présent document a pour objectif d'actualiser le zonage d'assainissement de La Groutte. Cette révision concerne le secteur du bourg.

Les autres secteurs resteront en classement « assainissement non collectif » comme le zonage défini en 2004.

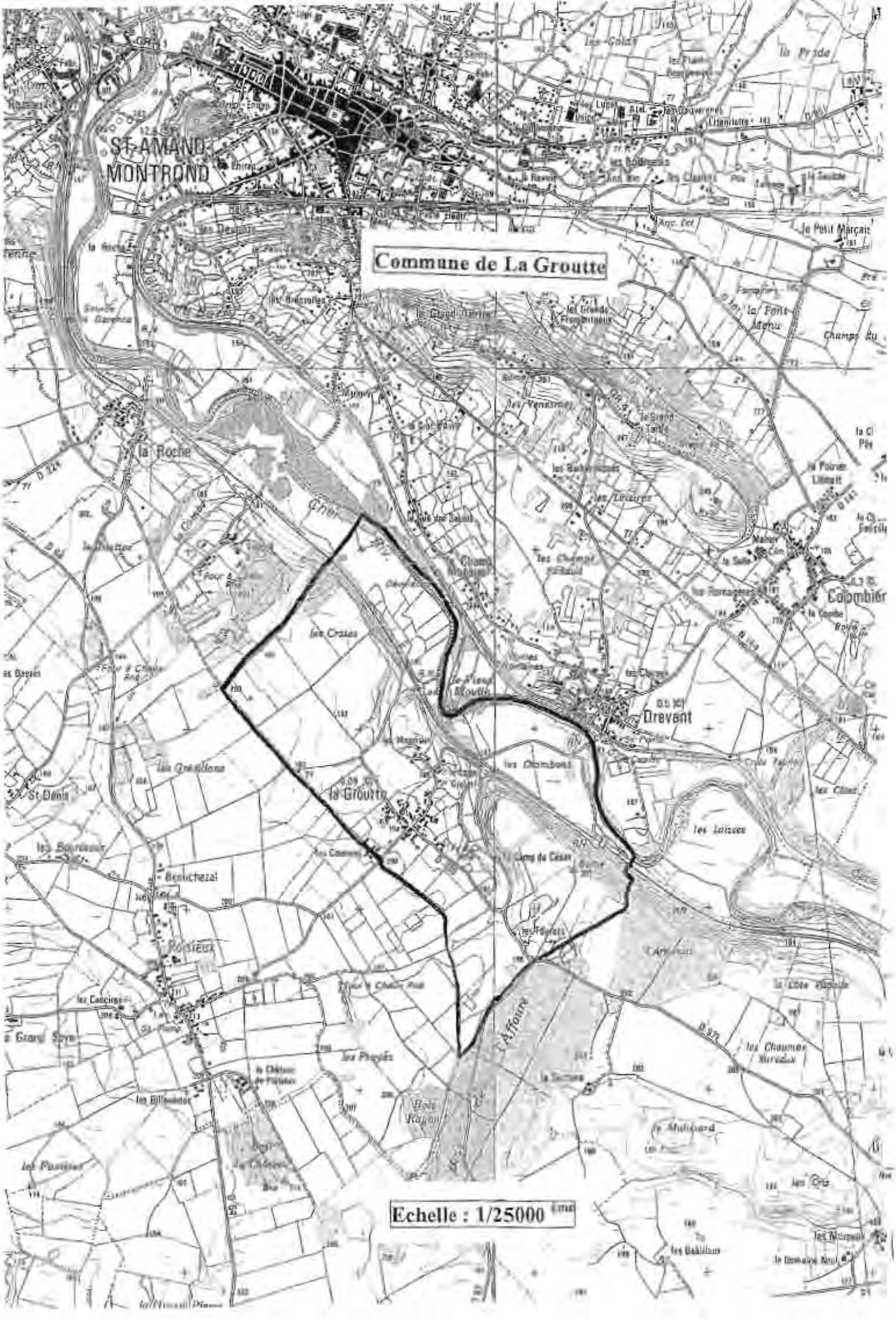
ST-AMAND-MONTROND
Commune de La Groutte
la Roche
Orevant
la Groutte
Echelle : 1/25000

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GENERALE

La commune de La Groutte est localisée dans le département du Cher à 50 km au sud de Bourges et à 6 km au sud de Saint Amand Montrond. Il s'agit d'une commune rurale d'une superficie de 292 ha, à vocation agricole.

La commune présente un relief de plateau découpé par la vallée du Cher à l'Est et au Sud. Les altitudes varient de 155 mètres dans la vallée du Cher à 209 m sur le plateau (Nord-ouest du territoire communal).

La population s'élève à 128 habitants au recensement de 2009 pour 62 habitations, reparties principalement dans le bourg.

2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La population augmente régulièrement depuis 1982. Elle est de 128 habitants aujourd'hui, pour 89 en 1982.

Le nombre de logements principaux croit depuis 1982, atteignant 51 unités en 2009 pour 33 en 1982. Le nombre de logement total est de 62. La densité de population par habitation s'établit actuellement à 2,51 habitants / maison, ce qui est conforme à la moyenne nationale et légèrement supérieur aux densités calculés pour les autres communes de la communauté de communes.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population.

Année de recensement	1982	1990	1999	2009
Population	89	104	103	128
Nombre de logements principaux	33	37	41	51

Le recensement de 2009 donnait les chiffres suivants :

- Population : 128 habitants
- Nombre de logements :
  - Résidences principales 51
  - Résidences secondaires 8
  - Logements vacants 3

62

2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

La commune de La Groutte appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Le territoire communal est bordé par la rivière à l'Est.

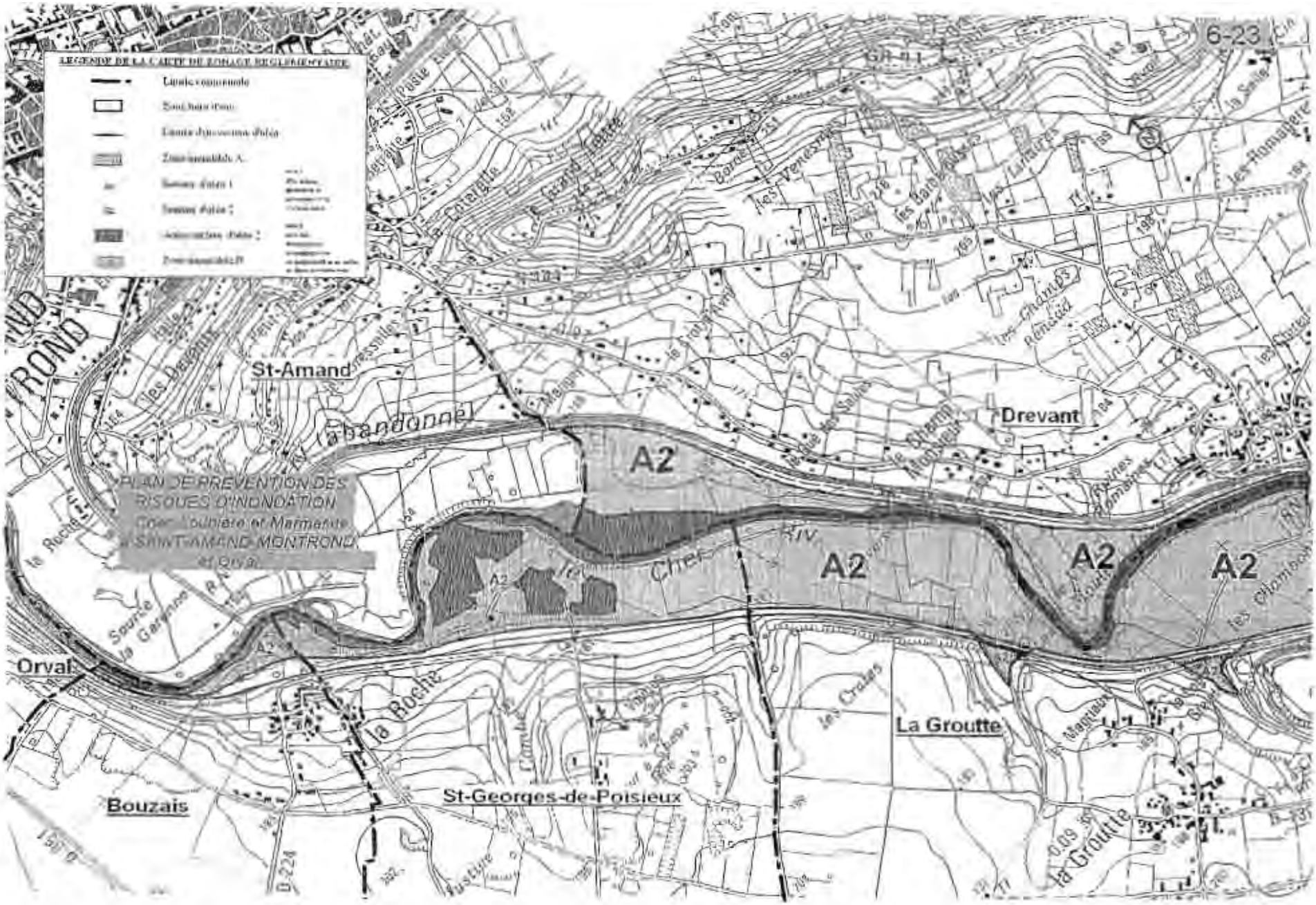
6-23
LEGENDE DE LA CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
Cher, Louère et Marmande
à SAINT-AMAND-MONTROND et Orval
St-Amand
Drevant
Orval
Bouzais
St-Georges-de-Poisieux
La Groutte
A2
A2
A2
A2
Cher
Riv
la Roche
la Groutte
les Venestres
les Romanes
les Champs Rondeau
les Crates
Source la Garenne
D 224

L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de La Groute (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.
Il existe une zone inondable du Cher à la hauteur de La Groutte défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini en Octobre 2005. La planche ci-contre présente l'extension de la zone inondable.

Périmètres de protection de captage

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Zones sensibles

La commune est concernée par trois zones naturelles remarquables (voir détail en annexe 5) :

- ➔ L'arrêté Préfectoral de conservation de Biotope appelé Site Botanique du Camp de César, pelouse calcaire boisé de 3,8 ha.
- ➔ La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1, Le coteau boisé de la vallée du Cher de la Groutte à Anay-le-Vieil.
- ➔ Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de La Groutte n'est équipée d'aucun système d'assainissement collectif.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne tous les logements de la commune, soit 65 maisons environ.

Diagnostic de l'ANC :

65 logements ont été recensés par la société Véolia afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'assainissement non collectif en place.
Sur ces 65 dispositifs :

- ➔ 8 n'ont pas été visités car les propriétaires n'ont pas répondu positivement aux demandes de visites
- ➔ 8 ont été classés Non Acceptable dont 2 en Zone à risque,
- ➔ 23 ont été classés en Acceptable,
- ➔ 21 ont été classés en Bon fonctionnement,
- ➔ 5 dispositifs sont neufs.

Tous les dispositifs classés en Non Acceptables sont situés dans le bourg. De ce fait, des risques de pollution existent dans le bourg (voir carte ci-après).
L'état général des dispositifs est plutôt bon, car seulement 12% de ceux visités sont classés non acceptables.

Commune de LA GROUTTE

Résultats des diagnostics d'assainissement non collectif
Echelle : 1/5 000

LEGENDE :

- Non acceptable en Zone à risques
- Non acceptable
- Acceptable
- Bon fonctionnement
- Dispositif non vu
- Dispositif neuf
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Limite de zone inondable
- Bordure de 35 et 100 m autour des cours d'eau

Commune de la Groutte

CÉNOZOÏQUE

Quaternaire et formations superficielles

Fz	Alluvions actuelles ou récentes
Fy	Alluvions de la basse terrasse (5-10 m)
Fx	Alluvions de la haute terrasse (20 m) $\frac{Fx}{Fx}$ - sur substrat reconnu
Fw / tA	Alluvions de la très haute terrasse (30-40 m) $\frac{Fw}{tA}$ - sur substrat reconnu
FL	Ensemble fluvio-lacustre de la Marmande : galets, graviers, sables, argiles 1 - cône de déjection Hauterivoustre $\frac{FL}{Fz}$ - sur substrat reconnu

MÉSOZOÏQUE

Sinémurien
Calcaires argileux et marnes gris-bleu à gryphées et cardinies

Hettangien
"Calcaires pavés" : calcaires bioclastiques clairs
1 - dolomies bréchifiées et marnes jaunes

MÉSOZOÏQUE (suite)

"Rhétien"
Sables, grès biotiniques, argiles bariolées

LA	Trias argileux (Camien - Norien ?) Argiles intra-kaolinitiques ; argiles rouges de bariolées, grès, dolomies

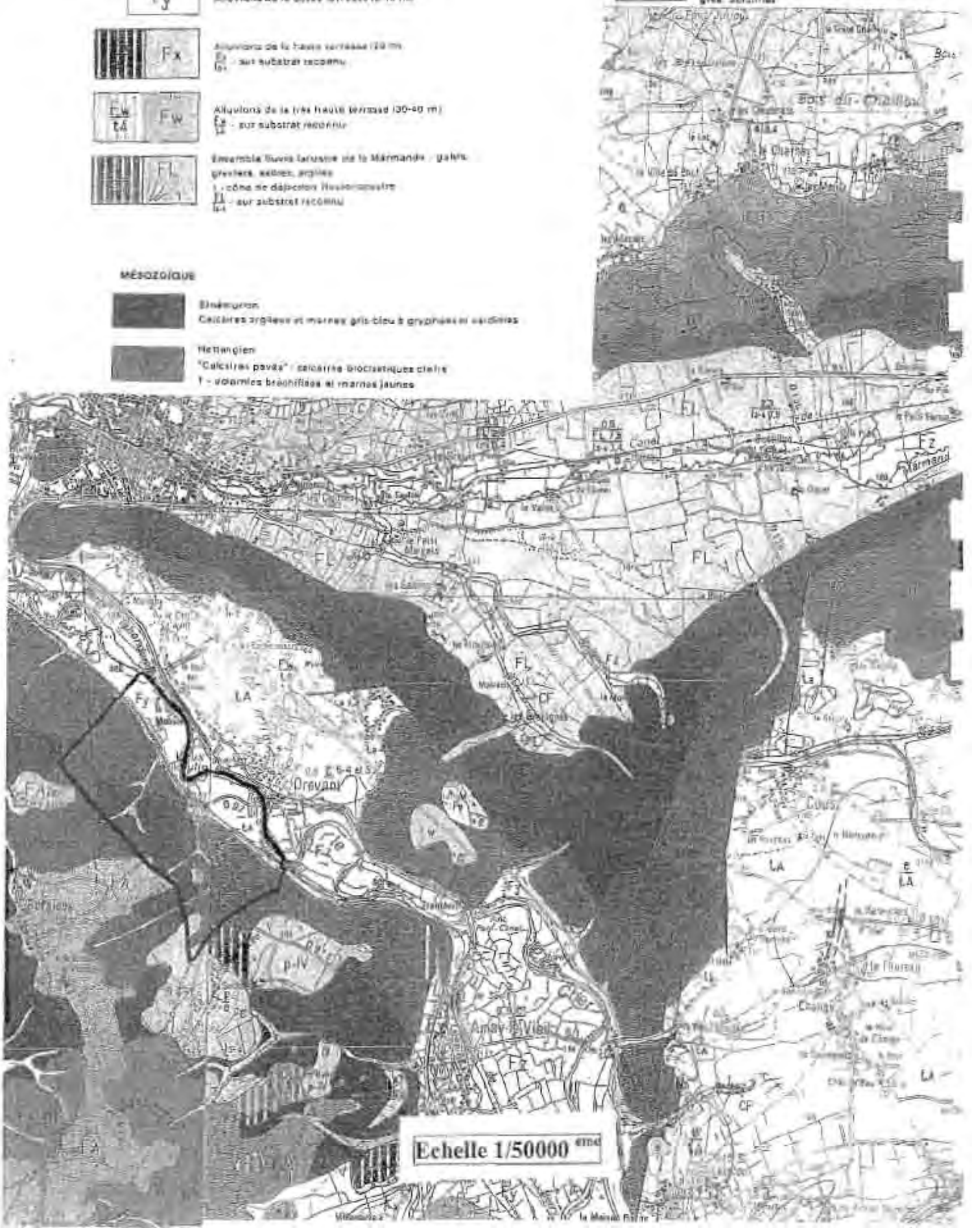

2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR

Un extrait des cartes géologiques de Saint Amand Montrond n°572 et de Chatillon sur Cher n°573 est présenté ci-contre.

Les formations géologiques présentes sur la commune sont :
- Les Alluvions actuelles ou récentes de la Vallée du Cher (Fz zt Fy-z),
- Les Alluvions de très hautes terrasse (tA),
- Les calcaires « pavés » de l'Hettangien (I1-2),
- Les calcaires argileux et marnes gris bleu du Sinémurien (I3-4).

Les sols de la commune repose donc sur ces différentes formations géologiques.
Sur le bourg, secteur étudié sur cette révision de zonage, les sols reposent en grande partie sur les marnes du Sinémurien.

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE

3.1. OBJECTIFS

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".
Ce principe a été codifié à l'alinéa 1er de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation".*

3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

Dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le document présent traite des points 1 et 2, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier **de la Communauté de communes du Cœur de France,** Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération de l'étude.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

Article L421-3 du Code de l'Urbanisme :
« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif) ».

3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.

Concernant l'assainissement autonome

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de La Groutte a délégué à **La Communauté de Communes du Cœur de France** le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159.

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 mars 20012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (voir annexe 1) :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique »...*
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade »...
Article 3 : *"Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur »...*

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.
Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.
Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

– pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
– pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :
– les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :
1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
a) Installation présentant :
– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ....qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, ..., a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement...., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place....,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant ..... »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :
– l'adaptation du projet au type d'usage,[...] ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...] ;
b) Une vérification de l'exécution : ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

La norme **XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1)** : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3.4. Concernant l'assainissement collectif

Démarche relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Démarche relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Concernant le zonage d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;*
- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.Pour l'application de la présente section, on entend par :

*-"**agglomération d'assainissement**" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »*

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R 123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

4. LES CRITERES DE CHOIX

4.1. QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif :

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un prétraitement

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,
- d'un filtre à zéolithes drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 5 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues *« d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique)*, et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

Ces nouveaux dispositifs doivent rejeter un effluent qui respecte **les concentrations maximales en sortie de traitement**, calculées sur un échantillon moyen journalier **de 30 mg/l en Matières en Suspension (MES) et de 35 mg/l en Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5).**

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de La Groutte un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.
Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles,*
  Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante . il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
  Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
  C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...)
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
  Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
  Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*
  L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

5. METHODOLOGIE

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés en 2003 par la société CREE à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique,*
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique,*
- *la succession des différentes "couches" de sol*
- *La dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables*
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
  c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000ème. La carte thématique suivante au 1/4000ème permet de visualiser rapidement l'aptitude générale des sols à l'assainissement individuel du secteur du bourg et alentours, secteurs concernés par cette révision de zonage d'assainissement.

Nous regroupons les types de sols en 3 classes :

CLASSE I-III : APTITUDE FAVORABLE
Sols profonds autorisant l'infiltration en surface. Sols épais et sains sur limon.
Assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées

CLASSE II : APTITUDE ASSEZ FAVORABLE
Sols sain sur Calcaires peu profonds
Assainissement autonome par filtre à sable

CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE
Sols hydromorphes sur argile et marnes
Assainissement autonome par filtre à sable drainé

Sur les secteurs étudiés, les aptitudes sont globalement peu favorables à l'assainissement non collectif.

CEDDEC

Commune de La Groutte

Contraintes d'habitat et de pédologie

Echelle : 1/4000

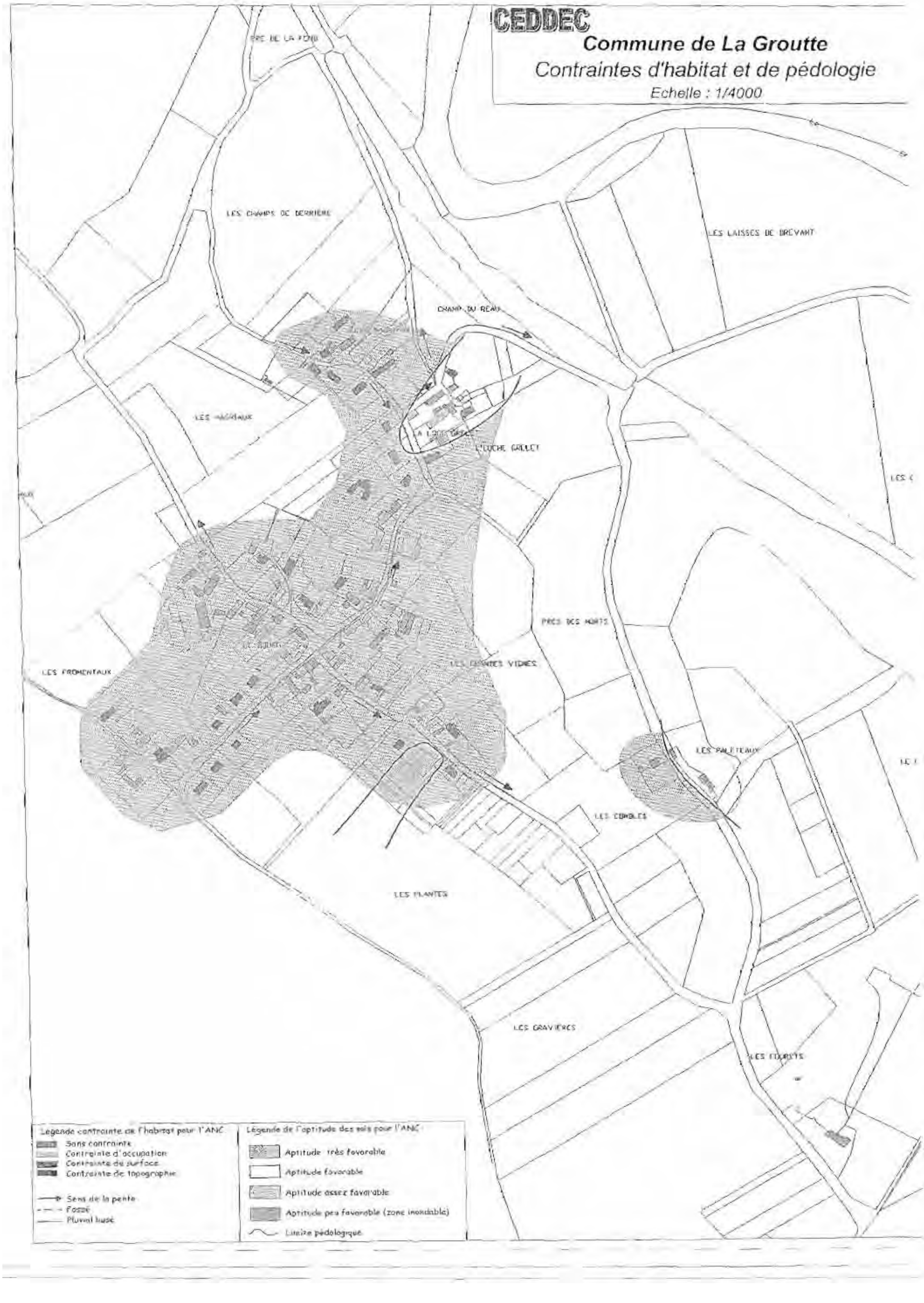

5.2. *ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL*

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en 2002 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte de la superficie des parcelles attenantes, de la topographie et de l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- en **vert** ne présente aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- en ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare ...),
- en **bleu** présente une surface disponible située au-dessus du logement (contrainte de pente),
- en **rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisant pour une filière compacte.

Le tableau ci-dessous présente les résultats au niveau des secteurs que nous avons étudié, à savoir le bourg.

Secteurs	Maisons sans contraintes	Occupation	[illegible]	[illegible]	Total maisons à contraintes importantes	Nombre Total de Maisons
Le Bourg	31	31	0	0	0	62
TOTAL COMMUNE	31 50%	31 50%	0 0%	0 0%	0 0%	62 100,0%

Il n'a été recensé aucune contrainte importante d'habitat.

5.3. *SENSIBILITE DU MILIEU*

Eaux souterraines :

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Eaux superficielles :

La commune de La Groutte appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Le territoire communal est bordé par la rivière à l'Est.
L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de La Groute (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

Zones sensibles :

La commune est concernée par trois zones naturelles remarquables (voir détail en annexe 5)

- L'arrêté Préfectoral de conservation de Biotope appelé Site Botanique du Camp de César, pelouse calcaire boisé de 3,8 ha.
- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1, Le coteau boisé de la vallée du Cher de la Groutte à Anay-le-Vieil.
- Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun rejet d'eaux usées n'a été observé lors des phases de terrain de l'étude.

5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La commune met actuellement en place un Plan Local d'Urbanisme.

Ce document propose deux nouvelles zones constructibles 1 AU et 2 AU, autour du bourg actuel (voir plan ci-dessous).

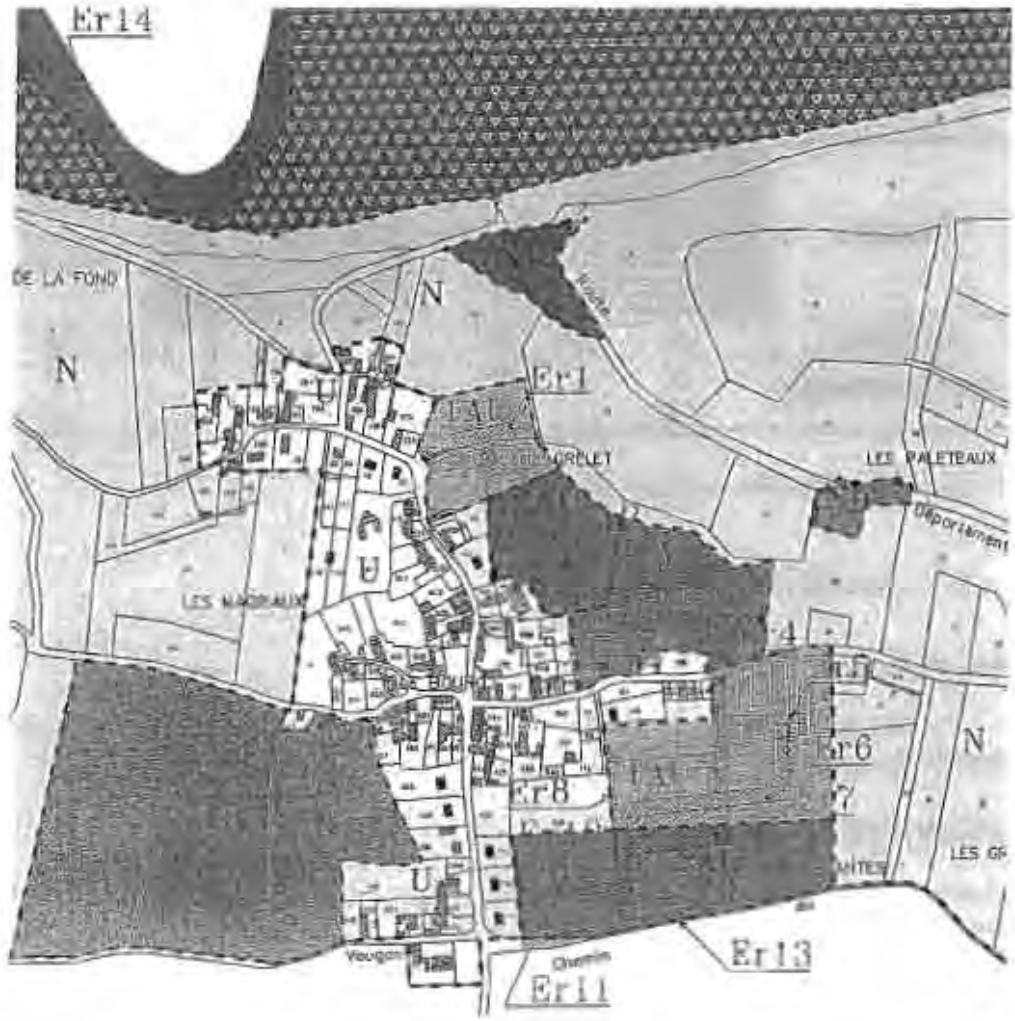

5.6. ASPECTS FINANCIERS

L'assainissement autonome :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :
5 000 - 6000 € H.T en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :
7 000 - 8 000 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont classiquement estimés sur la base des coûts unitaires suivants (coûts 2013) :
- 200 € H.T. / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1000 € H.T. l'unité pour le raccordement « domaine public » d'une habitation,
- 500 à 950 € H.T. / habitant pour l'unité de traitement (variable selon le type et la taille de la station).

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûterait :

Réseau :	20 ml x 200 € =	4 000 €
Raccordement :	1 x 1000 € =	1 000 €
Participation au traitement : (base 3 habitants / maison)	3 x (500 à 950) € =	1 500 à 2 500 €
TOTAL H.T.		6 500 à 7 500 €

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Nous rappellerons que les travaux d'assainissement internes aux zones à lotir sont à la charge des aménageurs.

CEDDEC

Commune de La Groutte

Projet d'assainissement collectif

Echelle : 1/4000

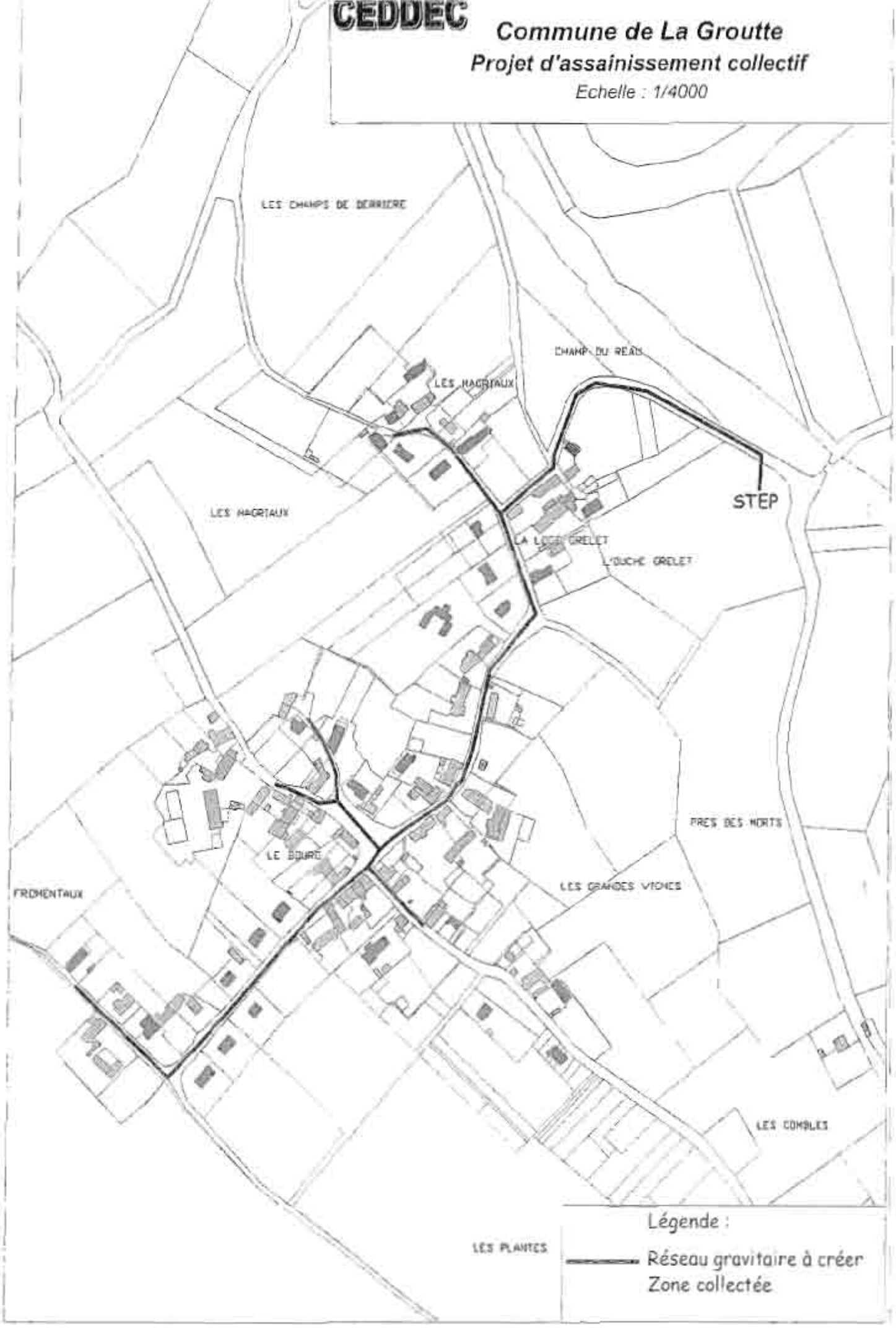

Légende :

Réseau gravitaire à créer

Zone collectée

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nous proposons d'étudier un projet d'assainissement collectif qui permet de desservir l'ensemble des logements et les zones constructibles.

6.1. Le Bourg

Ce projet permet de desservir la partie la plus concentrée du bourg et de créer un site de traitement situé au nord-ouest du bourg en dehors de la zone inondable.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**563 500 € HT**
Nombre de branchements	56
Charge nominale	155 EH
Coût par branchement	**10 100 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout d'objectif à 7000 €, plafond finançable par l'agence de l'eau Loire Bretagne, il faudrait ajouter au moins 38 logements à ce réseau.

6.2. Comparatif financier par secteur

Il peut être intéressant de comparer financièrement les deux techniques, collectives et individuelles sur les secteurs étudiés.
Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction des difficultés propres à chaque chantier. Nous proposons de retenir les coûts suivants :

Filière	Coût moyen HT	Coût moyen TTC
Tranchées filtrantes	5 000 €	5 275 €
Tranchées filtrantes surdimensionnées	5 500 €	5 802 €
Filtres à sable verticaux non drainés	6 000 €	6 330 €
Filtres à sable verticaux drainés	6 860 €	7 174 €
Tertre d'infiltration	7 600 €	8 018 €
Filière dérogatoire	9 150 €	9 653 €

(TVA 5,5% non récupérable en domaine privé)

	Assainissement collectif	Assainissement individuel
	Domaine public	*Domaine privé*
Bourg 1	563 500 € HT 56 branchements *10 100 €.HT/brancht*	4 filtres à sable + 56 filtres à sables drainés *6 800 € HT/ hab*

6.3. Comparatif technique par secteur

Le tableau suivant synthétise les paramètres pris en compte :

Secteurs	Aptitude des sols	Contraintes d'habitat	Sensibilité du milieu	Problèmes d'hygiène publique	Perspectives de développement	Charge polluante actuelle
Bourg	Peu favorable	Aucune	Pas de particularité	Non constatés	Oui	155 EH

6.7 – Commentaires :

Compte tenu de l'absence de contraintes d'habitat et des comparatifs financiers, la création d'un assainissement collectif ne semble pas indispensable. Le cout au branchement du scénario est plus de 3000 € HT plus cher que la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A la vue des éléments décrits précédemment, notamment des contraintes d'habitat, et de l'état des dispositifs en place décrit par l'étude diagnostic de l'ANC, nous proposons à la collectivité de retenir la totalité du territoire communal en assainissement non collectif.

CEDDEC

Bureau d'études - Environnement
Développement Durable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE

COMMUNE DE MEILLANT

REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT INTERMEDIAIRE

ETUDE CEDDEC
N°C3/00222ME/2011/MH

Juin 2013

CEDDEC Sarl
14, avenue de la Loge – 86 440 MIGNE-AUXANCES
Tel : 05 49 42 73 87 – Fax : 05 49 42 74 58 – Mail : ceddecourrier@live.fr
SIRET n° 518 812 532 00027 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MEILLANT 3

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

2.1. SITUATION GENERALE 4
2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES 4
2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES 4
2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT 5
2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR 7

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE 8

3.1. OBJECTIFS 8
3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 8
3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES. 9
3.4. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 13

4. LES CRITERES DE CHOIX 16

4.1. QUELQUES DEFINITIONS 16
4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 17

5. METHODOLOGIE 18

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 18
5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 19
5.3. SENSIBILITE DU MILIEU 19
5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE 20
5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 20
5.6. ASPECTS FINANCIERS 20

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 22

6.1. PROJET 1 : RACCORDEMENT SUR LE RESEAU DE LA CELLE 22
6.2. LE BOURG – PROJET 2 : RACCORDEMENT DU CHAILLOUX 23
6.3. LE BOURG – PROJET 3 : RACCORDEMENT D'UN LOGEMENT AU SUD DU BOURG 24
6.4. LE BOURG – PROJET 4 : RACCORDEMENT DE SARZAY SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DU BOURG 25
6.5. PROJET 4 : SAINT RHOMBLE AVEC TRAITEMENT SUR PLACE 26
6.6. PROJET 5 : SAINT RHOMBLE AVEC RACCORDEMENT SUR LE RESEAU DU BOURG 27
6.7. COMPARATIF FINANCIER PAR SECTEUR 27
6.8. COMPARATIF TECHNIQUE PAR SECTEUR 28

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 28

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
Annexe 3 : Les filières d'assainissement non collectif
Annexe 4 : Détail des projets d'assainissement non collectif
Annexe 5 : Détail des zones naturelles remarquables et protégées

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MEILLANT

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de Meillant a été réalisée en 1996 par la société GEO-LOG.

Une proposition de carte de zonage d'assainissement a été réalisée en janvier 1997. Elle retenait le secteur du bourg et de Saint Rhomble en assainissement collectif et le reste du territoire communal comme relevant de l'assainissement non collectif.
Suite à l'enquête et à la lecture du rapport du commissaire enquêteur, ce zonage a été approuvé par délibération du conseil municipal le 21 novembre 1997.

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations conduisent à cette révision n°1 de la carte de zonage d'assainissement, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement.

Le présent document a pour objectif d'actualiser le zonage d'assainissement de Meillant. Cette révision concerne principalement les secteurs du bourg, de Saint Rhomble, du Grand Sarzay et de La Grange Neuve.

Les autres secteurs resteront en classement « assainissement non collectif » comme le zonage défini en novembre 1997.

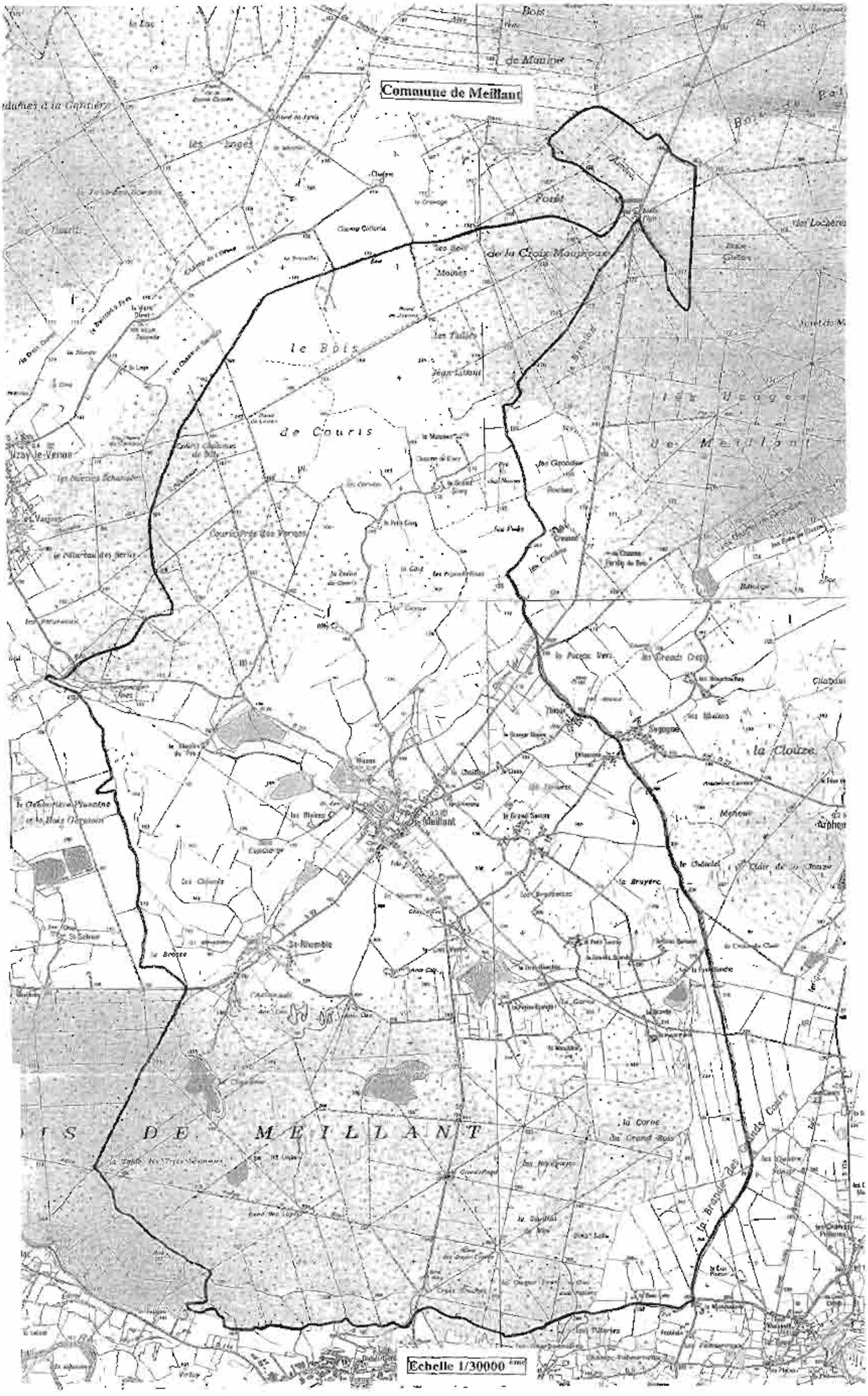
Commune de Meillant
Bois de Maulpe
les Loges
Forêt de la Croix Maupoux
le Bois de Couris
les Hauges de Meillant
Uzay-le-Vernon
Meillant
St-Rhomble
la Clouze
la Corne du Grand Bois
la Brande des Grands Cours
DE MEILLANT
Echelle 1/30000 cmc

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GENERALE

La commune de Meillant est localisée dans le département du Cher à 40 km au sud de Bourges et à 7 km au nord Saint Amand Montrond. Il s'agit d'une commune rurale d'une superficie de 1900 ha, à vocation agricole.

La commune présente un relief de plateau au sud s'inclinant vers le Nord et découpé au centre du territoire communal par la vallée de l'Hivernin. Le nord du territoire est une grande plaine. Les altitudes varient de 153 mètres au niveau du ruisseau à 278 m sur le plateau (dans les bois, Rond des Deux Etoiles).

La population s'élève à 747 habitants au recensement de 2009 pour 427 habitations, regroupées principalement dans le bourg.

2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La population augmente régulièrement entre 1982 et 1999 pour diminuer en 2009. Elle est de 747 habitants aujourd'hui, pour 685 en 1982.

Le nombre de logements principaux croit depuis 1982, atteignant 338 unités en 2009 pour 258 en 1982. Le nombre de logement total est de 427. La densité de population par habitation s'établit actuellement à 2,21 habitants / maison, ce qui est conforme à la moyenne nationale et conforme également aux densités calculées pour les autres communes de la communauté de communes.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population.

Année de recensement	1982	1990	1999	2009
Population	685	749	792	747
Nombre de logements principaux	258	289	318	338

Le recensement de 2009 donnait les chiffres suivants :

- Population : 747 habitants
- Nombre de logements :
  - Résidences principales 338
  - Résidences secondaires 47
  - Logements vacants 42

427

2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

La commune de Meillant appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont).

Le réseau hydrographique de Meillant est composé de petits ruisseaux qui sont formés à partir des surverses des différents étangs. Ils se rejoignent au nord-ouest du bourg pour former l'Hyvernin au nord ouest du bourg.

L'Hyvernin (Masse d'eau FRGR1979) rejoint le cher au nord du bourg de Bruère Allichamp.
Son objectif de bon état écologique doit être atteint en 2015. L'Hyvernin est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.
L'objectif de bon état écologique du Cher à la confluence (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

Périmètres de protection de captage

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Zones sensibles

La commune est concernée par deux zones naturelles remarquables (voir cartographie en annexe 5):

➔ La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Etang du Bouchot »

➔ La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Bois de Meillant »

2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Meillant est équipée d'un système d'assainissement collectif composé d'un réseau séparatif de 5 300 mètres et d'une station d'épuration de type Boues activées de 750 EH (45 kg DBO5/jour et 150 m^3/jour).

Cette station traite aujourd'hui en moyenne 225 m^3/j (données 2011) dont une grande partie d'eau clair (débit d'eaux usées théorique 51 m^3/j d'après le diagnostic d'assainissement réalisé par SAFEGE en 2011).

Les conséquences de cette surcharge ne sont pas négligeables car lors du dernier bilan de fonctionnement réalisé en 2011, le rejet dépasser sa norme pour la DCO (129 mg/l pour une norme à 90 mg/l), et en Matière En Suspension (52 mg/ pour une norme à 30 mg/l). Le fonctionnement de cette station n'est donc pas satisfaisant.

Cette station est donc aujourd'hui plus que saturée. Un programme de réhabilitation du réseau est prévu afin d'améliorer la collecte. L'augmentation de capacité de traitement est également envisagé (dossier d'incidence en cours).

L'assainissement non collectif concerne tous les logements non raccordés de la commune, soit 113 maisons environ.

Diagnostic de l'ANC :

113 logements ont été recensés par la société Véolia afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'assainissement non collectif en place.
Sur ces 113 dispositifs :

- 13 n'ont pas été visités car les propriétaires n'ont pas répondu positivement aux demandes de visites
- 23 ont été classés Non Acceptable dont 6 en Zone à risque,
- 31 ont été classés en Acceptable,
- 36 ont été classés en Bon fonctionnement,
- 4 dispositifs sont neufs.

12 dispositifs classés en Non Acceptables sont situés à Saint Rhomble (dont 2 en zone à risque). De ce fait, des risques de pollution existent à Saint Rhomble (voir carte ci-dessous). Les autres sont répartis sur l'ensemble du territoire dont 4 au Grand Sarzay et 2 à la Grange Neuve.
L'état général des dispositifs est plutôt bon, car moins de 25% de ceux visités sont classés non acceptables.

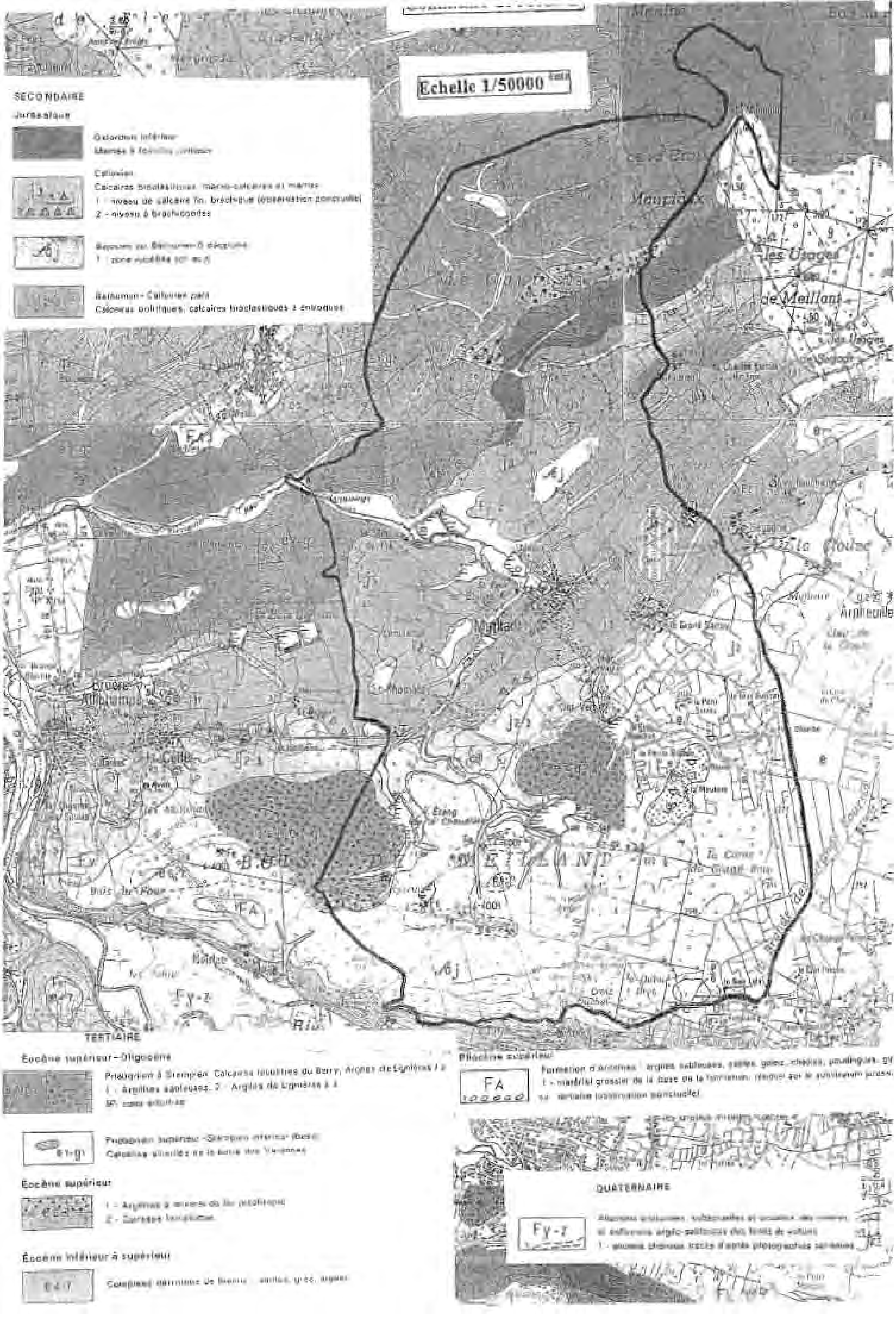

Echelle 1/50000
SECONDAIRE
Callovien
Bathonien - Callovien pars
Meillant
les Usages
de Meillant
Mouriaux
TERTIAIRE
Eocène supérieur - Oligocène
Eocène supérieur
Eocène inférieur à supérieur
Pliocène supérieur
FA
Formation d'Ainay
QUATERNAIRE
Fy-z

2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR

Un extrait des cartes géologiques de Saint Amand Montrond n°572, Chatillon sur Cher n°573, Châteauneuf sur Cher n°546 et Dun-sur-Auron n°547 est présenté ci-contre.

Les formations géologiques présentes sur la commune sont :
- Les formations tertiaires de l'Eocène (e) composées d'argiles, d'argiles sableuses et sables à pisolithes,
- Les Argiles de Lignières et calcaires lacustres du Berry du Pliocène (e_7-g_{-2}),
- Les Argiles à minerai de fer pisolithique de l'Eocène supérieur (e_{6-7}),
- Les calcaires et marno-calcaires bioclastiques du Callovien (J3),
- Les calcaires oolithiques du Bajocien et Bathonien (J2-3).

Les sols de la commune repose donc sur ces différentes formations géologiques.

Sur le bourg, secteur étudié sur cette révision de zonage, les sols reposent en grande partie sur calcaires et les argiles de recouvrement.

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE

3.1. OBJECTIFS

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".
Ce principe a été codifié à l'alinéa 1er de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation".*

3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

Dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le document présent traite des points 1 et 2, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier de la **Communauté de communes du Cœur de France,** Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération de l'étude.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

Article L421-3 du Code de l'Urbanisme :
« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif) ».

3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.

Concernant l'assainissement autonome

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de Meillant a délégué à La **Communauté de Communes du Cœur de France** le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159.

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 mars 20012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (voir annexe 1) :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique »...*
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade »...
Article 3 : *"Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur »...*

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.
Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.
Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- *pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- *pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

– les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :
1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
a) Installation présentant :
– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ...qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, ..., a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible. ..... ,
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement..., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ...;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.. , une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant ..... »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :
– l'adaptation du projet au type d'usage,[...] ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...] ;
b) Une vérification de l'exécution ; ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe 1 [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

La norme XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3.4. Concernant l'assainissement collectif

Démarche relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Démarche relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Concernant le zonage d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;*
- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »*

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :

*-"**agglomération d'assainissement**" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; ... »*

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

4. LES CRITERES DE CHOIX

4.1. QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif :

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un prétraitement

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,
- d'un filtre à zéolithes drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 5 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues *« d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique)*, et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

Ces nouveaux dispositifs doivent rejeter un effluent qui respecte **les concentrations maximales en sortie de traitement**, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30 mg/l en **Matières en Suspension (MES)** et de 35 mg/l en **Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5)**.

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Meillant un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.
Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles,*
  Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
  Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
  C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
  Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
  Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*
  L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc uu compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune

CEDDEC

Commune de Meillant

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Echelle : 1/25000

Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :

- Aptitude favorable
- Aptitude assez favorable
- Aptitude favorable à peu favorable
- Aptitude peu favorable
- Limite pédologique
- Zone en assainissement collectif actuelle

5. METHODOLOGIE

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés en 1996 par la société GEO-LOG Conseil à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique,*
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique,*
- *la succession des différentes "couches" de sol*
- *La dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables*
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
  c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les soudages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000ème. La carte thématique suivante au 1/15000ème permet de visualiser rapidement l'aptitude générale des sols à l'assainissement individuel du secteur du bourg et alentours, secteurs concernés par cette révision de zonage d'assainissement.

Nous regroupons les types de sols en 2 classes :

CLASSE II : APTITUDE ASSEZ FAVORABLE
Sols sain sur Calcaires peu profonds
Assainissement autonome par filtre à sable

CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE
Sols hydromorphes sur argile et marnes
Assainissement autonome par filtre à sable drainé

Sur les secteurs étudiés, les aptitudes à l'assainissement non collectif sont assez hétérogènes avec une majorité du territoire en aptitude peu favorables avec des sols développés sur argiles de l'Eocène et des sols assez favorables, développés sur calcaires situés à proximité du Bourg. .

CEDDEC

Commune de Meillant

Contraintes d'habitat

Echelle : 1/6000

Légende contraintes de l'habitat pour l'ANC :

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation
- Contrainte de surface
- Contrainte de topographie
- Réseau gravitaire d'assainissement
- STEP Station d'épuration
- Zone de collecte existante
- Sens de la pente
- Fossé
- Pluvial busé

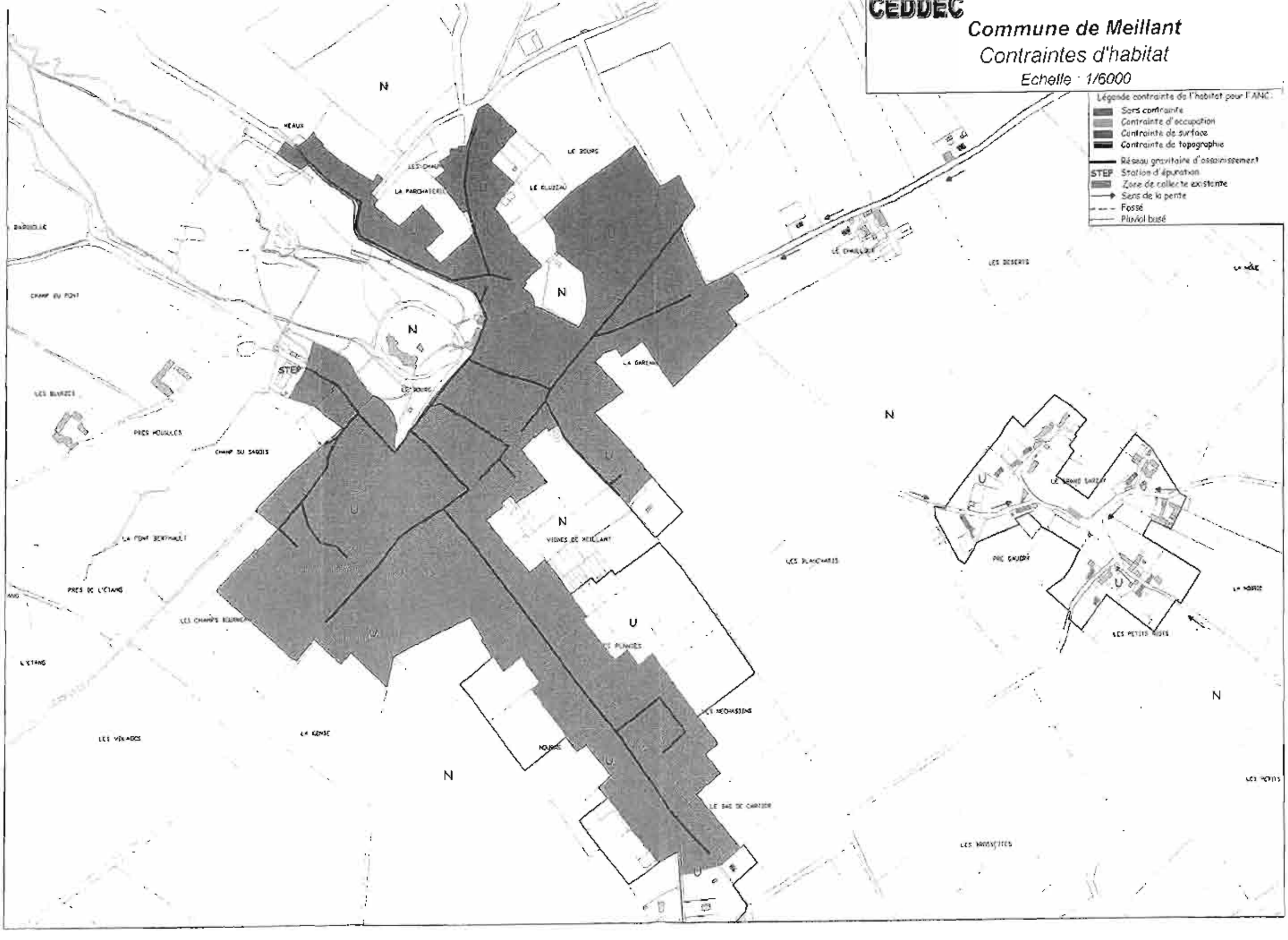

5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en 1996 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte de la superficie des parcelles attenantes, de la topographie et de l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- en **vert** ne présente aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- en ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare…),
- en **bleu** présente une surface disponible située au-dessus du logement (contrainte de pente),
- en **rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisant pour une filière compacte.

Le tableau ci-dessous et la carte ci-contre présentent les résultats au niveau des secteurs que nous avons étudié, à savoir le bourg, Saint Rhomble, L'Homme, La Grange Neuve et Le Grand Sarzay.

Lieu-dit		Occupation	Topo		Total maisons à contraintes importantes	Nombre total de maisons
Saint Rhomble	12	19	0	4	4	35
L'Homme	0	6	0	0	0	6
La Grange Neuve	11	7	0	0	0	18
Le Grand Sarzay	11	7	0	0	0	18
Autour du bourg	4	0	0	0	0	4
TOTAL COMMUNE	38	39	0	4	4	81
	47%	48%	0%	5%	5%	100%

4 logements présentent des contraintes importantes de surface, soit 5% des logements. Ces logements sont tous situés à Saint Rhomble.

La typologie de l'habitat est donc plutôt favorable à l'assainissement non collectif.

5.3. SENSIBILITE DU MILIEU

Eaux souterraines :

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Eaux superficielles :

Le réseau hydrographique de Meillant est composé de petits ruisseaux qui sont formés à partir des surverses des différents étangs. Ils se rejoignent au nord-ouest du bourg pour former l'Hyvernin au nord ouest du bourg.

L'Hyvernin (Masse d'eau FRGR1979) rejoint le cher au nord du bourg de Bruère Allichamp.
Son objectif de bon état écologique doit être atteint en 2015. L'Hyvernin est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

Commune de Meillant

Contraintes d'habitat

Echelle . 1/5000

Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation
- Contrainte de surface
- Contrainte de topographie
- Réseau gravitaire d'assainissement
- STEP Station d'épuration
- Zone de collecte existante
- Sens de la pente
- Fossé
- Pluvial busé

LES GOURLACHONS
CHAUMES DE THIOUX
LE CART AU PIN
LA GRANGE NEUVE
LE CLOUX
LA NOIRAS
LE PETIT ORE
L'HOMME
LA BLANCHONNERIE
LE BOURG
LE CLUZEAU
LE CHAILLOUX
LES DESERTS
LA NOUE
LA GARENNE
LE GRAND SARZAY
LES GROSBEAUX
U
N

L'objectif de bon état écologique du Cher à la confluence (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

Zones sensibles :

La commune est concernée par deux ZNIEFF (voir page 5 et en annexe 5) :

5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun rejet d'eaux usées n'a été observé lors des phases de terrain de l'étude.

5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

L'urbanisme de la commune est régit par une carte communale approuvé le 6/06/2007.

Ce document propose des zones constructibles (zone U, présentée sur la carte d'analyse d'habitat présenté pages précédente et suivantes). Elles sont situées sur les secteurs de Saint Rhomble, La Grange Neuve, Le Grand Sarzay et sur le Bourg.

5.6. ASPECTS FINANCIERS

L'assainissement autonome :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :
5 000 - 6000 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :
7 000 - 8 000 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont classiquement estimés sur la base des coûts unitaires suivants (coûts 2013) :
- 200 € H.T. / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1000 € H.T. l'unité pour le raccordement « domaine public » d'une habitation,
- 500 à 950 € H.T. / habitant pour l'unité de traitement (variable selon le type et la taille de la station).

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûterait :

Réseau :	20 ml x 200 € =	4 000 €
Raccordement	1 x 1000 € =	1 000 €
Participation au traitement : (base 3 habitants / maison)	3 x (500 à 950) € =	1 500 à 2 500 €
TOTAL H.T.		6 500 à 7 500 €

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

CEDDEC

Commune de Meillant

Contraintes d'habitat

Echelle : 1/5000

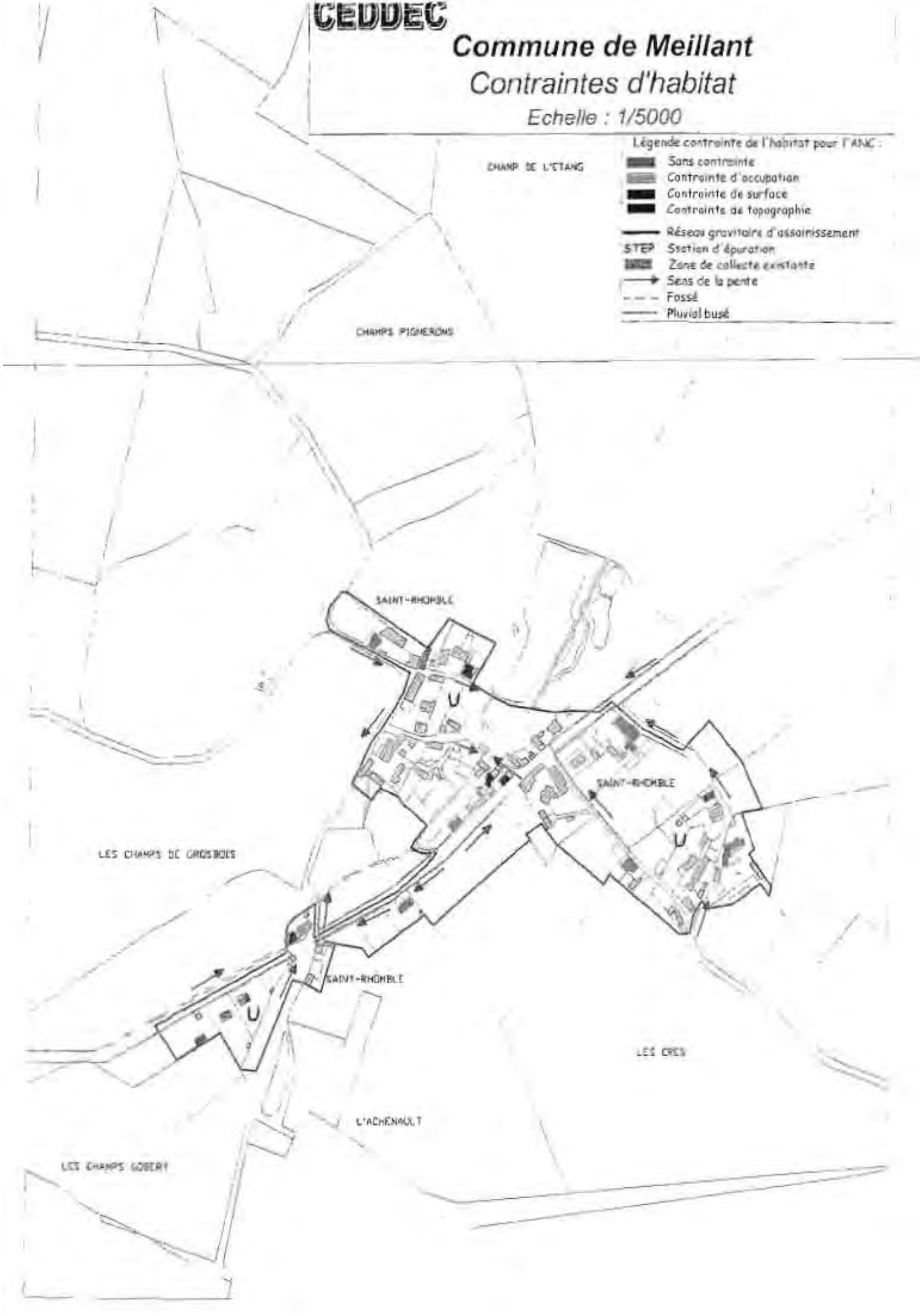

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Nous rappellerons que les travaux d'assainissement internes aux zones à lotir sont à la charge des aménageurs.

Communes de Meillant et La Celle

Projet d'assainissement collectif commun avec raccordement sur le réseau de La Celle

Echelle : 1/15000

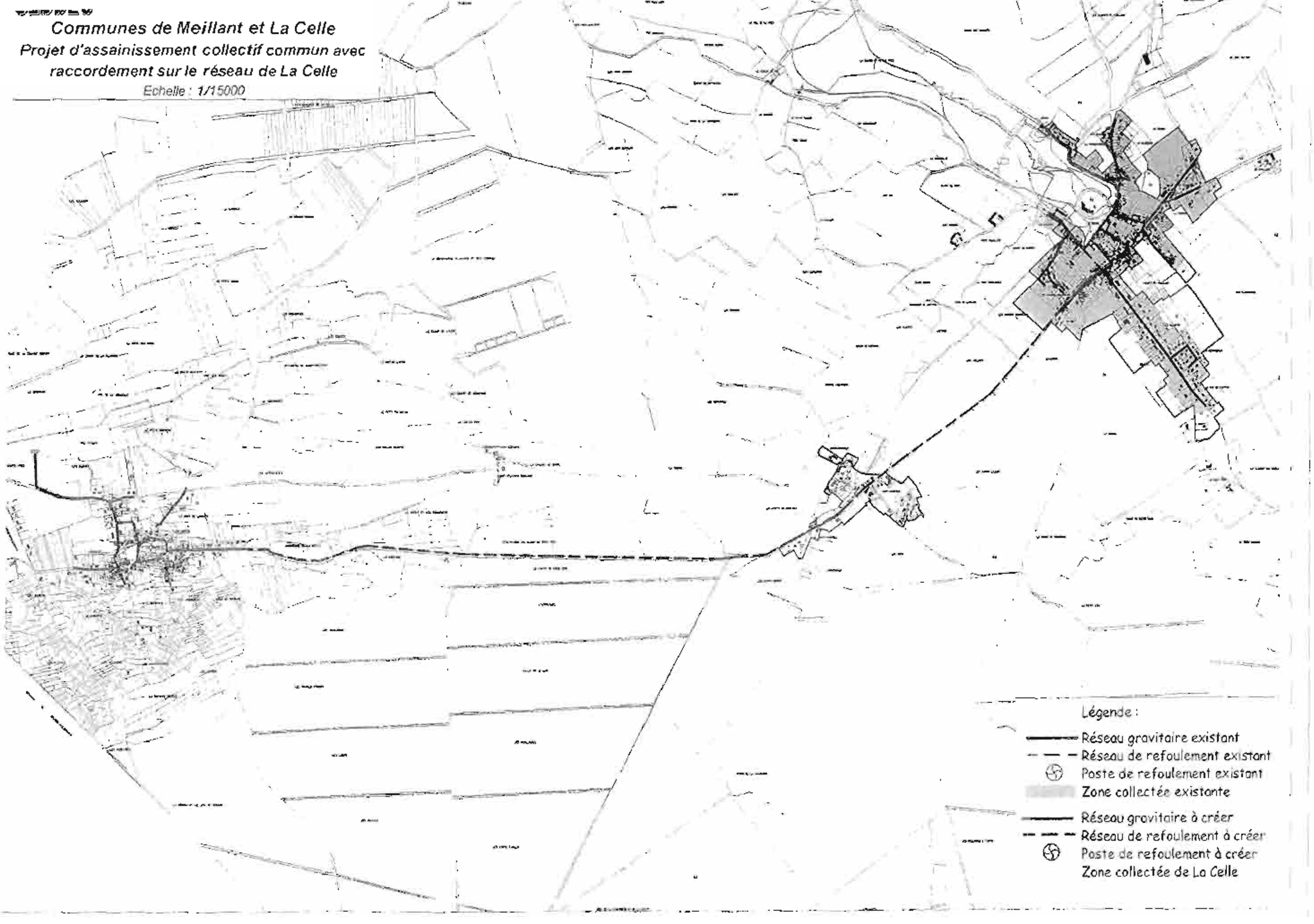

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Un problème important de la commune de Meillant est la rénovation de la station d'épuration.

Nous proposons d'étudier un éventuel raccordement des effluents sur la commune de la Celle qui devrait bénéficier également d'un raccordement sur le réseau de la Ville de Saint Amand Montrond.

Les secteurs de L'Homme et de la Grange Neuve ne nécessitent pas de projet d'assainissement collectif, les contraintes d'habitat sont faibles et l'état de l'assainissement non collectif du village est correct.

Nous proposons d'étudier les projets d'assainissement collectifs suivant :

- Raccordement du réseau sur le futur de la Celle,
- Raccordement des logements à proximité du réseau du bourg,
- Un projet de desserte du Grand Sarzay,
- Deux projets différents pour Saint Rhomble.

6.1. Projet 1 : Raccordement sur le réseau de la Celle

Ce projet permet de raccorder les effluents de Meillant sur le futur réseau de La Celle qui sera lui raccordé sur le réseau de Saint Amand Montrond. Un poste de relèvement puissant devra donc être installé à la place de la STEP actuelle.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	610 000 € HT
Nombre de branchements	283
Charge nominale	625 EH
Coût par branchement	**2 200 €.H.T.**
Type de réseau	Refoulement
Traitement	STEP de Saint Amand Montrond

Le coût par branchement est peu élevé. Cependant, si on le ramène au coût par EH, on obtient 1000 € HT/ EH ce qui est un peu élevé.
En comptant les surcoûts dus au fonctionnement en cascade, ce projet me parait peu viable économiquement parlant.

6.2. Le Bourg – projet 2 : Raccordement du Chailloux

Ce projet permet d'étendre la collecte vers les logements du Chailloux (nord/est du bourg).

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**67 900 € HT**
Nombre de branchements	2
Charge nominale	5 EH
Coût par branchement	**34 000 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP du bourg

Le coût par branchement est économiquement non viable.

CEDDEC

Commune de Meillant

Projets d'assainissement collectif

Raccordement sur le réseau du bourg

Echelle . 1/4000

Le Chailloux
2 branchements

LE CHAILLOUX

LES DESERTS

LE CLUZEAU

A GARENNE

Sarzay
18 branchements

N

U

LE GRAND SARZAY

PRE GAUDRY

U

LES PETITS RIOTS

LES BLANCHARDS

U

NTES

LES NECHASSINS

LE BAS DE CARTIER

Bourg sud
1 branchement

U

LES [illegible] TTES

Légende :

- Réseau gravitaire existant
- Réseau de refoulement existant
- Poste de refoulement existant
- Zone collectée existante
- Réseau gravitaire à créer
- Réseau de refoulement à créer
- Poste de refoulement à créer
- Zone collectée minimale

6.3. Le Bourg – projet 3 : Raccordement d'un logement au sud du Bourg

Ce projet permet de desservir la dernière maison au sud du bourg non raccordée.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**18 200 € HT**
Nombre de branchements	1
Charge nominale	2 EH
Coût par branchement	**18 200 €.H.T.**
Type de réseau	Refoulement
Traitement	STEP du bourg

Le coût par branchement est économiquement non viable.

6.4. Le Bourg – projet 4 : Raccordement de Sarzay sur le réseau d'assainissement du Bourg

Ce projet permet de desservir le hameau de Sarzay.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	289 000 € HT
Nombre de branchements	18
Charge nominale	45 EH
Coût par branchement	16 000 €.H.T.
Type de réseau	Gravitaire + Refoulement
Traitement	STEP du bourg

Le coût par branchement est économiquement non viable.

CEDDEC *Commune de Meillant*

SAINT RHOMBLE

Projet d'assainissement collectif avec traitement sur place - 34 branchements

Echelle : 1/4000

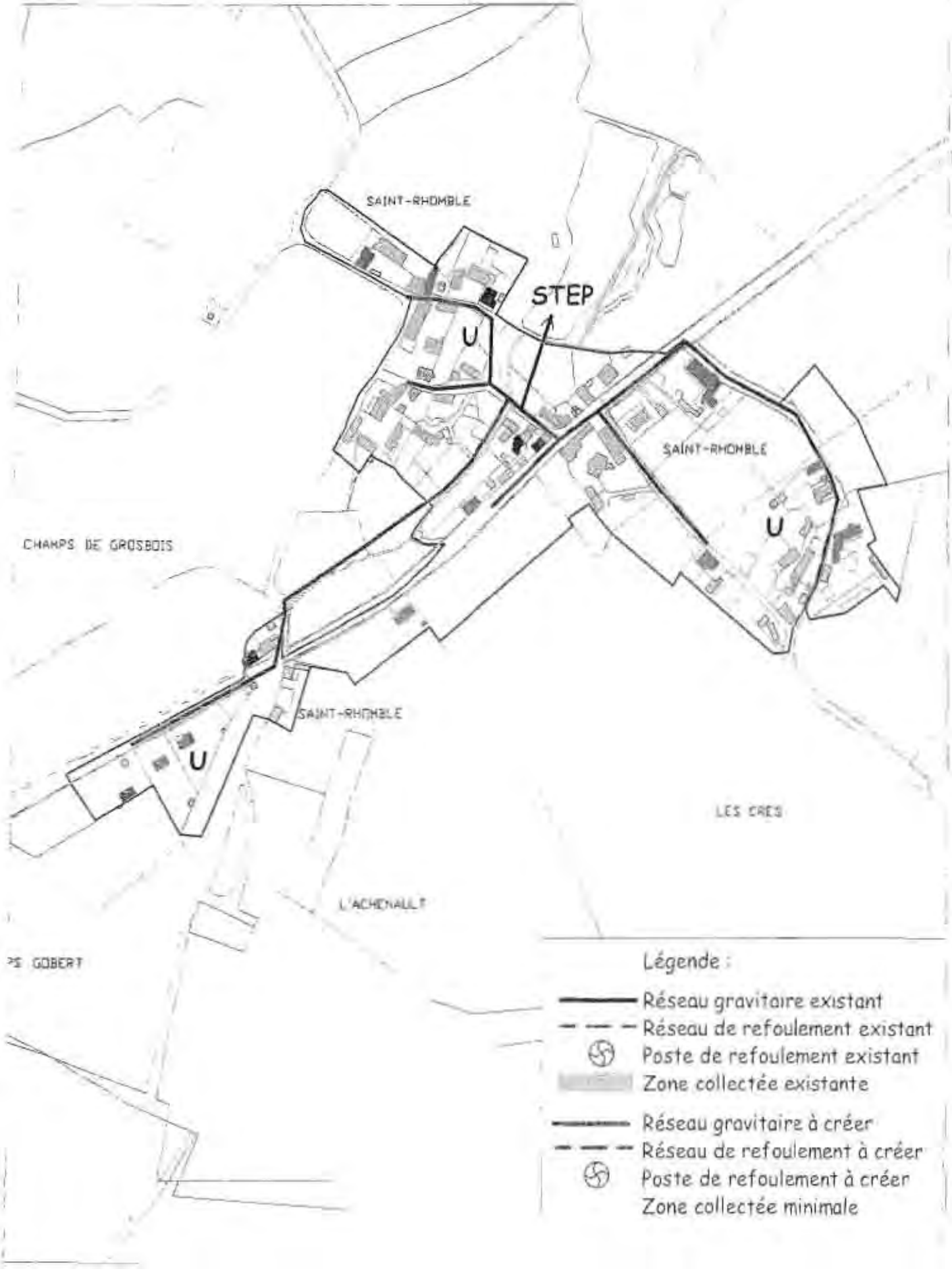

Légende :

- Réseau gravitaire existant
- Réseau de refoulement existant
- Poste de refoulement existant
- Zone collectée existante
- Réseau gravitaire à créer
- Réseau de refoulement à créer
- Poste de refoulement à créer
- Zone collectée minimale

6.5. Projet 4 : Saint Rhomble avec traitement sur place

Ce projet permet desservir tous les logements de Saint Rhomble avec un traitement sur place.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**440 500 € HT**
Nombre de branchements	34
Charge nominale	80 EH
Coût par branchement	**13 000 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable. Pour atteindre un coût acceptable de 7 000 € par logement, il faudrait ajouter plus de 40 logements sur ce réseau.

SAINT RHOMBLE

Projet d'assainissement collectif avec raccordement sur le bourg - 34 branchements

Echelle : 1/5000

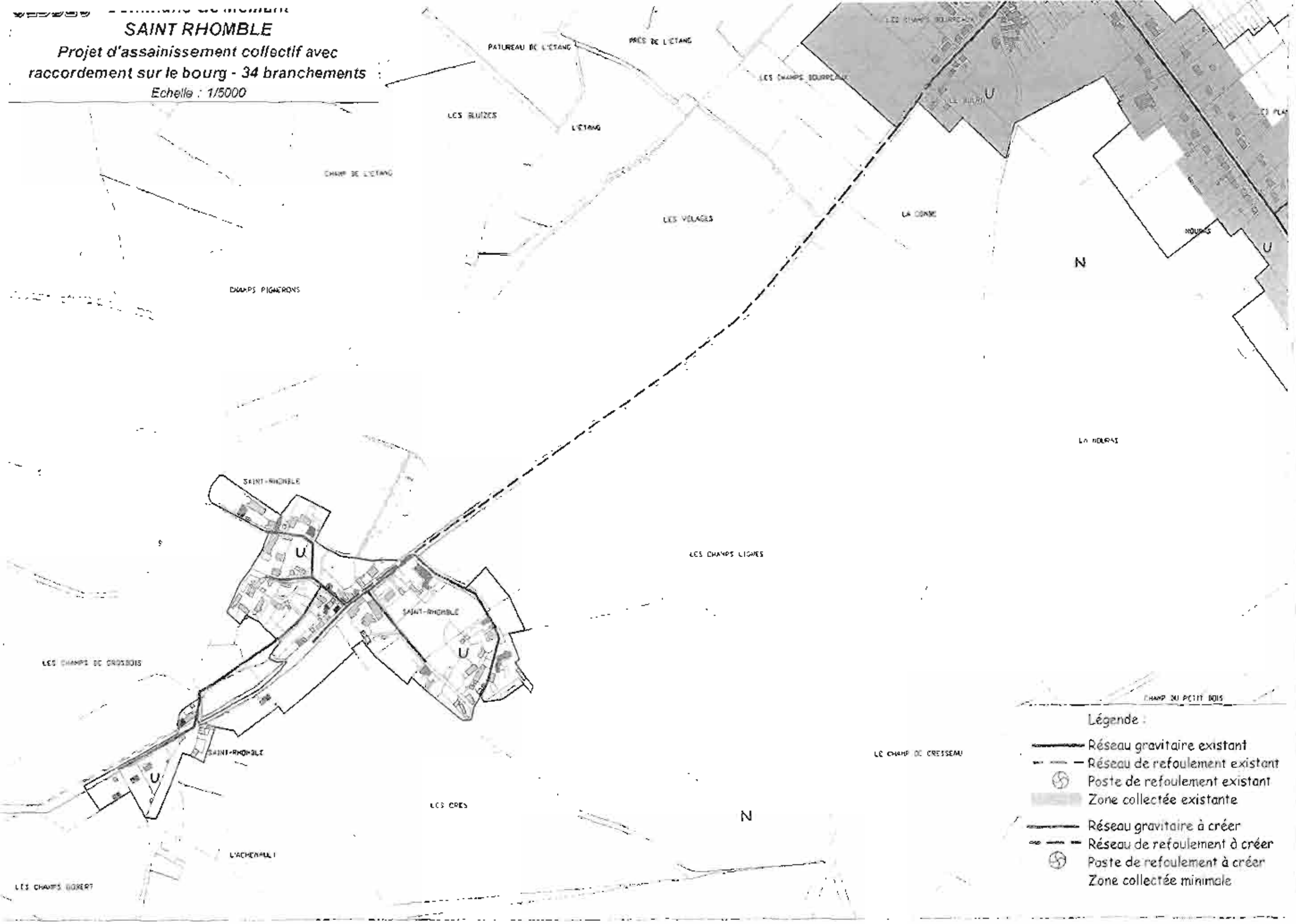

	Assainissement collectif	Assainissement individuel
	Domaine public	*Domaine privé*
Le Chailloux	67 900 € HT 2 branchements *34 000 €.HT/brancht*	2 filtres à sables drainés *6 860 € HT/ hab*
Bourg sud	18 200 € HT 1 branchement *18 200 € HT/brancht*	1 filtre à sable *6 000 € HT/ hab*
Saint Rhomble 1	440 500 € HT 34 branchements *13 000 € HT/brancht*	30 filtres à sables drainés + 4 filières dérogatoires *7 100 € HT/ hab*
Saint Rhomble 2	530 000 € HT 34 branchements *15 500 €.HT/brancht*	30 filtres à sables drainés + 4 filières dérogatoires *7 100 € HT/ hab*

6.7. Comparatif technique par secteur

Le tableau suivant synthétise les paramètres pris en compte :

Secteurs	Aptitude des sols	Contraintes d'habitat	Sensibilité du milieu	Problèmes d'hygiène publique	Perspectives de développement	Charge polluante actuelle
Le Chailloux	Peu favorable	Aucune	Pas de particularité	Non constatés	Non	5 EH
Bourg sud	Moyennement Favorable	Aucune	Pas de particularité	Non constatés	Non	2 EH
Saint Rhomble 1	Peu favorable	Moyenne	Proximité du ruisseau	Non constatés	Faible	80 EH
Saint Rhomble 2	Peu favorable	Moyenne	Proximité du ruisseau	Non constatés	Faible	80 EH

6.7 – Commentaires :

Compte tenu des comparatifs financiers, il parait difficile de retenir ces projets d'assainissement collectif.

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A la vue des éléments décrits précédemment, notamment des contraintes d'habitat, et de l'état des dispositifs en place décrit par l'étude diagnostic de l'ANC, nous proposons à la collectivité de retenir le bourg actuellement desservi en zone d'assainissement collectif et le reste du territoire communal en assainissement non collectif.

6.6. *Projet 5 : Saint Rhomble avec raccordement sur le réseau du bourg*

Ce projet permet de comparer le projet précédent avec un raccordement sur le réseau d'assainissement du bourg.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	530 000 € HT
Nombre de branchements	34
Charge nominale	80 EH
Coût par branchement	15 500 €.H.T.
Type de réseau	Gravitaire + refoulement
Traitement	STEP du bourgr

Le coût par branchement est supérieur aux couts du projet précédent.

6.7. *Comparatif financier par secteur*

Il peut être intéressant de comparer financièrement les deux techniques, collectives et individuelles sur les secteurs étudiés.
Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction des difficultés propres à chaque chantier. Nous proposons de retenir les coûts suivants :

Filière	Coût moyen HT	Coût moyen TTC
Tranchées filtrantes	5 000 €	5 275 €
Tranchées filtrantes surdimensionnées	5 500 €	5 802 €
Filtres à sable verticaux non drainés	6 000 €	6 330 €
Filtres à sable verticaux drainés	6 860 €	7 174 €
Tertre d'infiltration	7 600 €	8 018 €
Filière dérogatoire	9 150 €	9 653 €

(TVA 5,5% non récupérable en domaine privé)

CEDDEC

Bureau d'études - Environnement
Développement Durable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE

COMMUNE DE NOZIÈRES

REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT INTERMEDIAIRE

ETUDE CEDDEC
N°C3/00222NO/2011/MH

Juillet 2013

CEDDEC Sarl
14, avenue de la Loge – 86 440 MIGNE-AUXANCES
Tel : 05 49 42 73 87 – Fax : 05 49 42 74 58 – Mail : ceddecourrier@live.fr
SIRET n° 518 812 532 00027 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOZIÈRES 3

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

2.1. SITUATION GENERALE 4
2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES 4
2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES 4
2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT 5
2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR 7

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE 8

3.1. OBJECTIFS 8
3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 8
3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES. 9
3.4. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 13

4. LES CRITERES DE CHOIX 16

4.1. QUELQUES DEFINITIONS 16
4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 17

5. METHODOLOGIE 18

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 18
5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 19
5.3. SENSIBILITE DU MILIEU 19
5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE 20
5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 20
5.6. ASPECTS FINANCIERS 21

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 22

6.1. LE BOURG 1 22
6.2. LE BOURG 2 23
6.3. COMPARATIF FINANCIER PAR SECTEUR 24
6.4. COMPARATIF TECHNIQUE PAR SECTEUR 24

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 25

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
Annexe 3 : Les filières d'assainissement non collectif
Annexe 4 : Détail des projets d'assainissement non collectif
Annexe 5 : Détail des zones naturelles remarquables et protégées

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOZIÈRES

L'étude de zonage d'assainissement de la commune de Nozières a été réalisée en 2003 par la société CREE.

Une proposition de carte de zonage d'assainissement a été réalisée en Octobre 2003. Elle retenait le secteur une partie du bourg et 18 logements au hameau des Maisons en assainissement collectif et le reste du territoire communal comme relevant de l'assainissement non collectif. Ce zonage a été approuvé par délibération du conseil municipal du 21 Novembre 2003. Une délibération du 4/07/2005 de la communauté de communes Cœur de France décide de soumettre ce zonage a enquête publique.
A priori, l'enquête publique n'a jamais été réalisée.

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations conduisent à cette révision n°1 de la carte de zonage d'assainissement, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement.

Le présent document a pour objectif d'actualiser le zonage d'assainissement de Nozières. Cette révision concerne les secteurs du bourg et des Maisons.

Les autres secteurs resteront en classement « assainissement non collectif» comme le zonage défini en 2003.

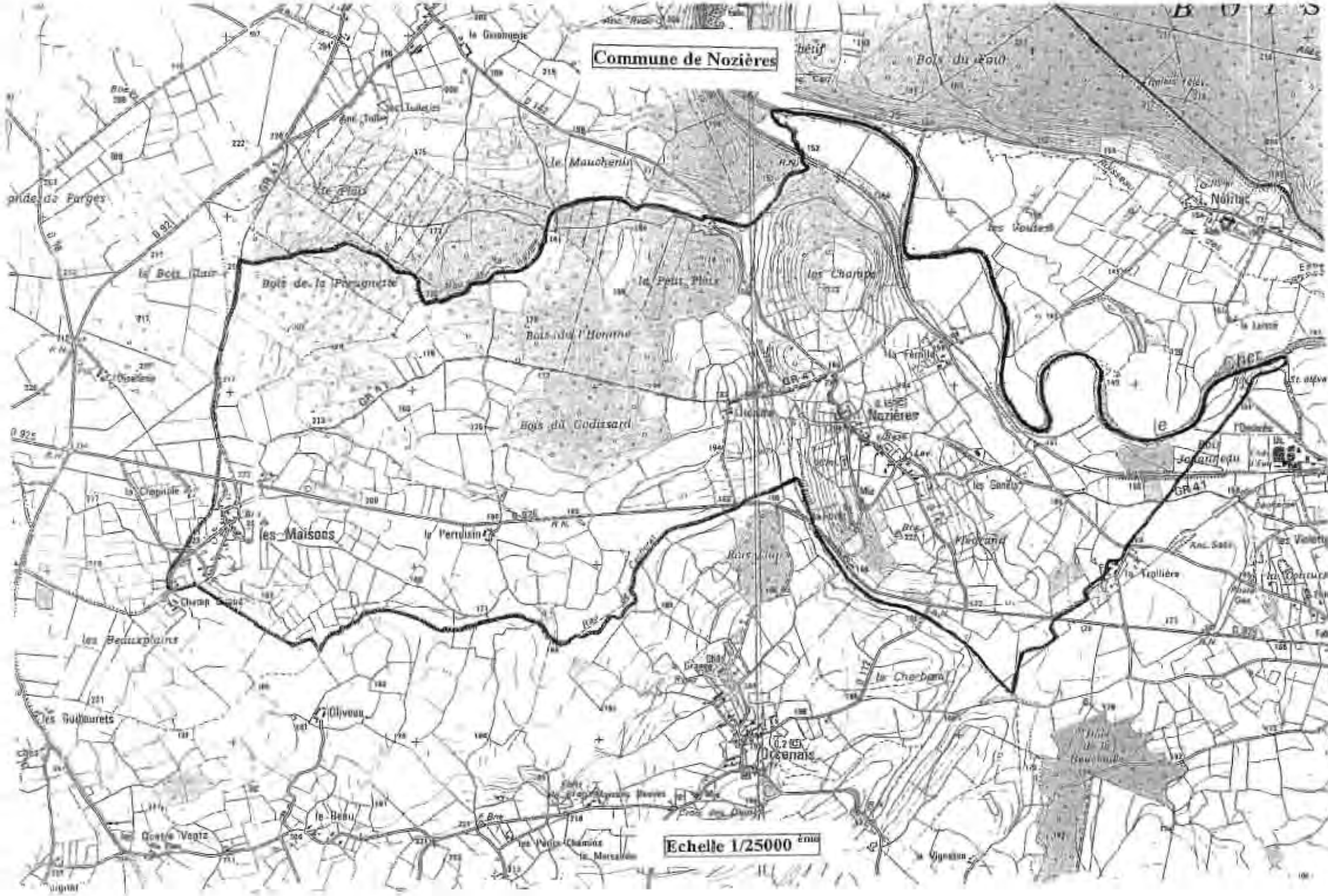
Commune de Nozières
Echelle 1/25000 ème
Nozières
les Maisons
Occenais
Bois du Godissard
Bois de la Preugnette
Bois du l'Homme
le Petit Plaix
les Champs
le Mauchenin
le Plaix
le Bois Clair
les Beauxplains
les Goubaurets
Oliveau
le Beau
les Quatre Vents
le Perroisin
la Chapitole
Champ Grand
les Voutes
les Genêts
la Trollière
le Cherbeau
Bois du Fou
Nolitas
GR 41
D 921
D 925
D 926
D 172
D 142

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GENERALE

La commune de Nozières est localisée dans le département du Cher à 53 km au sud de Bourges et à 8 km à l'ouest de Saint Amand Montrond. Il s'agit d'une commune rurale d'une superficie de 1034 ha, à vocation agricole.

La commune présente un relief de plateau découpé par la vallée du Cher à l'Est et les vallées des ruisseaux de Cacherat et de Vilaine qui s'écoule au centre du territoire communal.

Les altitudes varient de 153 mètres dans la vallée du Cher à 224 m au hameau des Maisons.

La population s'élève à 230 habitants au recensement de 2009 pour 109 habitations, reparties principalement dans le bourg.

2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La population augmente depuis 1982 et notamment entre 1982et 1990. Elle est de 230 habitants aujourd'hui, pour 154 en 1982.

Le nombre de logements principaux croit également depuis 1999, atteignant 87 unités en 2009 pour 50 en 1982. Le nombre de logement total est de 109. La densité de population par habitation s'établit actuellement à 2,64 habitants / maison, ce qui est conforme à la moyenne nationale et légèrement supérieur aux densités calculés pour les autres communes de la communauté de communes.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population.

Année de recensement	1982	1990	1999	2009
Population	154	228	229	**230**
Nombre de logements principaux	50	72	77	**87**

Le recensement de 2009 donnait les chiffres suivants :

- Population : 230 habitants
- Nombre de logements :
  - Résidences principales 87
  - Résidences secondaires 13
  - Logements vacants 9

109

2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE. PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

La commune de Nozières appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Elle est bordée à l'Est par Le Cher. Le territoire communal est également traversé et bordée par les ruisseaux de Cacherat et de Vilaine. La vilaine se jette dans le Cher après sa confluence avec le Cacherat au nord de la commune.

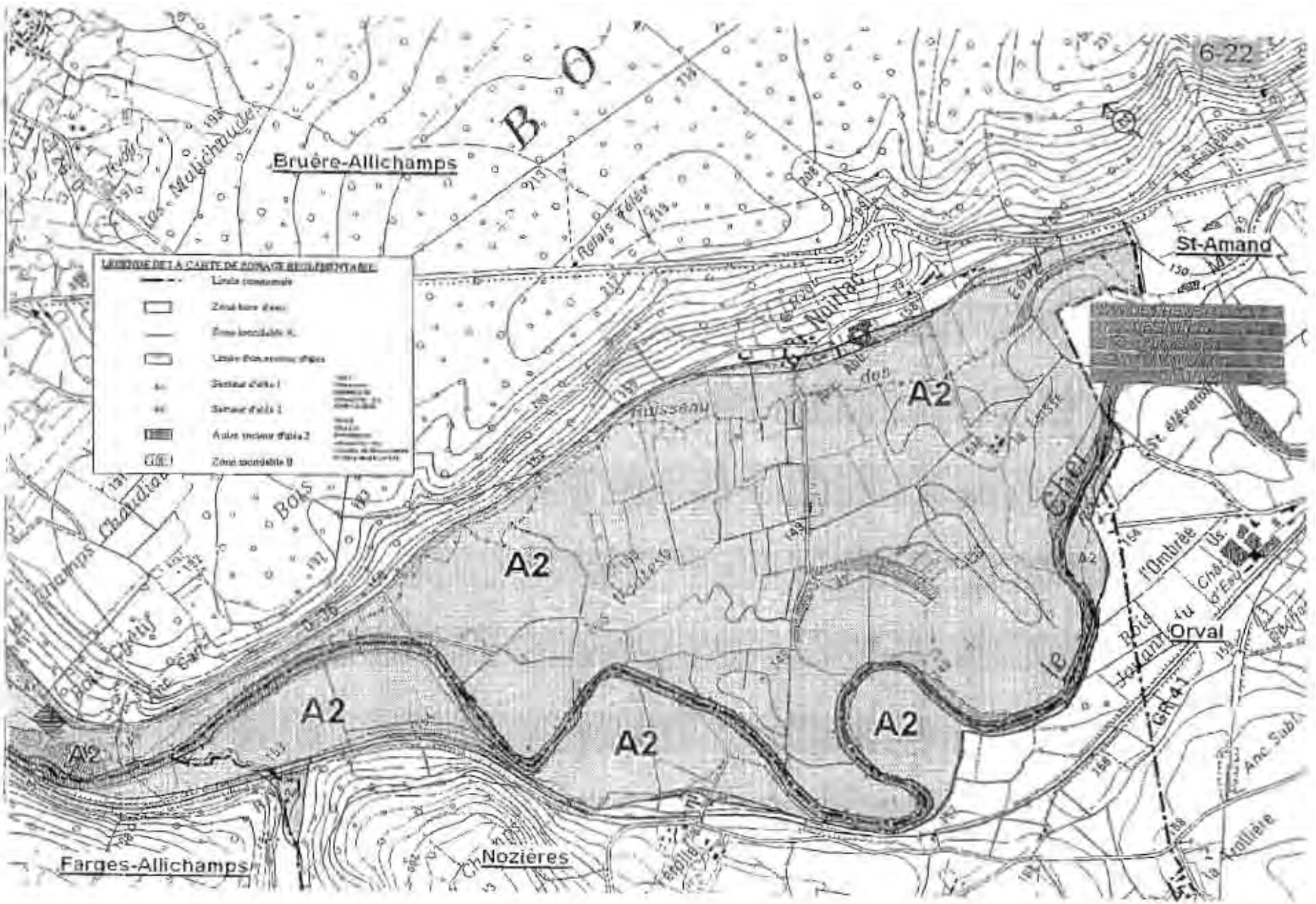
6-22
Bruère-Allichamps
St-Amand
Orval
Farges-Allichamps
Nozières
A2
B

L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de Nozières (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

Il existe une zone inondable du Cher à la hauteur de Nozières défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation défini en Octobre 2005. La planche ci-contre présente l'extension de la zone inondable.

Périmètres de protection de captage

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Zones sensibles

La commune est concernée par une zone naturelle remarquable (voir détail en annexe 5) :

⇒ Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Nozières n'est équipée de deux petits systèmes d'assainissement collectif.

Au hameau des maisons, 4 logements sont regroupées sur la même fosse toutes eaux complétées par un filtre à sable (voir plan d'analyse d'habitat).
Sur le bourg, la Mairie, l'Ecole et une habitation sont raccordées sur la même fosse toutes eaux.
Les rejets de ces deux systèmes sont dirigés vers des fossés.

Ces systèmes sont exploités par Véolia mais nous n'avons aucun autre renseignement technique à leur sujet.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne la plupart des logements de la commune, soit 105 maisons environ.

Diagnostic de l'ANC :

105 logements ont été recensés par la société Véolia afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'assainissement non collectif en place.
Sur ces 105 dispositifs :

- ⇒ 24 n'ont pas été visités car les propriétaires n'ont pas répondu positivement aux demandes de visites
- ⇒ 11 ont été classés Non Acceptable dont 2 en Zone à risque ou risque sanitaire,
- ⇒ 22 ont été classés en Acceptable,
- ⇒ 39 ont été classés en Bon fonctionnement,
- ⇒ 7 dispositifs sont neufs.

L'état général des dispositifs est jugé bon, car seulement13% de ceux visités sont classés non acceptables.

Sur le Bourg, 5 dispositifs sont classés en Non Acceptables dont 1 en risque sanitaire, soit 10 % des logements de ce secteur. De ce fait, les risques de pollution sont donc faibles.

Sur les Maisons, 5 dispositifs sont classés en Non Acceptables dont 1 en risque sanitaire également, soit 20 % des logements de ce secteur.

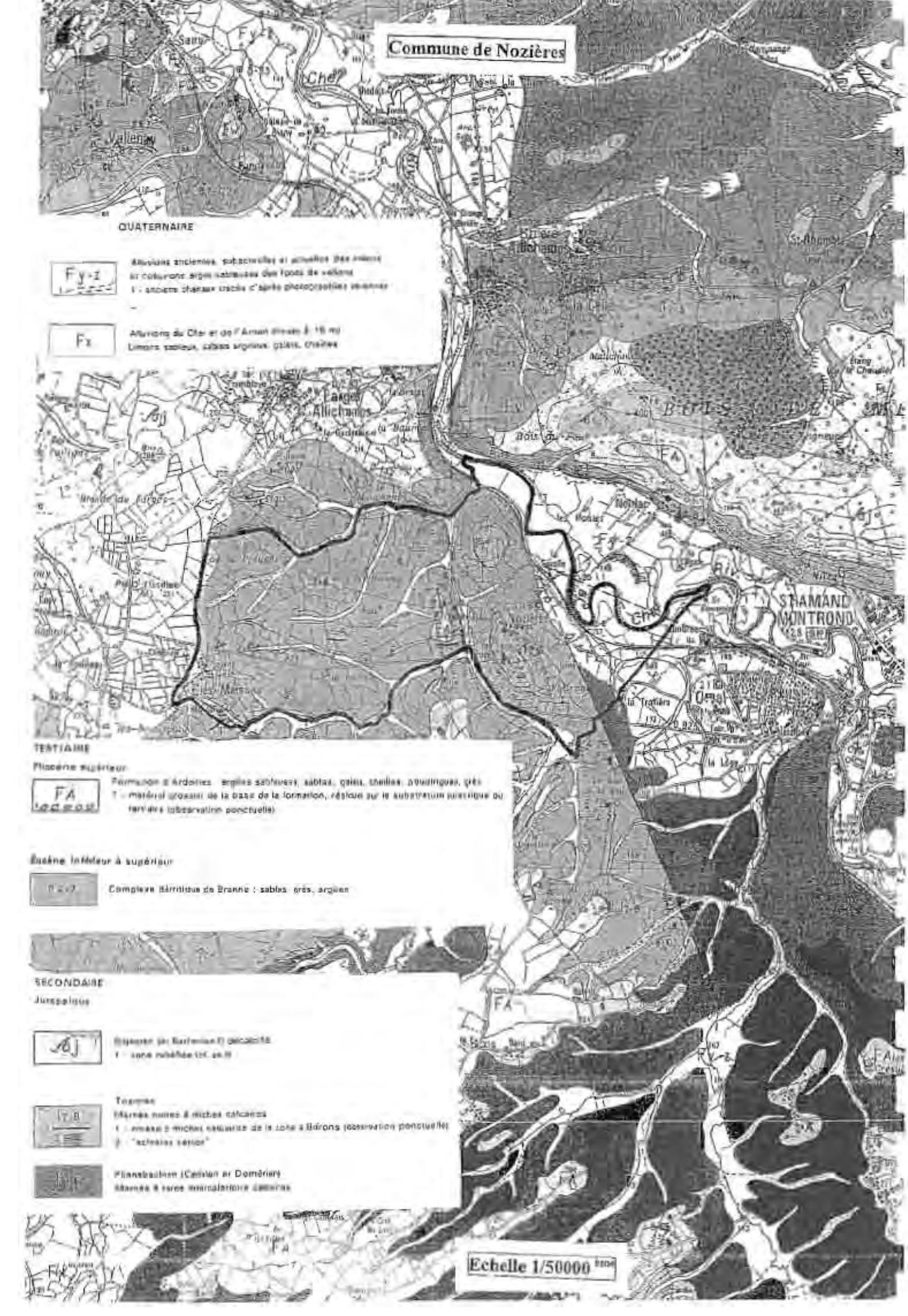
Commune de Nozières
QUATERNAIRE
Fy-z
Alluvions anciennes, subactuelles et actuelles des vallons
et colluvions argiles sableuses des fonds de vallons
1 - anciens chenaux tracés d'après photographies aériennes
Fx
Alluvions du Cher et de l'Arnon (niveau à 15 m)
Limons sableux, sables argileux, galets, chailles
Larges Allichamps
Bois du Four
Nozières
STRAMAND MONTROND
TERTIAIRE
Pliocène supérieur
FA
Formation d'Ardoines : argiles sableuses, sables, galets, chailles, poudingues, grès
1 - matériel grossier de la base de la formation, résidus sur le substratum jurassique ou tertiaire (observation ponctuelle)
Éocène inférieur à supérieur
Complexe Sérritique de Branne : sables, grès, argiles
SECONDAIRE
Jurassique
Bajocien (ex Barthonien ?) décalcifié
1 - zone rubéfiée (cf. ex.)
Toarcien
Marnes noires à niches calcaires
1 - niveau à niches calcaires de la zone à Bifrons (observation ponctuelle)
2 - "schistes cartier"
Pliensbachien (Cellien et Domérien)
Marnes à rares intercalations calcaires
Echelle 1/50000

2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR

Un extrait de la carte géologique de Saint Amand Montrond n°572 est présenté ci-contre.

Les formations géologiques présentes sur la commune sont :
- Les Alluvions actuelles ou récentes de la Vallée du Cher (Fy-z et Fx),
- Le complexe détritique de Brenne de l'Eocène (e_{4-7}) composé de Sables, Grès et argiles.
- Les Marnes noires à miches calcaires du Toarcien (l_{7-8}).

Les sols de la commune repose donc sur ces différentes formations géologiques.

Sur le bourg et les Maisons, secteurs étudiés sur cette révision de zonage, les sols reposent en grande partie sur les marnes du Toarcien.

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE

3.1. OBJECTIFS

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".
Ce principe a été codifié à l'alinéa 1er de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation".*

3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

Dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le document présent traite des points 1 et 2, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier **de la Communauté de communes du Cœur de France**, Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération de l'étude.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

Article L421-3 du Code de l'Urbanisme :
« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif) ».

3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.

Concernant l'assainissement autonome

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de Nozières a délégué à **La Communauté de Communes du Cœur de France** le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159.

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 mars 20012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (voir annexe 1) :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique »...*
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade »...
Article 3 : *"Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur »...*

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.
Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.
Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- *pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- *pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

– les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :
1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
a) Installation présentant :
– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ....qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, ..., a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement...., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place....,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant ..... »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :
– l'adaptation du projet au type d'usage,[...] ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...] ;
b) Une vérification de l'exécution : ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

La norme XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3.4. Concernant l'assainissement collectif

Démarche relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Démarche relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Concernant le zonage d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;*
- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.Pour l'application de la présente section, on entend par :
-"agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

4. LES CRITERES DE CHOIX

4.1. QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif :

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un prétraitement

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,
- d'un filtre à zéolithes drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 5 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues *« d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique)*, et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

Ces nouveaux dispositifs doivent rejeter un effluent qui respecte les concentrations **maximales en sortie de traitement**, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30 mg/l en **Matières en Suspension (MES)** et de 35 mg/l en **Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5)**.

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Nozières un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.
Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.*
  Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
  Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
  C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
  Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
  Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différenies solutions*
  L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune

CEDDEC

Commune de Nozières - Les Maisons

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Echelle : 1/5000

5. METHODOLOGIE

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés en 2003 par la société CREE à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique,*
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique,*
- *la succession des différentes "couches" de sol*
- *La dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables*
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
  c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000ème. Les cartes thématiques ci-contre au 1/5000ème et au 1/600ième permettent de visualiser rapidement l'aptitude générale des sols à l'assainissement individuel du secteur du bourg et alentours, secteurs concernés par cette révision de zonage d'assainissement.

Nous regroupons les types de sols en 2 classes :

CLASSE I : APTITUDE FAVORABLE
Sols profonds autorisant l'infiltration en surface. Sols épais et sains sur calcaires.
Assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées

CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE
Sols hydromorphes sur argile et marnes
Assainissement autonome par filtre à sable drainé

Sur les secteurs étudiés, les aptitudes sont globalement peu favorables à l'assainissement non collectif.

CEDDEC

Commune de Nozières - Le Bourg

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Echelle : 1/6000

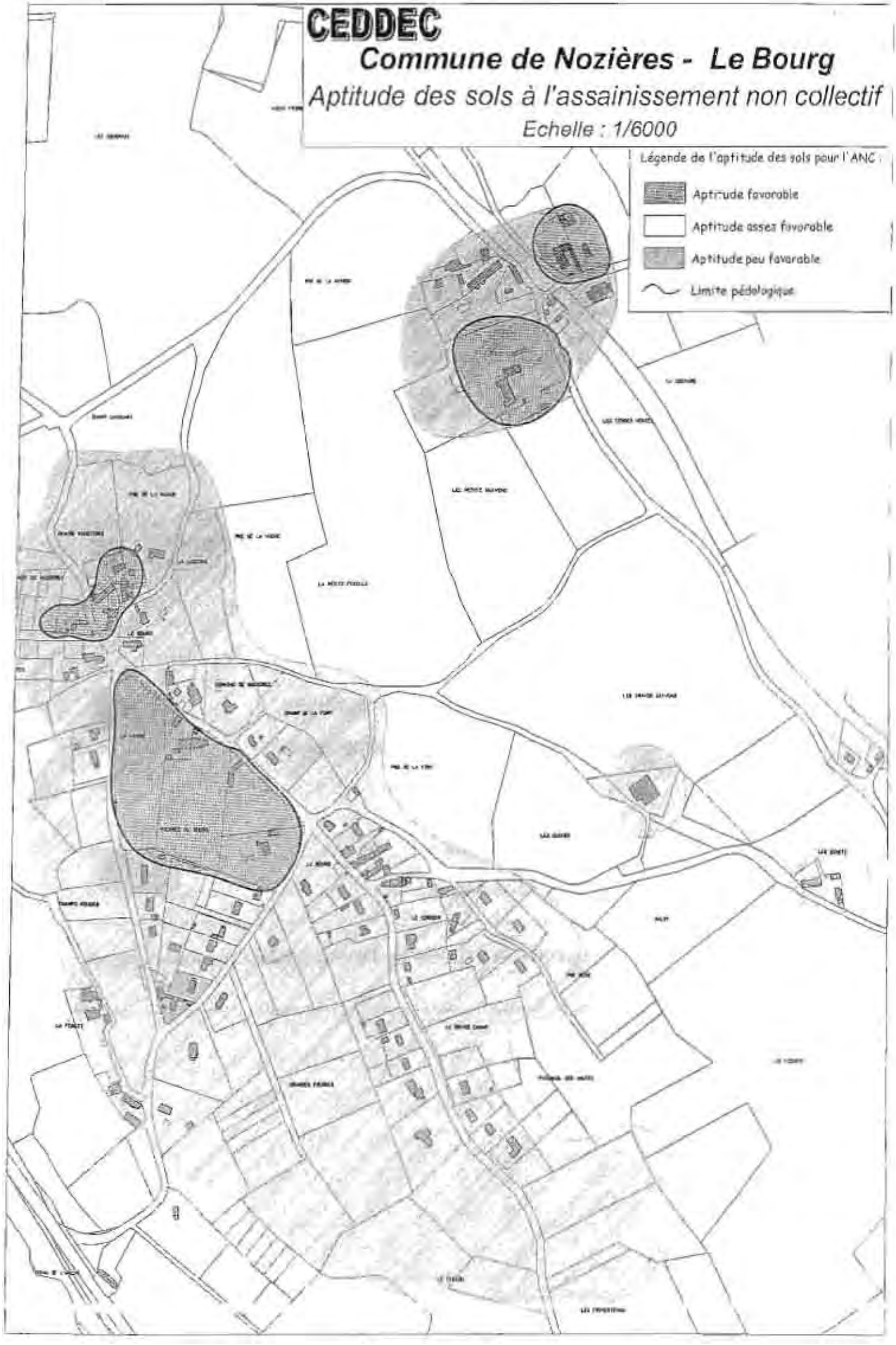

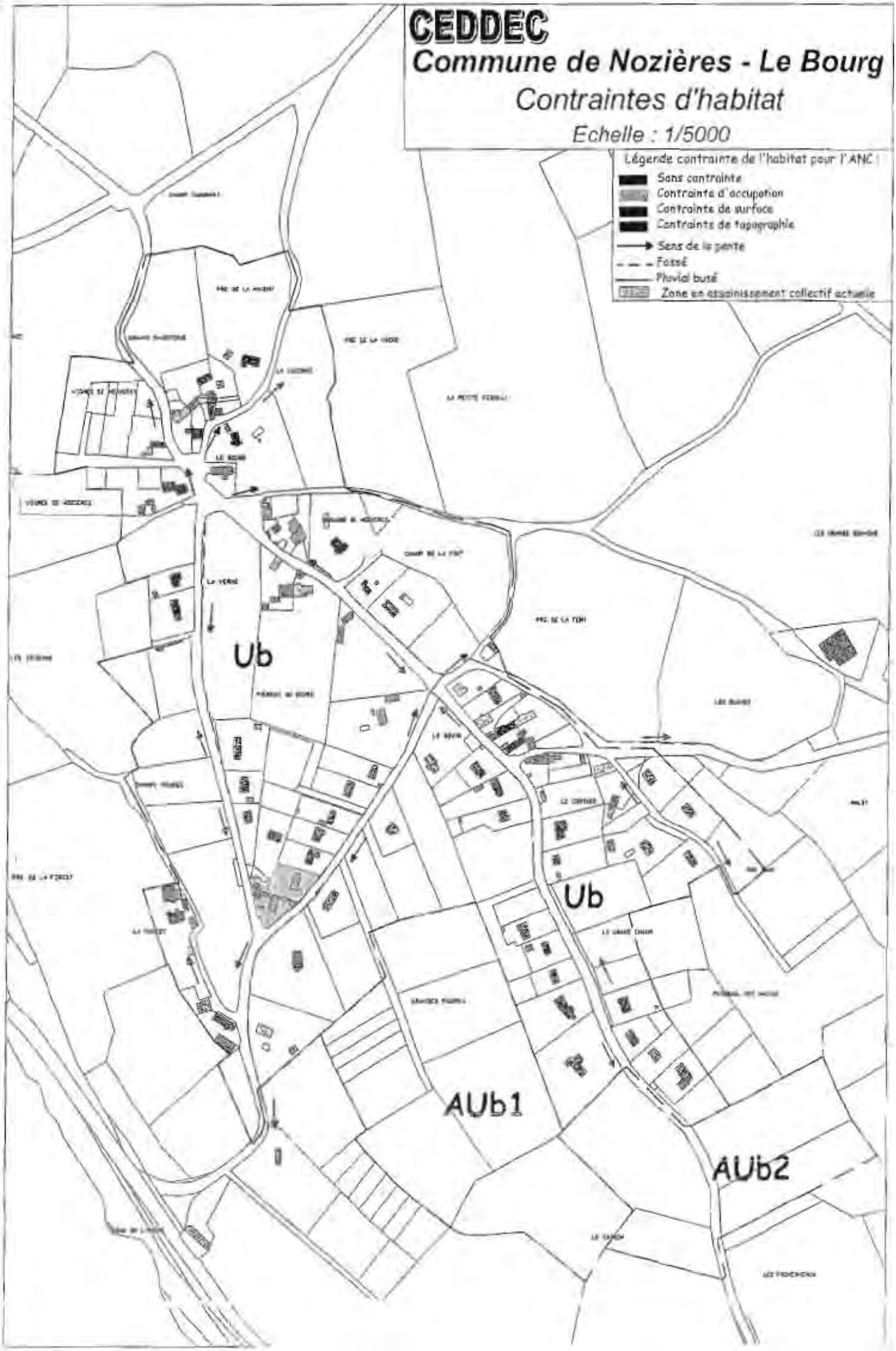
CEDDEC
Commune de Nozières - Le Bourg
Contraintes d'habitat
Echelle : 1/5000
Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :
Sans contrainte
Contrainte d'occupation
Contrainte de surface
Contrainte de topographie
Sens de la pente
Fossé
Pluvial buté
Zone en assainissement collectif actuelle
Ub
Ub
AUb1
AUb2

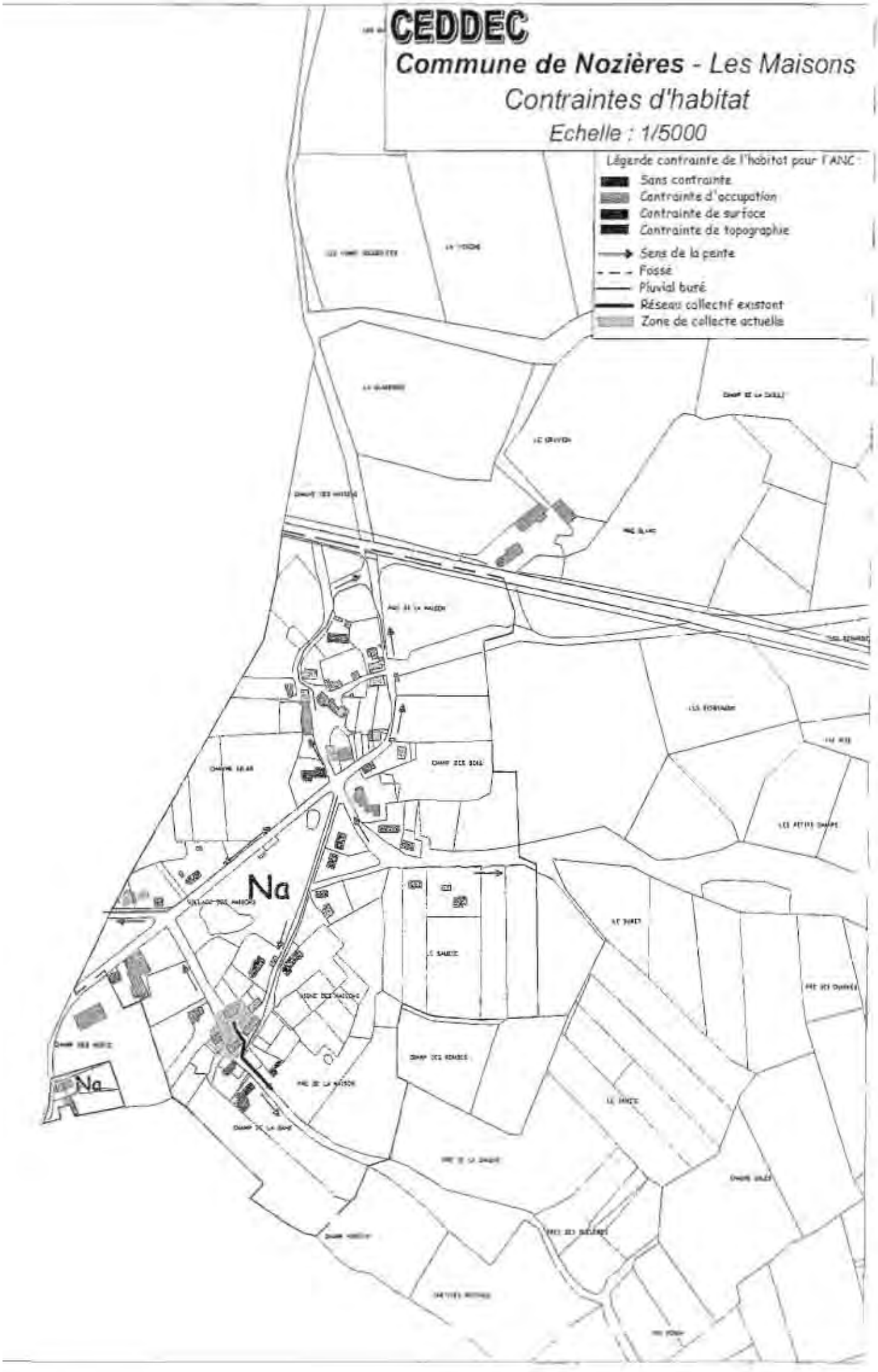
CEDDEC
Commune de Nozières - Les Maisons
Contraintes d'habitat
Echelle : 1/5000
Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :
Sans contrainte
Contrainte d'occupation
Contrainte de surface
Contrainte de topographie
Sens de la pente
Fossé
Pluvial buté
Réseau collectif existant
Zone de collecte actuelle
Na
Na

5.2. *ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL*

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en 2002 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte de la superficie des parcelles attenantes, de la topographie et de l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- en **vert** ne présente aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- en ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare...),
- en **bleu** présente une surface disponible située au-dessus du logement (contrainte de pente),
- en **rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisant pour une filière compacte.

Le tableau ci-dessous présente les résultats au niveau des secteurs que nous avons étudié, à savoir le bourg et les Maisons.

Lieu-dit		Occupation	Topo		Total maisons à contraintes importantes	Nombre total de maisons
Le Bourg	47	11	0	2	2	60
Les Maisons	16	10	0	0	0	26
					0	0
TOTAL COMMUNE	63	21	0	2	2	86
	73%	24%	0%	2%	2%	100%

Deux logements sur 86 présentent des contraintes importantes vis-à-vis de l'assainissement non collectif (2%). La typologie de l'habitat reste donc favorable à l'assainissement non collectif.
Ces deux logements qui n'ont pas la surface nécessaire pour installer un assainissement non collectif classique devront disposer d'un assainissement compact.

5.3. *SENSIBILITE DU MILIEU*

Eaux souterraines :

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Eaux superficielles :

La commune de Nozières appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Elle est bordée à l'Est par Le Cher. Le territoire communal est également traversé et bordée par les ruisseaux de Cacherat et de Vilaine. La vilaine se jette dans le Cher après sa confluence avec le Cacherat au nord de la commune.
L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur de Nozières (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

Zones sensibles :

La commune est concernée par une zone naturelle remarquable (voir détail en annexe 5).

➔ Le site Natura 2000 n°FR2400520, directive « Habitats », « Coteaux, Bois et Marais calcaires de la Champagne Berrichone ».

5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun rejet d'eaux usées n'a été observé lors des phases de terrain de l'étude.

5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 décembre 2011.

Le zonage de ce PLU est présentée dans les cartes d'analyse de l'habitat.

5.6. ASPECTS FINANCIERS

L'assainissement autonome :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :
5 000 - 6000 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :
7 000 - 8 000 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont classiquement estimés sur la base des coûts unitaires suivants (coûts 2013) :
- 200 € H.T. / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1000 € H.T. l'unité pour le raccordement « domaine public » d'une habitation,
- 500 à 950 € H.T. / habitant pour l'unité de traitement (variable selon le type et la taille de la station).

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûterait :

Réseau :	20 ml	x 200 €	=	4 000 €
Raccordement :	1	x 1000 €	=	1 000 €
Participation au traitement : (base 3 habitants / maison)	3 x	(500 à 950) €	=	1 500 à 2 500 €
TOTAL H.T.				6 500 à 7 500 €

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :
- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Nous rappellerons que les travaux d'assainissement internes aux zones à lotir sont à la charge des aménageurs.

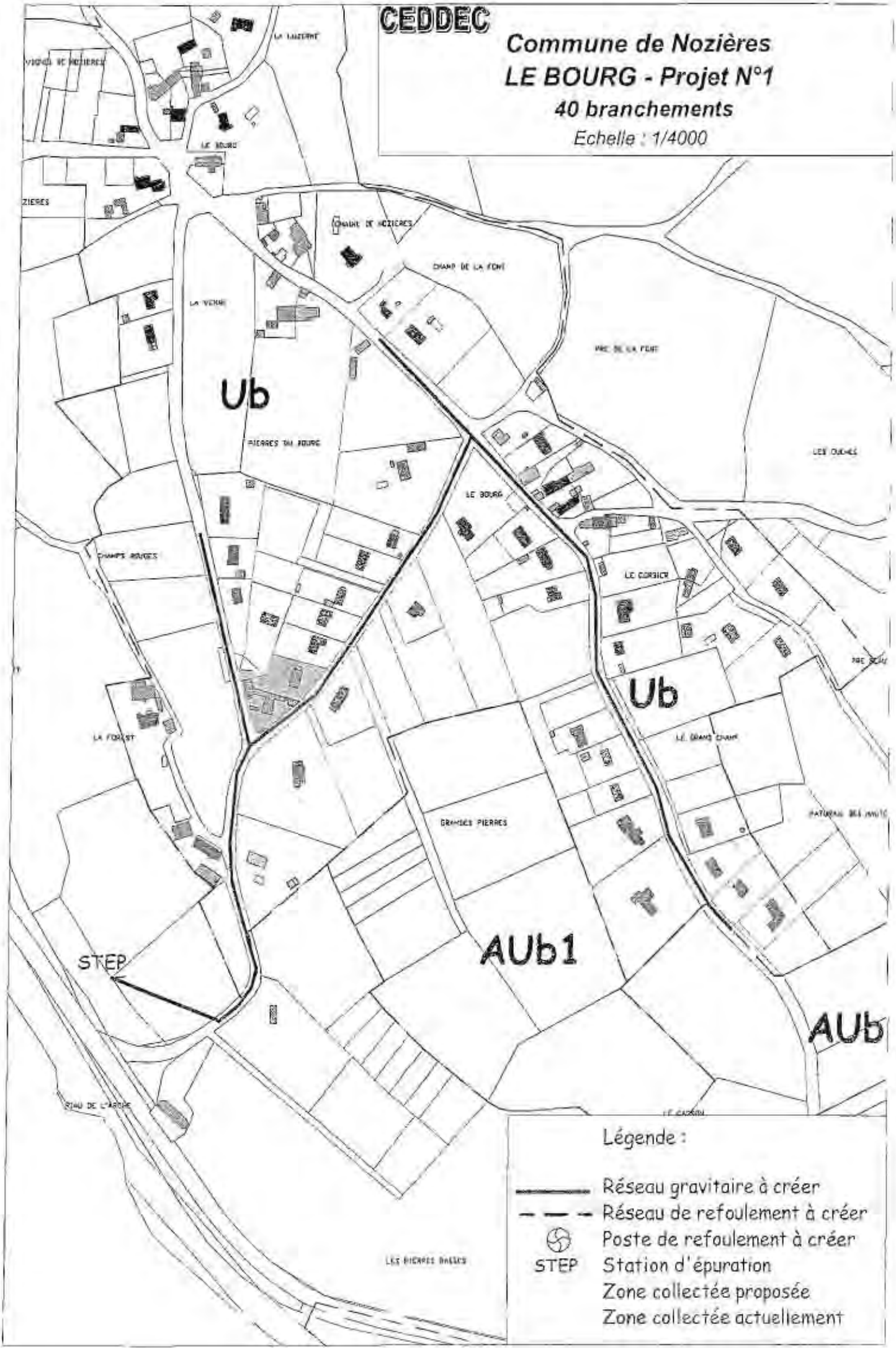
CEDDEC
Commune de Nozières
LE BOURG - Projet N°1
40 branchements
Echelle : 1/4000
LE BOURG
CHAMP DE LA FONT
LA VERRE
PRE DE LA FONT
Ub
PIERRES DU BOURG
LES CUCHES
LE BOURG
CHAMPS ROUGES
LE CORSIER
Ub
LA FOREST
LE GRAND CHAMP
GRANDES PIERRES
AUb1
STEP
AUb
RIAU DE L'ARCHE
LES PIERRES BASSES
Légende :
Réseau gravitaire à créer
Réseau de refoulement à créer
Poste de refoulement à créer
STEP Station d'épuration
Zone collectée proposée
Zone collectée actuellement

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nous proposons d'étudier deux projets d'assainissement collectif pour le bourg. Le premier dessert la partie centrale du bourg et permet une desserte entièrement gravitaire. Le second prévoit la collecte de la totalité des logements du bourg et nécessite un refoulement.

6.1. Le Bourg 1

Ce projet permet de desservir la partie la plus concentrée du bourg et de créer un site de traitement situé au sud-ouest du bourg.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**495 000 € HT**
Nombre de branchements	40
Charge nominale	120 EH
Coût par branchement	**12 400 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.
Pour atteindre un cout par branchement à 7000 €, il faudrait ajouter au moins 49 logements à ce réseau.

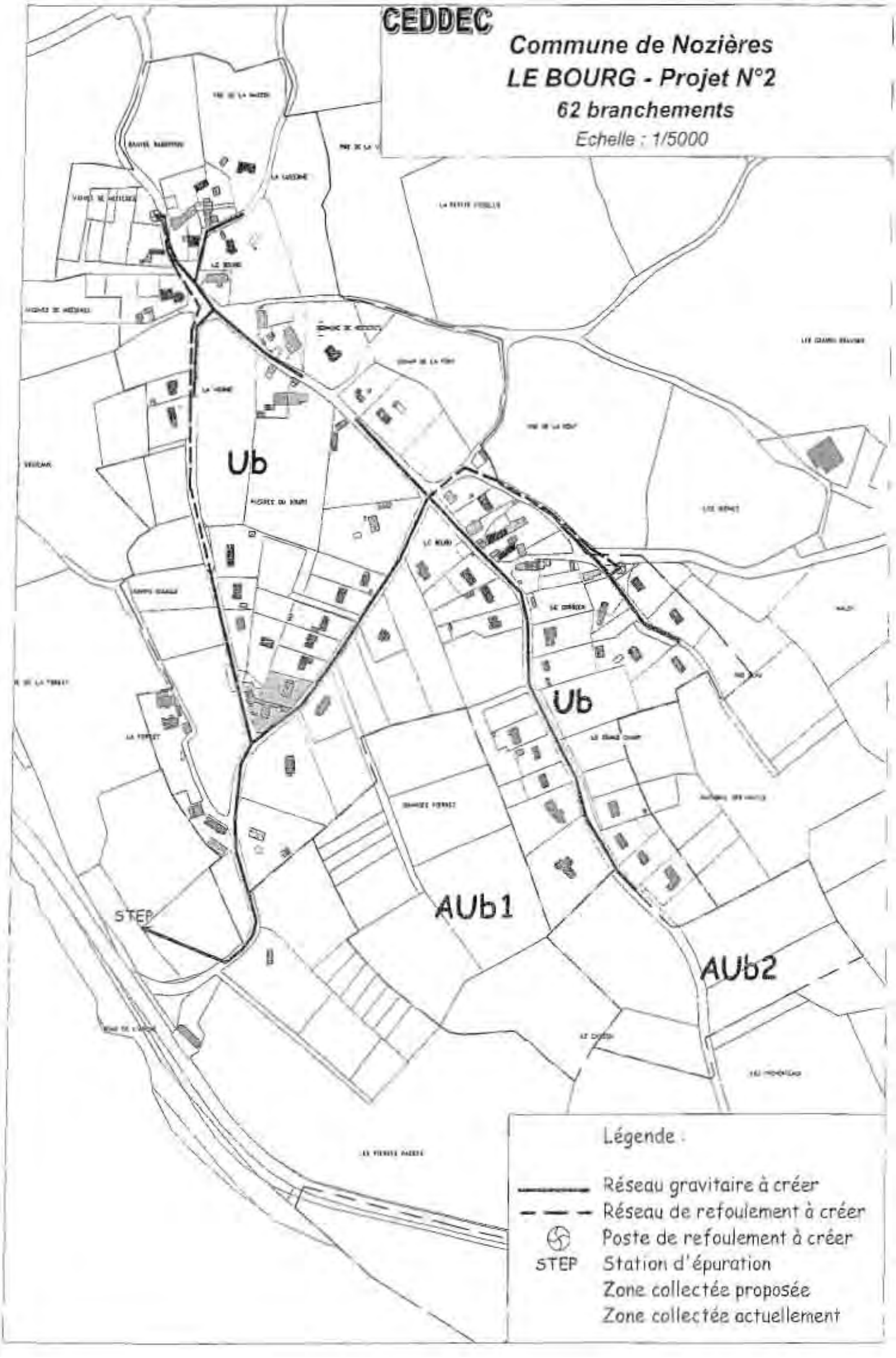
CEDDEC
Commune de Nozières
LE BOURG - Projet N°2
62 branchements
Echelle : 1/5000
Ub
Ub
AUb1
AUb2
STEP
Légende :
Réseau gravitaire à créer
Réseau de refoulement à créer
Poste de refoulement à créer
STEP Station d'épuration
Zone collectée proposée
Zone collectée actuellement

6.2. Le Bourg 2

Ce projet permet de desservir la totalité des logements du bourg en raccordant le secteur de l'eglise par refoulement.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**800 000 € HT**
Nombre de branchements	62
Charge nominale	180 EH
Coût par branchement	**12 900 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire + refouelemnt
Traitement	STEP à créer

Le coût par branchement est économiquement non viable.

6.3. Comparatif financier par secteur

Il peut être intéressant de comparer financièrement les deux techniques, collectives et individuelles sur les secteurs étudiés.
Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction des difficultés propres à chaque chantier. Nous proposons de retenir les coûts suivants :

Filière	Coût moyen **HT**	Coût moyen **TTC**
Tranchées filtrantes	5 000 €	5 275 €
Tranchées filtrantes surdimensionnées	5 500 €	5 802 €
Filtres à sable verticaux non drainés	6 000 €	6 330 €
Filtres à sable verticaux drainés	6 860 €	7 174 €
Tertre d'infiltration	7 600 €	8 018 €
Filière dérogatoire	9 150 €	9 653 €

(TVA 5,5% non récupérable en domaine privé)

	Assainissement collectif	Assainissement individuel
	Domaine public	*Domaine privé*
Bourg 1	495 000 € HT 40 branchements *12 400 €.HT/brancht*	2 tranchées filtrantes + 36 filtres à sables drainés + 2 filières compactes *6 700 € HT/ hab*
Bourg 2	880 000 € HT 62 branchements 12 900 €.HT/brancht	7 tranchées filtrantes + 53 filtres à sables drainés + 2 filières compactes *6 800 € HT/ hab*

6.4. Comparatif technique par secteur

Le tableau suivant synthétise les paramètres pris en compte :

Secteurs	Aptitude des sols	Contraintes d'habitat	Sensibilité du milieu	Problèmes d'hygiène publique	Perspectives de développement	Charge polluante actuelle
Bourg 1	Peu favorable	Faible	Pas de particularité	Non constatés	Oui	120 EH
Bourg 2	Peu favorable	Faible	Pas de particularité	Non constatés	Oui	180 EH

6.7 – Commentaires :

Compte tenu des comparatifs financiers, la création d'un assainissement collectif n'est pas économiquement viable pour chacun des secteurs. Le cout au branchement des scénarios collectif est plus de 5 700 € HT plus cher que la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A la vue des éléments décrits précédemment, notamment des contraintes d'habitat, et de l'état des dispositifs en place décrit par l'étude diagnostic de l'ANC, nous proposons à la collectivité de retenir la totalité du territoire communal en assainissement non collectif.

CEDDEC

Bureau d'études - Environnement
Développement Durable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE

COMMUNE DE ORCENAIS

REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT INTERMEDIAIRE

Arrivé le
56
- 9 JAN. 2012
Communauté de Communes
du Coeur de France

ETUDE CEDDEC N°C3/002220R/2011/MH

DECEMBRE 2011

CEDDEC Sarl
99, Grand Rue – 86370 VIVONNE
Tel : 05 49 42 73 87 – Fax : 05 49 42 74 58 – Mail : ceddecournel@laposte.net
SIRET n° 518 612 532 00019 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

1.1. SITUATION GENERALE 4
1.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES 4
1.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES 4
1.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT 5
1.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR 6

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE 7

2.1. OBJECTIFS 7
2.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 7
2.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES. 8
2.4. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 11

3. LES CRITERES DE CHOIX 14

3.1. QUELQUES DEFINITIONS 14
3.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 15

4. METHODOLOGIE 16

4.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 16
4.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 17
4.3. SENSIBILITE DU MILIEU 17
4.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE 18
4.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 18
4.6. ASPECTS FINANCIERS 18

5. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 19

5.1. LE BOURG 1 19
5.2. COMPARATIF FINANCIER PAR SECTEUR 19
5.3. COMPARATIF TECHNIQUE PAR SECTEUR 20

6. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 20

Annexe 1 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
Annexe 3 : Les filières d'assainissement non collectif
Annexe 4 : Détail des projets d'assainissement non collectif

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ORCENAIS

L'étude de zonage d'assainissement de la commune d'Orcenais a été réalisée en 2003 par la société CREE.

Une proposition de carte de zonage d'assainissement a été réalisée en juin 2004. Elle retenait le secteur du bourg en assainissement collectif et le reste du territoire communal comme relevant de l'assainissement non collectif. Ce zonage n'a pas été approuvé et n'a pas été soumis à enquête publique. Les travaux d'assainissement ont été réalisés.

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations conduisent à cette révision n°1 de la carte de zonage d'assainissement, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme d'assainissement et de développement.

Le présent document a pour objectif d'actualiser le zonage d'assainissement d'Orcenais. Cette révision concerne le secteur du bourg et les zones à habitat groupé : Les Maisons Neuves, Les Petits Chemins, La Greugne et Beau.

Les autres secteurs resteront en classement « assainissement non collectif » comme le zonage défini en 2004.

Commune d'Orcenais

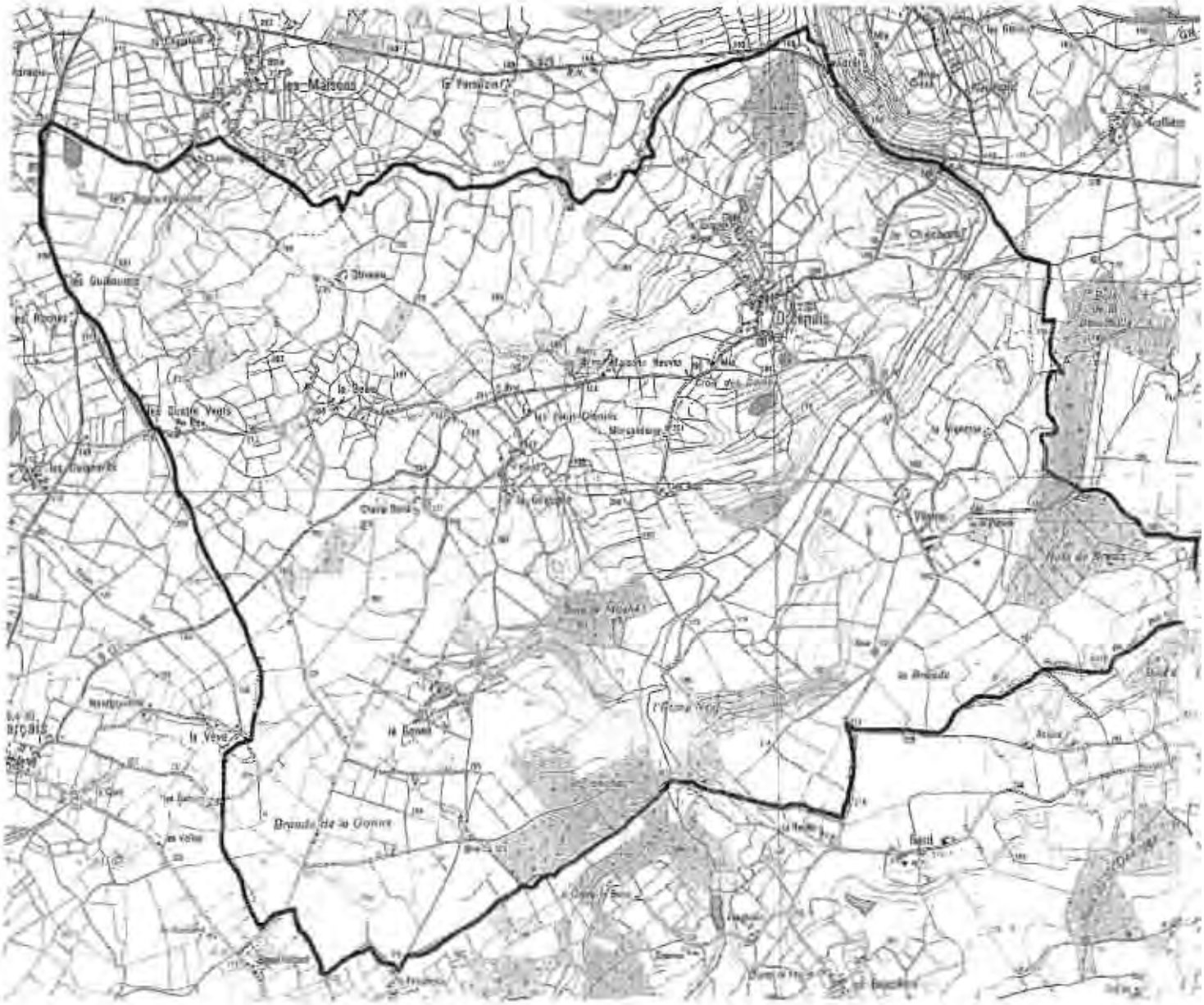

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GENERALE

La commune d'Orcenais est localisée dans le département du Cher à 60 km au sud de Bourges et à 5 km à l'ouest de Saint Amand Montrond. Il s'agit d'une commune rurale d'une superficie de 1893 ha, à vocation agricole.

La commune présente un relief de plateau découpé par les vallées des petits ruisseaux. Les altitudes varient de 166 mètres dans les vallées à 231 m au nord-ouest de la commune (Les Guibourets).

La population s'élève à 285 habitants au recensement de 2008 pour 133 habitations, regroupées principalement dans le bourg.

2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La population stagne depuis 1999 après avoir augmenté régulièrement depuis 1982. Elle est de 285 habitants aujourd'hui, pour 233 en 1982.

Le nombre de logements croit également, atteignant 133 unités en 2008 pour 123 en 1999. Le nombre de logement principal est de 104. La densité de population par habitation s'établit actuellement à 2,74 habitants / maison, ce qui est conforme à la moyenne nationale.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population.

Année de recensement	1982	1990	1999	2008
Population	233	265	288	285
Nombre de logements principaux	76	83	100	104

Le recensement de 2008 donnait les chiffres suivants :

- Population : 285 habitants
- Nombre de logements :
  - Résidences principales 104
  - Résidences secondaires 13
  - Logements vacants 16

133

2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

La commune d'Orcenais appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Le territoire communal est traversé par le Ruisseau de Vilaine et est bordé au nord par le Ruisseau de Cacherat affluent de la Vilaine.

Le Vilaine (Masse d'eau FRGR1960) rejoint le cher à environ 2,5 km au nord d'Orcenais.

Son objectif de bon état écologique doit être atteint en 2015. C'est déjà le cas aujourd'hui.

Commune d'ORCENAIS

Réseau d'assainissement existant et zone d'assainissement collectif

Echelle : 1/5000

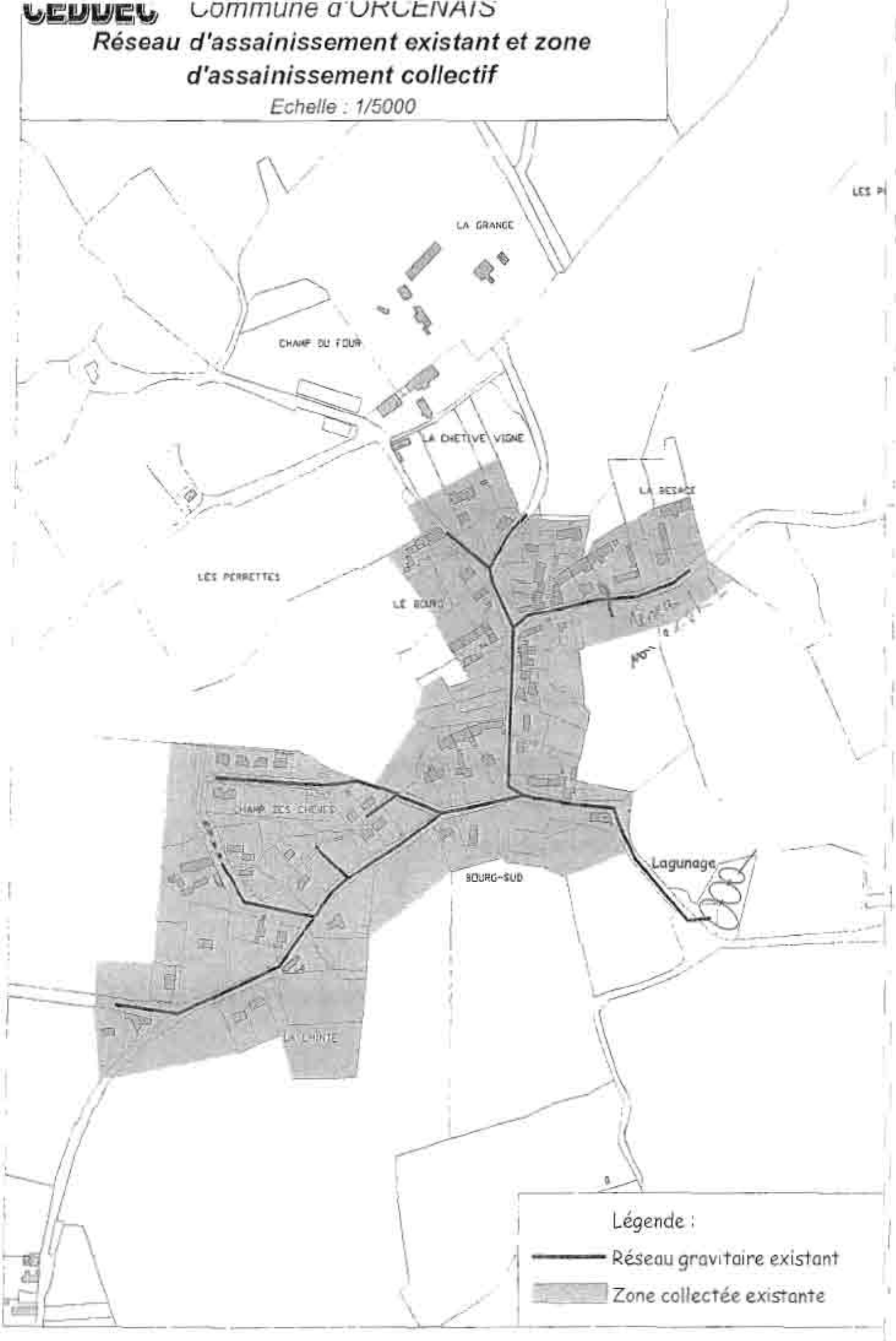

Périmètres de protection de captage

Il n'y a pas de captage AEP en activité sur le territoire communal
La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Zones sensibles

La commune n'est concernée par aucune Zone Naturelle remarquable.

2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune d'Orcenais est équipée d'un système d'assainissement collectif composé d'un réseau d'assainissement séparatif de 1,4 km de canalisations gravitaires. Le réseau ne compte aucun poste de refoulement.

La station d'épuration est un lagunage de 145 EH de capacité (8 kg de DBO5/j et 22m³/j).

Le bilan annuel 2011 réalisé par Véolia montrait que cette station a des rendements de traitements de 58% sur la DCO, 83 % sur la DBO5 et 66,5 % sur les MES. Ce lagunage fonctionne donc correctement et respecte globalement son objectif de rendements (60%). Cependant, en regardant les rendements sur la DCO, on peut penser que ce lagunage est arrivé au bout de sa capacité de traitement.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne tous les logements en dehors du bourg, soit 50 environ maisons.

Diagnostic de l'ANC :

45 logements ont été visités par la société Véolia afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'assainissement non collectif en place.
Sur ces 45 dispositifs :

- 5 n'ont pas été visités car les logements sont inoccupés ou vacants,
- 6 ont été classés Non Acceptable dont 3 en Zone à risque,
- 22 ont été classés en Acceptable,
- 12 ont été classés en Bon fonctionnement.

Tous les dispositifs classés en Non acceptables sont situés dans les écarts et sont répartis sur l'ensemble du territoire communal.

L'état général des dispositifs est bon car 76% d'entre eux sont jugés acceptables ou mieux. Ce diagnostic ne remet pas en cause le zonage d'assainissement.

2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR

Les formations géologiques présentes sur la commune sont :

- Les formations tertiaires du pliocène supérieur : Les formations d'Ardente composés d'argiles sableuses, sables et galets déposés sur les plateaux (F_A),
- Les Marnes noires du toarcien (I_{7-8}),
- Les marnes du Pleinsbachien (I_{5-6}).
- Les alluvions Fy-z de la Vilaine.

Les sols de la commune repose donc sur ces différentes formations géologiques.
Sur le bourg, secteur étudié sur cette révision de zonage, les sols reposent en grande partie sur les argiles et marnes imperméables.

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE

3.1. OBJECTIFS

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".
Ce principe a été codifié à l'alinéa 1er de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation".*

3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

Dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le document présent traite des points 1 et 2, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier de **la Communauté de communes du Cœur de France,** Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération de l'étude.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

Article L421-3 du Code de l'Urbanisme :
« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif) ».

3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.

Concernant l'assainissement autonome

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune d'Orcenais a délégué à **La Communauté de Communes du Cœur de France** le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159.

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (voir annexe 1) :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique »...*
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade »...
Article 3 : *"Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur »...*

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (voir annexe 2)

Article 2 :

« La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.
Cette mission comprend :

1. *Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;*
2. *Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :*
   a) *Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic du bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;*
   b) *Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5. ».*

Article 6 :

« ... La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) *Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;*
b) *En cas de risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales... ».*

Article 10 :

« Dans le cas ou la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- *la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidanges,*
- *la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant ».*

Annexe 1 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

La norme XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :
"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :
1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;
4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3.4. Concernant l'assainissement collectif

Démarche relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.
Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.
Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Démarche relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO),la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Concernant le zonage d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;*
- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.Pour l'application de la présente section, on entend par :
*-"**agglomération d'assainissement**" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; ... »*

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

4. LES CRITERES DE CHOIX

4.1. QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif :

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un prétraitement

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,
- d'un filtre à zéolithes drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 5 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Environ 25 nouveaux systèmes sont aujourd'hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Ces techniques alternatives ont pour principal avantages d'être très compactes par rapport aux techniques utilisant le sol. Généralement plus couteuses à l'achat et à l'entretien, elles sont plus techniques et peuvent nécessiter une alimentation électrique. Toutefois, elles peuvent solutionner des problématiques d'assainissement dans le cas de contraintes foncières. Hormis le coût, la principale difficulté à leur mise en place est de trouver un exutoire pour les effluents traités.

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y à pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues « *d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement* » *(article L1331-1 du Code de la Santé publique*), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Orcenais un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.
Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles,*
  Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
  Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
  C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
  Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
  Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*
  L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune

CEDDEC

Commune d'ORCENAIS

Contraintes d'habitat et de pédologie

Echelle : 1/5000

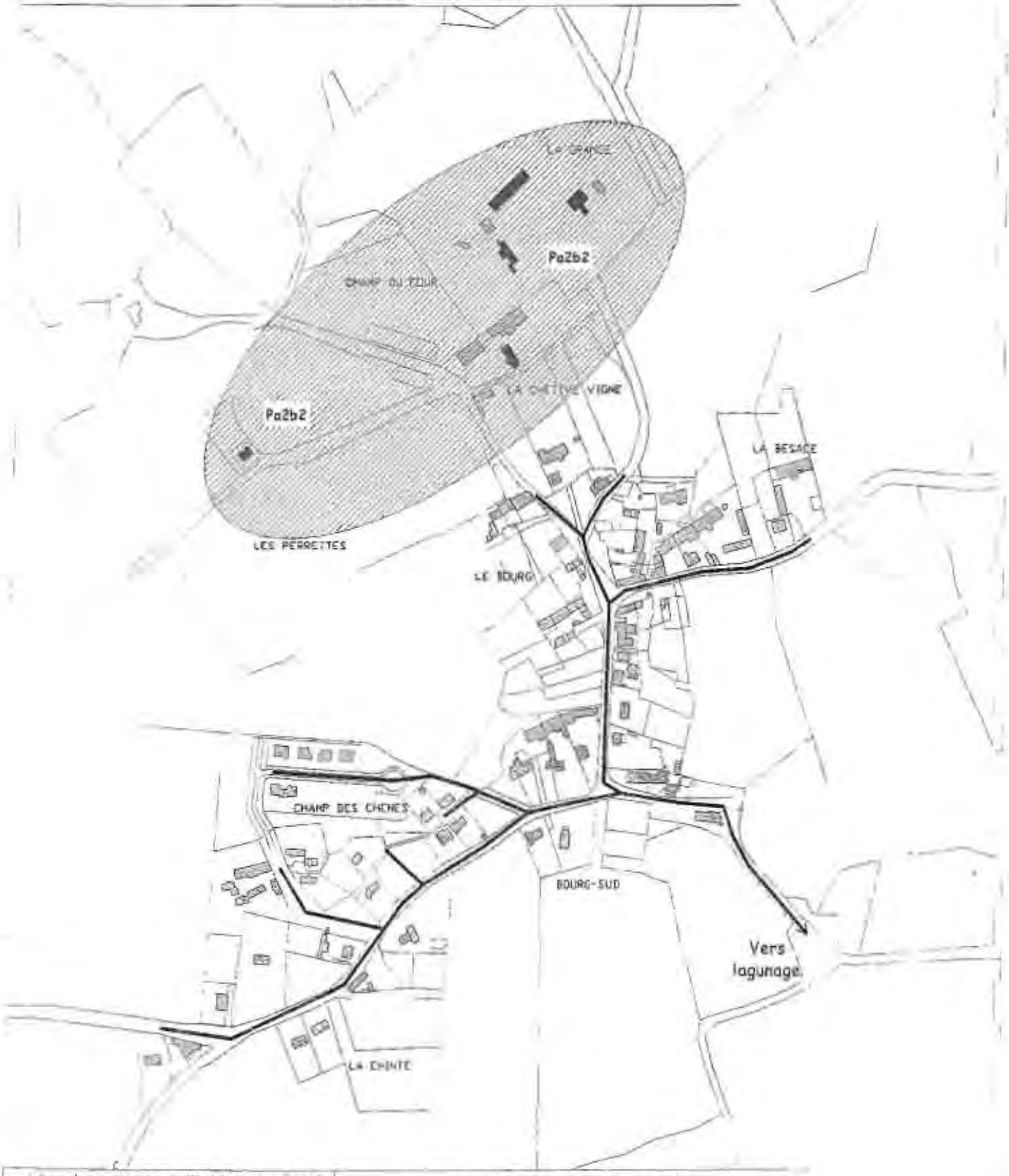

Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation
- Contrainte de surface
- Contrainte de topographie
- Réseau gravitaire d'assainissement
- Poste de refoulement
- Sens de la pente
- Fossé

Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC

- M2bc2: Aptitude faible - sol brun sur Marnes
- Pa2b2: Aptitude faible - sol brun sur Argiles du tertiaire
- Limite pédologique

5. METHODOLOGIE

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés en 2003 par la société CREE à l'aide de sondages à la tarière, de tests d'infiltration et d'un profil réalisé à la pelle mécanique. Ces investigations ont permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique,*
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique,*
- *la succession des différentes "couches" de sol*
- *La dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables*
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
  c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000ème. La carte thématique suivante au 1/5000ème permet de visualiser rapidement l'aptitude générale des sols à l'assainissement individuel du secteur du bourg, des Maisons Neuves, des Petits Chemins de la Greugne et de Beau secteurs présentant des logements regroupés.

Nous regroupons les types de sols en 2 classes :

CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE
Sols hydromorphes sur Molasses
Assainissement autonome par filtre à sable drainé

CLASSE III-IV : APTITUDE DEFAVORABLE
Sols très hydromorphes sur alluvions
Sols inondés l'hiver.
Assainissement autonome par tertre d'infiltration.

Sur les secteurs étudiés, les aptitudes sont peu favorables à l'assainissement non collectif.

CEDDEC

Commune d'ORCENAIS

Contraintes d'habitat et de pédologie

Echelle : 1/5000

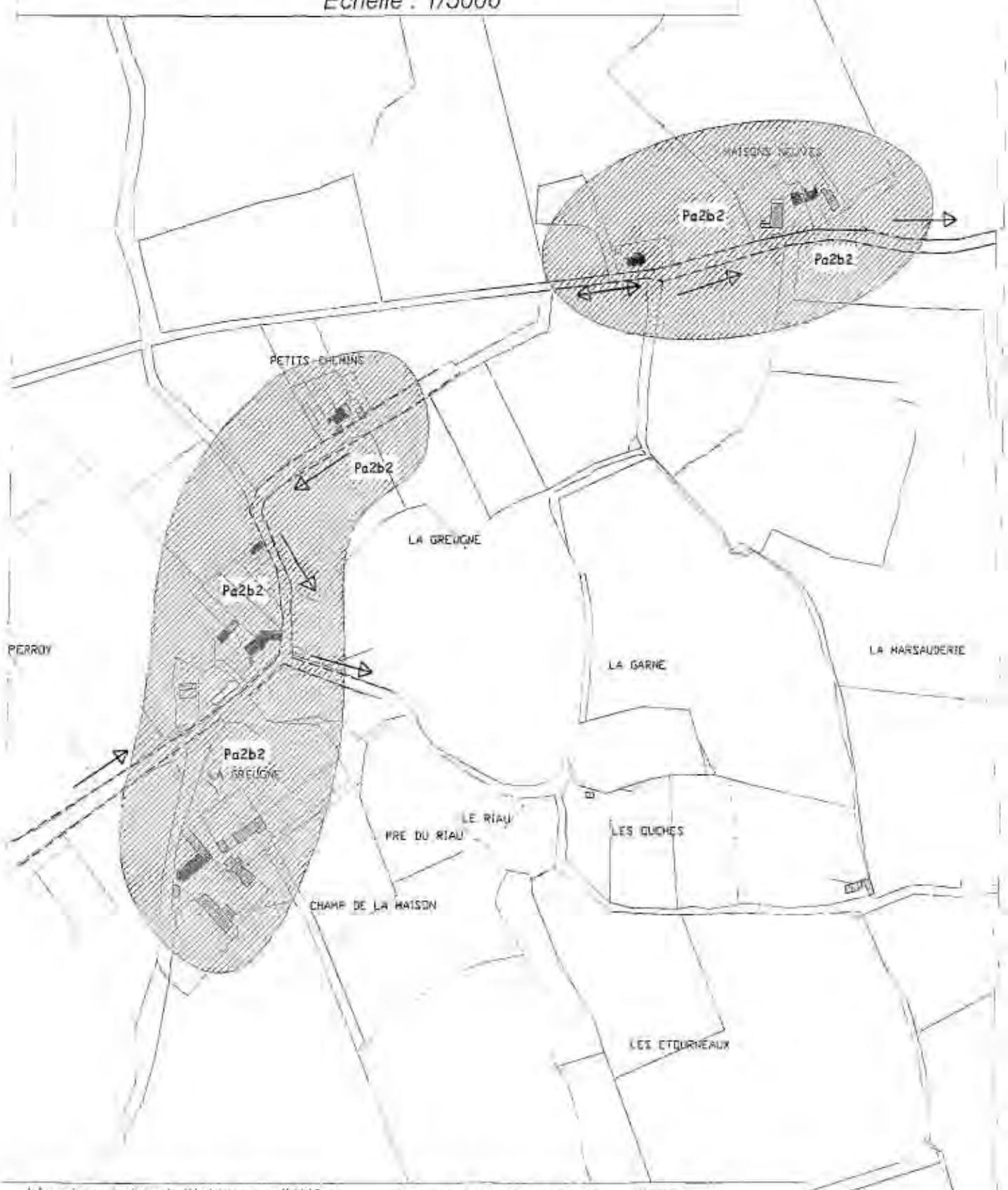

Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation
- Contrainte de surface
- Contrainte de topographie
- Réseau gravitaire d'assainissement
- Poste de refoulement
- Sens de la pente
- Fossé

Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :

- M2bc2 : Aptitude faible - sol brun sur Marnes
- Pa2b2 : Aptitude faible - sol brun sur Argiles du tertiaire
- Limite pédologique

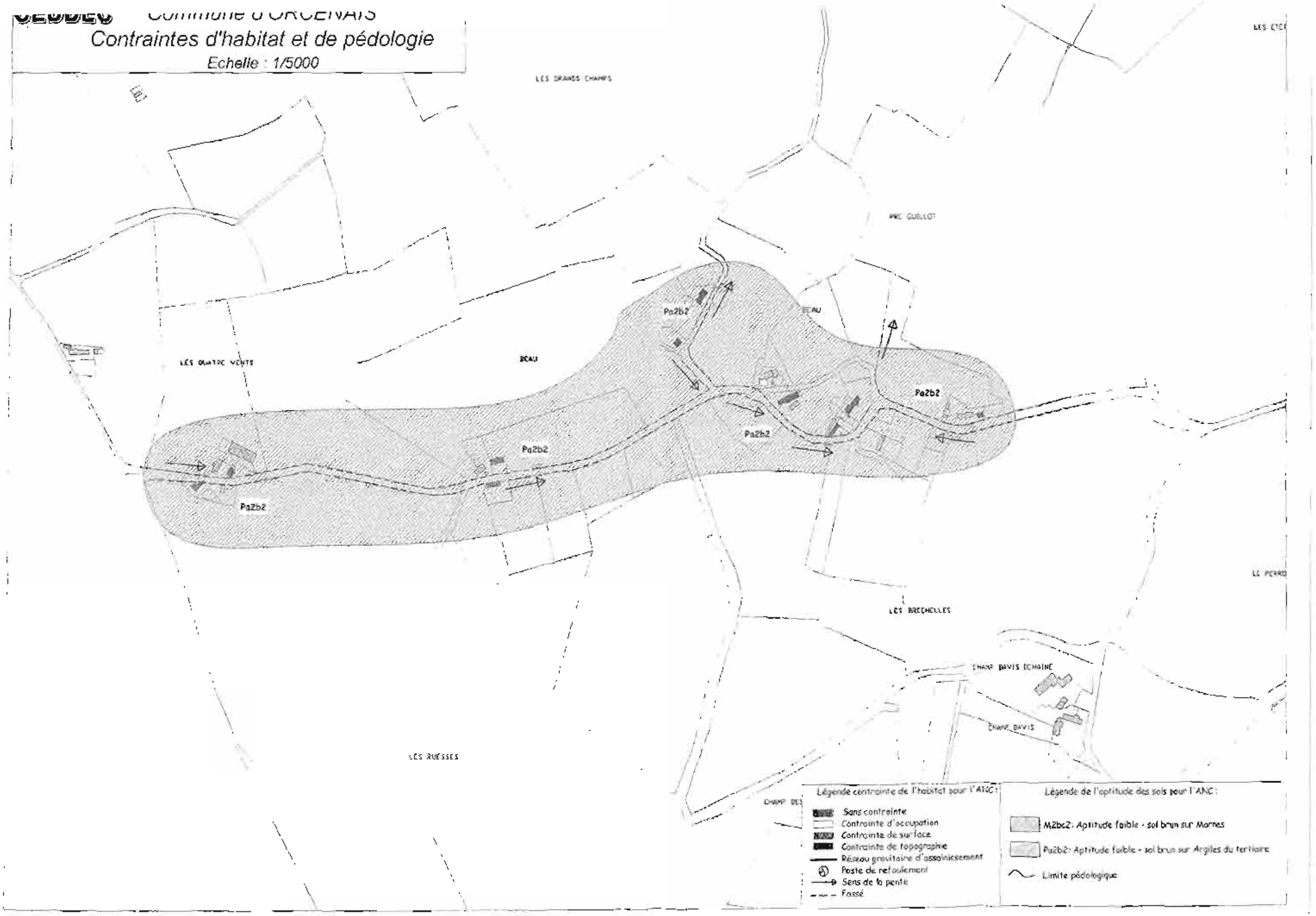
Commune d'ORCENAIS
Contraintes d'habitat et de pédologie
Echelle : 1/5000
LES GRANDS CHAMPS
LES QUATRE VENTS
BEAU
Pa2b2
LES BRECHELLES
CHAMP DAVIS DEMAINE
CHAMP DAVIS
LES RUESSES
Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC :
Sans contrainte
Contrainte d'occupation
Contrainte de surface
Contrainte de topographie
Réseau gravitaire d'assainissement
Poste de refoulement
Sens de la pente
Fossé
Légende de l'aptitude des sols pour l'ANC :
M2bc2: Aptitude faible - sol brun sur Marnes
Pa2b2: Aptitude faible - sol brun sur Argiles du tertiaire
Limite pédologique

5.2. *ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL*

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en 2003 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte de la superficie des parcelles attenantes, de la topographie et de l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées

- → en **vert** ne présente aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- → en ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare...),
- → en **bleu** présente une surface disponible située au-dessus du logement (contrainte de pente),
- → en **rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisant pour une filière compacte.

Le tableau ci-dessous présente les résultats au niveau des secteurs que nous avons étudié, à savoir ceux qui présentent des logements groupés.

Lieu-dit	[illegible]	Occupation	Topo	[illegible]	Total maisons à contraintes importantes	Nombre total de maisons
La Grange - La Chetive Vigne - Champ du Four	5	0	0	0	0	5
Les maisons Neuves	3	0	0	0	0	3
Beau - Les Quatres Vents	10	3	0	0	0	13
Petit Chemin - La Greugne	5	1	0	0	0	6
TOTAL COMMUNE	23	4	0	0	0	27
	85%	15%	0%	0%	0%	100%

Les contraintes importantes sont inexistantes.

La typologie de l'habitat de ces secteurs est globalement très favorable à l'assainissement non collectif.

5.3. *SENSIBILITE DU MILIEU*

Eaux souterraines :

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Eaux superficielles :

La commune d'Orcenais appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Le territoire communal est traversé par le Ruisseau de Vilaine et est bordé au nord par le Ruisseau de Cacherat affluent de la Vilaine.
Le Vilaine (Masse d'eau FRGR1960) rejoint le cher à environ 2,5 km au nord d'Orcenais.
Son objectif de bon état écologique doit être atteint en 2015. C'est déjà le cas aujourd'hui.

Zones sensibles :

La commune n'est concernée par aucune Zone Naturelle remarquable.

5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun rejet d'eaux usées n'a été observé lors des phases de terrain de l'étude.

5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme directeur. Elle relève du Règlement National d'Urbanisme.

5.6. ASPECTS FINANCIERS

L'assainissement autonome :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :
4500 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :
6500 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont classiquement estimés sur la base des coûts unitaires suivants (coûts 2011) :

- 200 € H.T. / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1000 € H.T. l'unité pour le raccordement « domaine public » d'une habitation,
- 500 à 950 € H.T. / habitant pour l'unité de traitement (variable selon le type et la taille de la station).

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûterait :

Réseau :	25 ml	x 200 €	=	5 000 €
Raccordement :	1	x 1000 €	=	1 000 €
Participation au traitement : (base 3 habitants / maison)	3 x (500 à 950) €		=	1 500 à 2 850 €
TOTAL H.T				7 500 à 9 350 €

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Nous rappellerons que les travaux d'assainissement internes aux zones à lotir sont à la charge des aménageurs.

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nous proposons d'étudier 1 projet d'assainissement collectif qui consiste à raccordement les effluents des logements des secteurs de La Grange et de la Chêtive Vigne sur le réseau du bourg

6.1. Le Bourg 1

Ce projet permet de desservir les 4 logements et de raccorder leur effluent au réseau du bourg via un poste de relèvement.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**56 000 € HT**
Nombre de branchements	4
Charge nominale	12 EH
Coût par branchement	**14 100 €H.T.**
Type de réseau	Gravitaire + refoulement
Traitement	STEP du bourg

Le coût par branchement est très élevé

6.2. Comparatif financier par secteur

Il peut être intéressant de comparer financièrement les deux techniques, collectives et individuelles sur les secteurs étudiés.
Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction des difficultés propres à chaque chantier. Nous proposons de retenir les coûts suivants :

Filière	Coût moyen HT	Coût moyen TTC
Tranchées filtrantes	5 000 €	5 275 €
Tranchées filtrantes surdimensionnées	5 500 €	5 802 €
Filtres à sable verticaux non drainés	6 000 €	6 330 €
Filtres à sable verticaux drainés	6 860 €	7 174 €
Tertre d'infiltration	7 600 €	8 018 €
Filière dérogatoire	9 150 €	9 653 €

(TVA 5,5% non récupérable en domaine privé)

	Assainissement collectif	Assainissement individuel
	Domaine public	*Domaine privé*
Bourg 1	56 000 € HT 4 branchements *14 100 € HT/brancht*	4 filtres à sable drainés *6 860 € HT/ hab*

6.3. Comparatif technique par secteur

Le tableau suivant synthétise les paramètres pris en compte :

Secteurs	Aptitude des sols	Contraintes d'habitat	Sensibilité du milieu	Problèmes d'hygiène publique	Perspectives de développement	Charge polluante actuelle
Bourg 1	Peu favorable	Aucune	Pas de particularité	Non constatés	Non	12 EH

6.7 – Commentaires :

Compte tenu des contraintes d'habitat et des comparatifs financiers, le raccordement de ces secteurs d'habitat n'est pas envisageable

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A la vue des éléments décrits précédemment, notamment des contraintes de sols et d'habitat, nous proposons de retenir comme zone d'assainissement collectif le bourg étendue sur les zones construites et déjà desservie.

Le reste du territoire communal relèvera de l'assainissement non collectif. L'état général des dispositifs présenté par le diagnostic jugé plutôt bon confirme ce choix.

CEDDEC

Bureau d'études - Environnement
Développement Durable

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE FRANCE

COMMUNE DE ORVAL

REVISION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT INTERMEDIAIRE

ETUDE CEDDEC
N°C3/002220R/2011/MH

Juin 2013

CEDDEC Sarl
14, avenue de la Loge – 86 440 MIGNE-AUXANCES
Tel : 05 49 42 73 87 – Fax : 05 49 42 74 58 – Mail : ceddecourrier@live.fr
SIRET n° 518 812 532 00027 RCS POITIERS – APE-NAF : 7112B

SOMMAIRE

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ORVAL 3

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE 4

2.1. SITUATION GENERALE 4
2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES 4
2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES 4
2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT 5
2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR 6

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE 7

3.1. OBJECTIFS 7
3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 7
3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES. 8
3.4. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 12

4. LES CRITERES DE CHOIX 15

4.1. QUELQUES DEFINITIONS 15
4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 16

5. METHODOLOGIE 17

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 17
5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL 18
5.3. SENSIBILITE DU MILIEU 18
5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE 19
5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 19
5.6. ASPECTS FINANCIERS 19

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21

6.1. PROJET 1 : DESSERTE DE LA GARE 21
6.2. PROJET 2 : DESSERTE DES CHAMPS DE LA RIVIERE 22
6.3. PROJET 3 : DESSERTE DES CHIREUX 23
6.4. COMPARATIF FINANCIER PAR SECTEUR 23
6.5. COMPARATIF TECHNIQUE PAR SECTEUR 24

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT 24

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 24 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC
Annexe 3 : Les filières d'assainissement non collectif
Annexe 4 : Détail des projets d'assainissement non collectif
Annexe 5 : Détail des zones naturelles remarquables et protégées

Commune d'Orval
Orval
ST-AMAND-MONTROND
St Georges-de-Poisieux
Echelle 1/25000

1. AVANT PROPOS – HISTORIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ORVAL

L'étude de zonage d'assainissement de la commune d'Orval a été réalisée en 2005 par la société CREE de Bourges.

Un rapport intermédiaire avec des propositions de scénarios a été présenté en Janvier 2006.
Il n'y a pas eu de suite à ce rapport.

L'évolution des structures d'assainissement, les changements de réglementations conduisent à finaliser la carte de zonage d'assainissement, afin de la mettre en concordance avec les nouvelles orientations données en matière d'urbanisme, d'assainissement et de développement.

Le présent document a pour objectif de finaliser le zonage d'assainissement d'Orval. Cette révision concerne principalement les secteurs situés autour du bourg qui est largement desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Les autres secteurs (quelques écarts) resteront en classement « assainissement non collectif ».

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. SITUATION GENERALE

La commune de Orval est localisée dans le département du Cher à 52 km au sud de Bourges et limitrophe à l'ouest de Saint Amand Montrond. Il s'agit d'une commune périurbaine d'une superficie de 765 ha.

La commune présente un relief de plateau au sud s'inclinant vers le Nord et l'Est vers la la vallée du Cher qui borde la commune. Les altitudes varient de 151 mètres au niveau du Cher à 198 m sur le plateau (limite sud Est de la commune).

La population s'élève à 1 922 habitants au recensement de 2009 pour 951 habitations, regroupées principalement dans le bourg.

2.2. DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La population diminue depuis 1982. Elle est de 1 922 habitants aujourd'hui, pour 2055 en 1982.

Le nombre de logements principaux croit depuis 1982, atteignant 951unités en 2009 pour 781 en 1982. Le nombre de logement total est de 1053. La densité de population par habitation s'établit actuellement à 2 babitants / maison, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne des densités calculées pour les autres communes de la communauté de communes (autour de 2,2).

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la population.

Année de recensement	1982	1990	1999	2009
Population	2055	2024	2 000	1 922
Nombre de logements principaux	781	820	878	951

Le recensement de 2009 donnait les chiffres suivants :

- Population : 1 922 habitants
- Nombre de logements :
  - Résidences principales 951
  - Résidences secondaires 24
  - Logements vacants 78

1 053

2.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

La commune de Orval appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Elle est bordée à l'Est et au Nord par Le Cher. Le territoire communal est également traversé par le ruisseau La Loubière qui travers l'étang du Moulin et se jette dans le Cher au nord du Bourg.

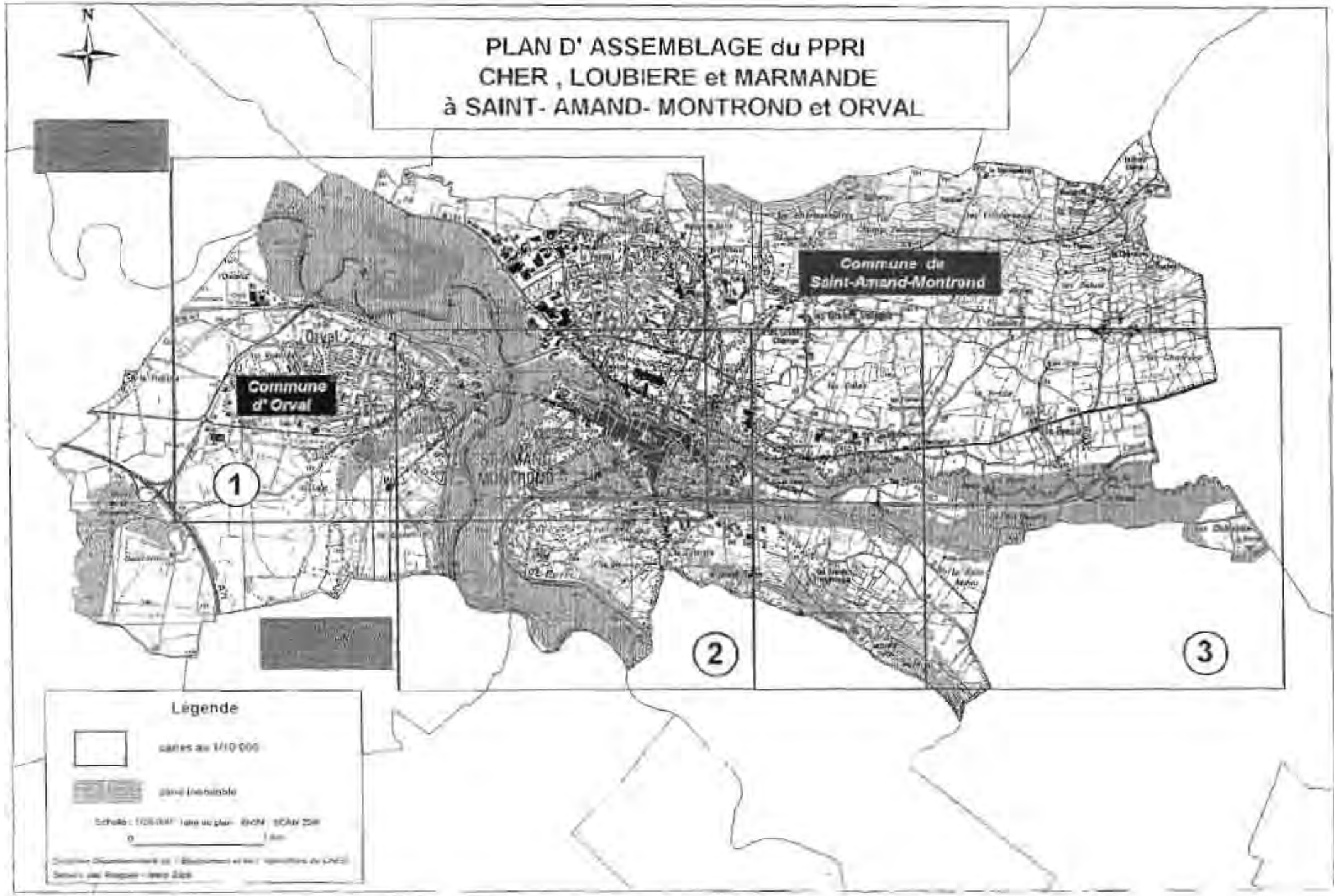
N
PLAN D' ASSEMBLAGE du PPRI
CHER , LOUBIERE et MARMANDE
à SAINT- AMAND- MONTROND et ORVAL
Commune d' Orval
Commune de Saint-Amand-Montrond
1
2
3
Légende
cartes au 1/10 000

L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur d'Orval (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

Périmètres de protection de captage

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Zones sensibles

La commune est concernée par une zone naturelle remarquable (voir cartographie en annexe 5):

→ La Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000 – Directive Habitat) « Coteaux, Bois et Marais de la Champagne Berrichone»

Une zone inondable existe pour la vallée du Cher. La carte présentée ci-contre détermine cette zone.

2.4. ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Orval est équipée d'un système d'assainissement collectif composé d'un réseau séparatif à 92 % de 9 000 mètres et d'une station d'épuration de type Boues activées de 2300 EH (138 kg DBO5/jour et 460 m³/jour).

Cette station traite aujourd'hui en moyenne 257 m³/j (données 2011) et 120 kg/DBO5 par jour. Le fonctionnement de cette STEP apparaît correct, 100 % des bilans réalisés en 2011 sont conformes, les rendements et les rejets sont corrects.

Par contre, il a été noté par l'exploitant qu'une forte surcharge organique est apparue en 2011. De nouveaux raccordements industriels ont été suspectés.
Une étude d'incidence a également montré qu'un meilleur traitement de l'azote est nécessaire pour protéger l'environnement. Des aménagements seront donc nécessaires.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif ne concerne que peu de logements d'Orval, car la grande majorités d'entre eux sont raccordés à l'assainissement collectif de la commune. Il a été recensé 49 logements en assainissement non collectif.

Diagnostic de l'ANC :

49 logements ont été recensés par la société Véolia afin de diagnostiquer le fonctionnement de l'assainissement non collectif en place.
Sur ces 49 dispositifs :

Réseau gravitaire d'assainissement
STEP Station d'épuration
Réseau de refoulement
Poste de refoulement
Zone de collecte existante

CEDDEC

Commune d'Orval

Réseaux d'assainissment existant

Echelle : 1/7000

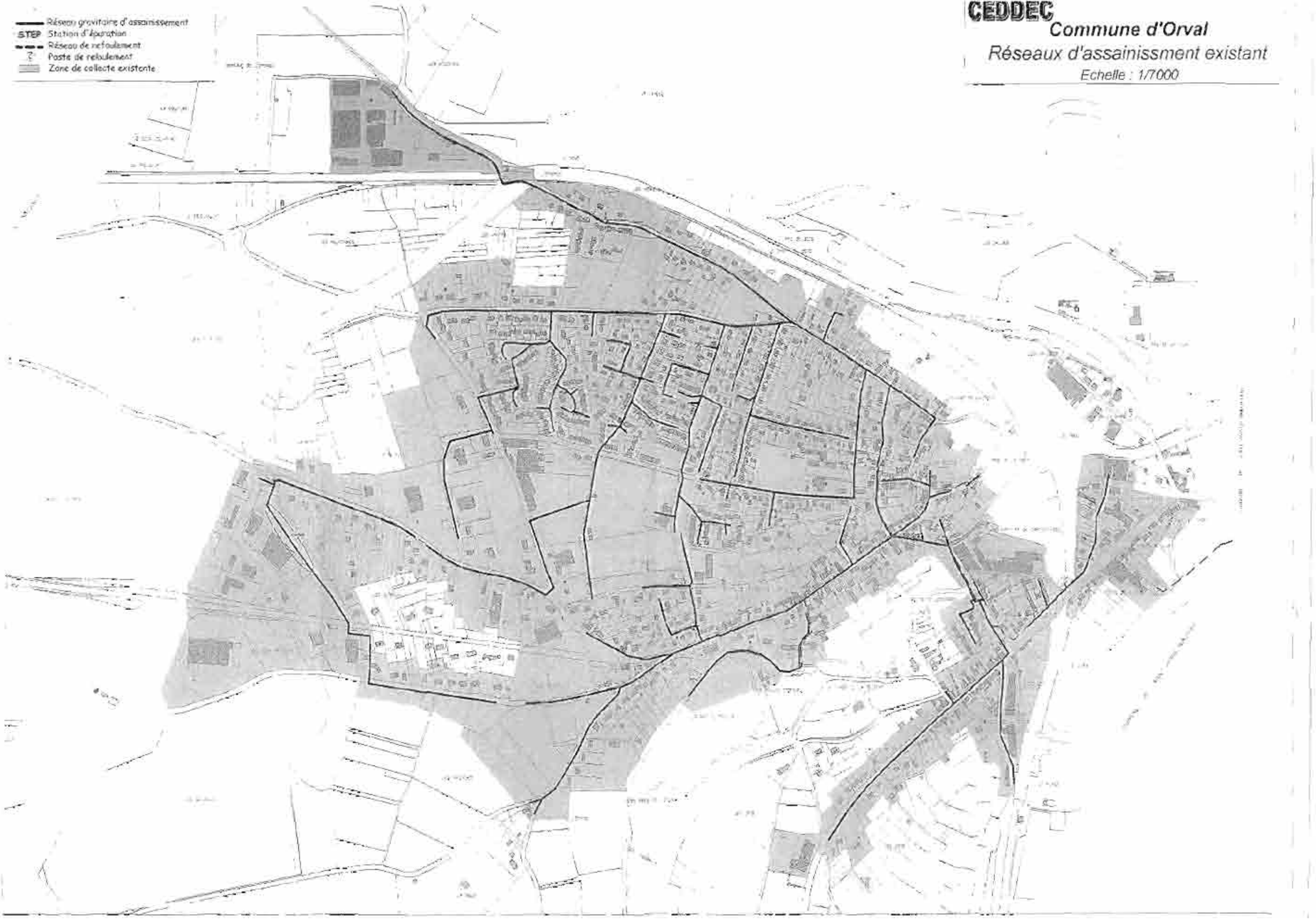

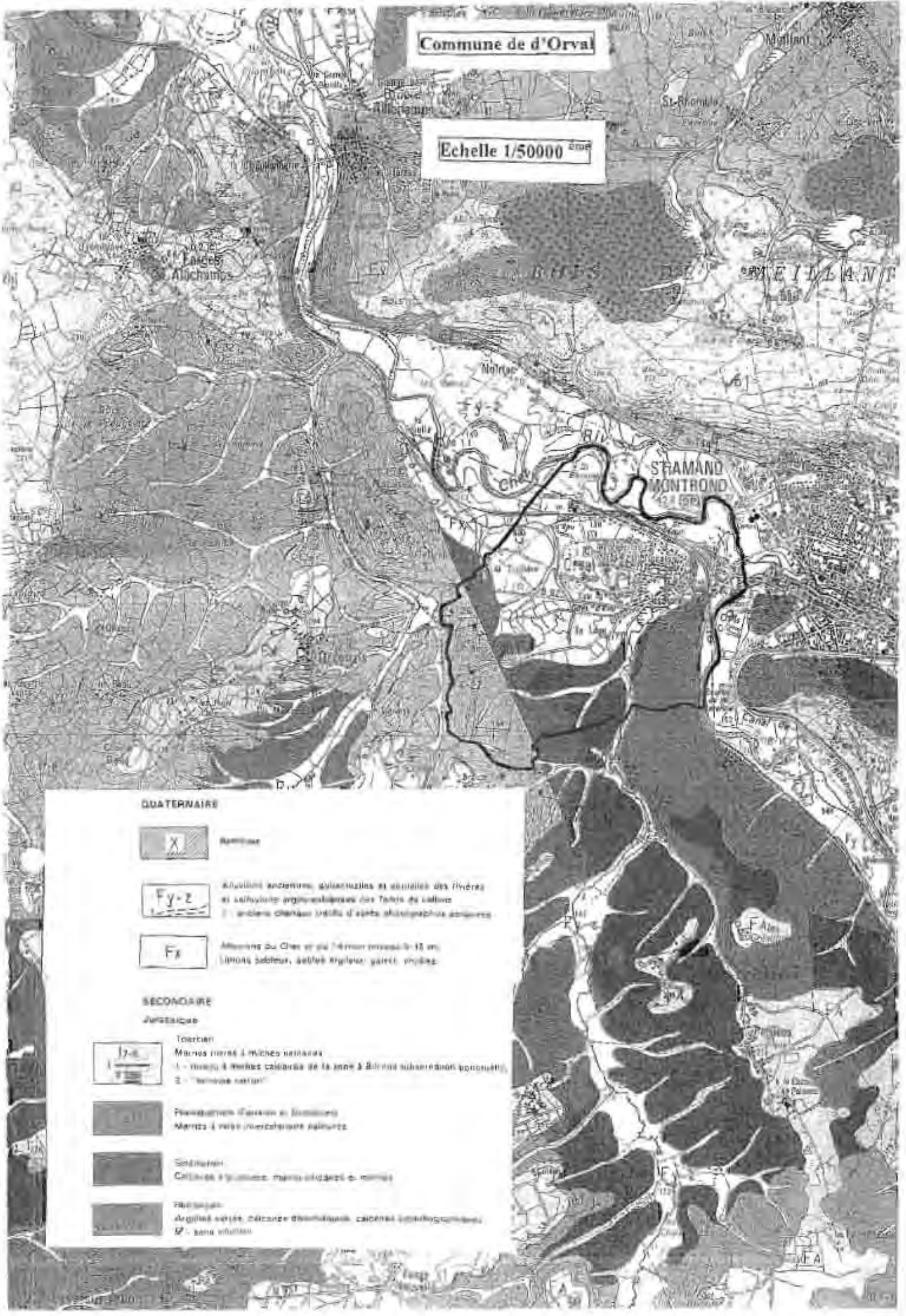
Commune de d'Orval
Echelle 1/50000 ème
Larges Allichamps
Meillant
St-Rhomble
Noirlac
Chez
Fy-2
Fx
STRAMAND MONTROND
QUATERNAIRE
X
Fy-2
Fx
SECONDAIRE
Jurassique
Tertiaire
Sédimentaire
Hydrologique

- ➔ 5 n'ont pas été visités car les propriétaires n'ont pas répondu positivement aux demandes de visites
- ➔ 10 ont été classés Non Acceptable. Aucun d'entre eux n'est situé en zone à risque,
- ➔ 15 ont été classés en Acceptable,
- ➔ 10 ont été classés en Bon fonctionnement,
- ➔ 9 dispositifs sont neufs.

L'état général des dispositifs est plutôt bon, car moins de 20% de ceux visités sont classés non acceptables.

2.5. CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR

Un extrait des cartes géologiques de Saint Amand Montrond n°572 et Charenton sur Cher n°573 est présenté ci-contre.

Les formations géologiques présentes sur la commune sont :
- Les Alluvions du Cher : Limons sableux, Sales argileux et galets. (Fx),
- Les Marnes noires à miches calcaires du Toarcien (I_{3-8}),
- Les Marnes du Pleinsbachien (I_{3-6}),
- Les calcaires à gryphées et marnes du Sinémurien (I_{3-4}),
- Les calcaires dolomithiques et argilites vertes de l'Hettangien (I_{1-2}),

Les sols de la commune repose donc sur ces différentes formations géologiques.

Sur le bourg, secteur étudié sur cette révision de zonage, les sols reposent en grande partie sur les alluvions (terrasses) et sur les Marnes.

3. RAPPEL REGLEMENTAIRE

3.1. OBJECTIFS

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".
Ce principe a été codifié à l'alinéa 1er de l'article L210-1 du Code de l'Environnement : *"Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation".*

3.2. CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

Dispositions du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le document présent traite des points 1 et 2, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La carte de zonage constitue la conclusion de l'étude du zonage d'assainissement. Elle est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier de la **Communauté de communes du Cœur de France,** Maître d'Ouvrage et Conducteur d'Opération de l'étude.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique (préalable à tous travaux d'assainissement). Le déroulement de cette enquête respectera les articles R123-1 à R123-23 du chapitre III du code de l'environnement.

Ainsi, la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

Article L421-3 du Code de l'Urbanisme :
« La délivrance du permis de construire ne peut être effective que si le dispositif d'assainissement figure sur le plan de masse de construction (assainissement collectif ou non collectif) ».

3.3. RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES DEFINISSANT LES RESPONSABILITES DES UNS ET DES AUTRES.

Concernant l'assainissement autonome

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau se traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de Orval a délégué à **La Communauté de Communes du Cœur de France** le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159.

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. – Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 mars 20012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (voir annexe 1) :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique »...*
« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade »...
Article 3 : *"Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur »...*

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :
1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.
Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.
Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.
Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

– pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
– pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :
– les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :
1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
a) Installation présentant :
– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public ....qui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, ..., a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...
– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement...., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place....,
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;
– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant ..... »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :
a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :
– l'adaptation du projet au type d'usage,[...] ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...] ;
b) Une vérification de l'exécution : ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :
– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Annexe 1 : Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC
Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

La norme XP 16-603 de mars 2007 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

3.4. Concernant l'assainissement collectif

Démarche relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Démarche relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Concernant le zonage d'assainissement

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;*
- *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.Pour l'application de la présente section, on entend par

*-"**agglomération d'assainissement**" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; ... »*

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

4. LES CRITERES DE CHOIX

4.1. QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif :

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de mars 2007.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- *un prétraitement*

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- *un traitement adapté à la nature des sols*

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,
- d'un filtre à zéolithes drainé.

Le descriptif de ces techniques est exposé succinctement en annexe 5 sous forme de fiches techniques. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de mars 2007.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Plus de 100 systèmes sont aujourd'hui agréés (voir site internet www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr).

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé". La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont cependant tenues *« d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique)*, et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

Ces nouveaux dispositifs doivent rejeter un effluent qui respecte **les concentrations maximales en sortie de traitement**, calculées sur un échantillon moyen journalier de **30 mg/l en Matières en Suspension (MES)** et de **35 mg/l en Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5)**.

L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

4.2. ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Orval un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.
Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.*
  Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
  Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété
- *La sensibilité du milieu*
  C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
  Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
  Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.
- *Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions*
  L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune

5. METHODOLOGIE

5.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés en 2005 par la société CREE à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser

- *la nature du substratum géologique,*
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique,*
- *la succession des différentes "couches" de sol*
- *La dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables*
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
  c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté. Nous avons réalisés quelques sondages de compléments.

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000ème. La carte thématique suivante au 1/10 000ème permet de visualiser rapidement l'aptitude générale des sols à l'assainissement individuel du secteur du bourg et alentours, secteurs concernés par cette révision de zonage d'assainissement.

Nous regroupons les types de sols en 4 classes :

CLASSE I : APTITUDE FAVORABLE
Sols profonds autorisant l'infiltration en surface. Sols épais et sains.
Assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur

CLASSE I-III : APTITUDE GLOBALEMENT ASSEZ FAVORABLE
Sols profonds autorisant l'infiltration en surface. Sols épais et sains sur argiles profondes. Présence d'eau en profondeur.
Assainissement autonome par tranchées d'épandage à faible profondeur et surdimensionnées

CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE
Sols hydromorphes sur alluvions argileuses
Assainissement autonome par filtre à sable drainé

CLASSEIV : APTITUDE DEFAVORABLE
Sols très hydromorphes sur alluvions du Cher. Sols inondés l'hiver.
Assainissement autonome par lentre d'infiltration

Sur les secteurs étudiés, les aptitudes à l'assainissement non collectif sont assez hétérogènes avec une majorité du territoire en aptitude favorables à assez favorables avec des sols développés sur les alluvions du Cher.

CEDDEC

Commune d'Orval

contraintes d'habitat

Echelle : 1/5000

Légende contrainte de l'habitat pour l'ANC

- Sans contrainte
- Contrainte d'occupation
- Contrainte de surface
- Contrainte de topographie
- Réseau gravitaire d'assainissement
- STEP Station d'épuration
- Zone de collecte existante
- Sens de la pente

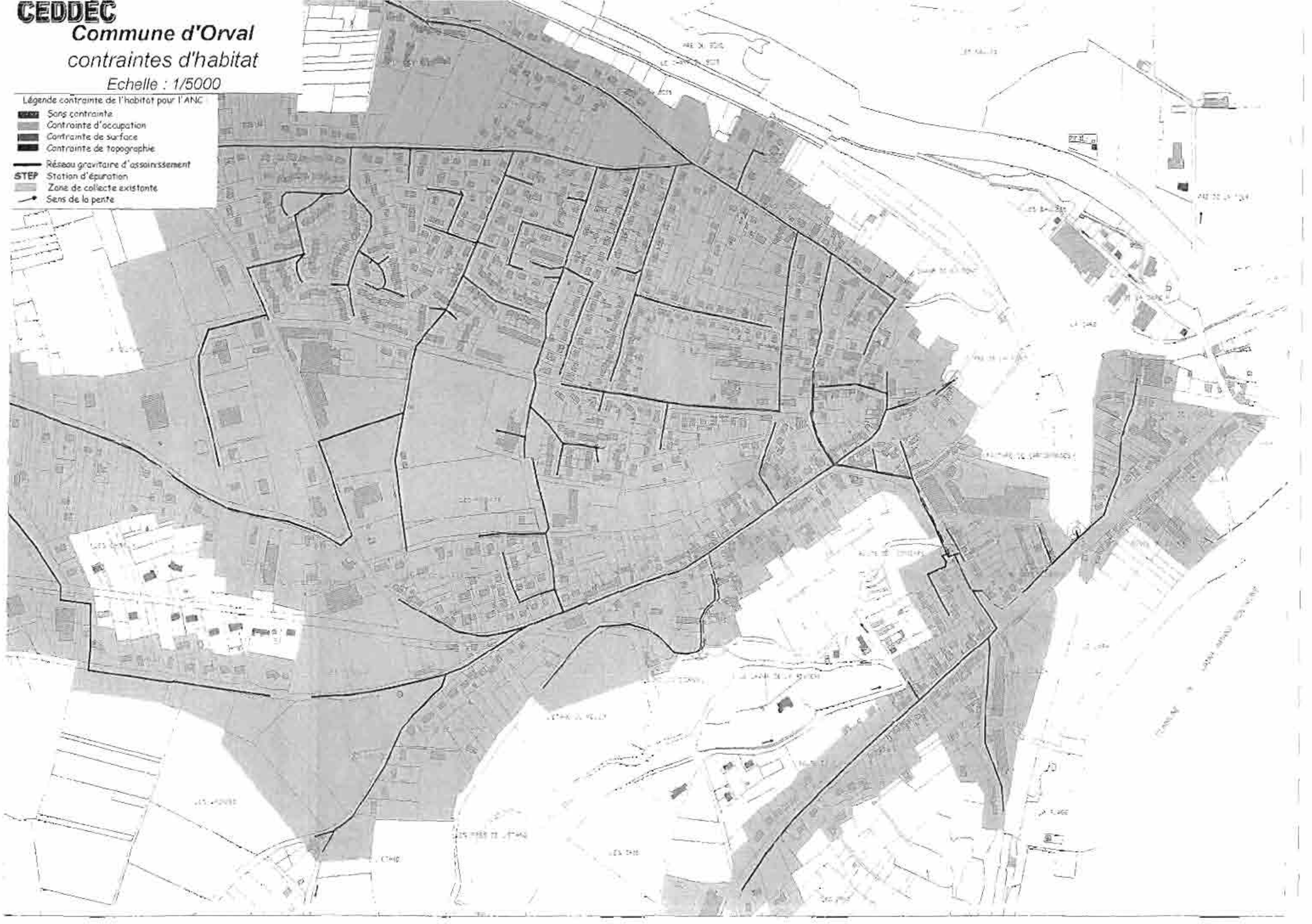

5.2. ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en 1996 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte de la superficie des parcelles attenantes, de la topographie et de l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- en **vert** ne présente aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- en ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare...),
- en **bleu** présente une surface disponible située au-dessus du logement (contrainte de pente),
- en **rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisant pour une filière compacte.

Le tableau ci-dessous et la carte ci-contre présentent les résultats au niveau des secteurs que nous avons étudié, à savoir la Gare, Les Champs de la Rivière et Les Chireux.

Lieu-dit		Occupation	Topo		Total maisons à contraintes importantes	Nombre total de maisons
La Gare	3	9	0	0	0	12
Les Champs de la Rivière	8	5	0	0	0	13
Les Chireux	10	0	0	0	0	10
Ecarts	2	2	0	0	0	4
TOTAL COMMUNE	23	16	0	0	0	39
	59%	41%	0%	0%	0%	100%

Aucun logement ne présente des contraintes importantes de surface.

La typologie de l'habitat est donc plutôt favorable à l'assainissement non collectif.

5.3. SENSIBILITE DU MILIEU

Eaux souterraines :

Il n'existe pas de captage AEP en activité sur le territoire communal, ni de périmètre rapprochée de protection de captage d'eau potable.

Eaux superficielles :

La commune de Orval appartient au bassin versant du Cher (Masse d'Eau FRGR0149, Sage Cher Amont). Elle est bordée à l'Est et au Nord par Le Cher. Le territoire communal est également traversé par le ruisseau La Loubière qui travers l'étang du Moulin et se jette dans le Cher au nord du Bourg.
L'objectif de bon état écologique du Cher à la hauteur d'Orval (Masse d'eau FRGR0149) doit être atteint en 2015. Il est classé actuellement en état écologique moyen, soit une classe de moins.

Zones sensibles :

La commune est concernée par une zone naturelle remarquable (voir cartographie en annexe 5):

➔ La Zone Spéciale de Conservation (Natura 2000 – Directive Habitat) « Coteaux, Bois et Marais de la Champagne Berrichone».

5.4. PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Aucun rejet d'eaux usées n'a été observé lors des phases de terrain de l'étude.

5.5. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

L'urbanisme de la commune est régit par un Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1999. Un Plan Local d'Urbanisme est en cours de réalisation.

Tous les secteurs ouverts à la construction sont desservis par le réseau d'assainissement mis à part les secteurs Les Socques et le Fesse Loup.

5.6. ASPECTS FINANCIERS

L'assainissement autonome :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :

5 000 - 6000 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.

- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :

7 000 - 8 000 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont classiquement estimés sur la base des coûts unitaires suivants (coûts 2013) :

- 200 € H.T. / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 1000 € H.T. l'unité pour le raccordement « domaine public » d'une habitation,
- 500 à 950 € H.T. / habitant pour l'unité de traitement (variable selon le type et la taille de la station).

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûterait :

Réseau :	20 ml x	200 € =	4 000 €
Raccordement :	1 x	1000 € =	1 000 €
Participation au traitement : (base 3 habitants / maison)	3 x	(500 à 950) € =	1 500 à 2 500 €
TOTAL H.T			6 500 à 7 500 €

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les secteurs en situation topographique défavorable, pour lesquels un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

Nous rappellerons que les travaux d'assainissement internes aux zones à lotir sont à la charge des aménageurs.

CEDDEC

Commune d'Orval
LE BOURG
Projets d'extension de l'assainissement collectif

Echelle : 1/4000

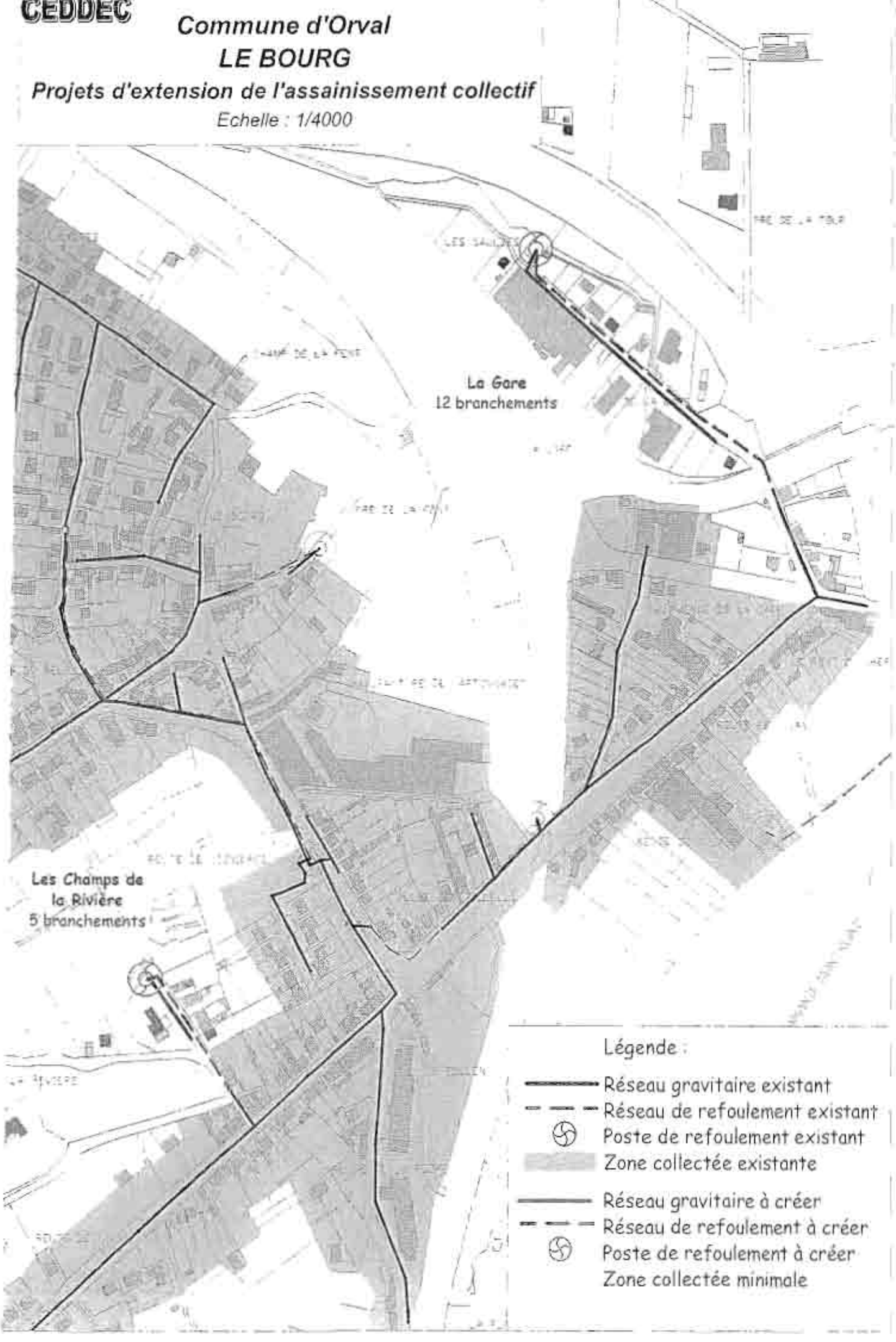

6. ETUDE DE PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La majorité du bourg est desservi par le réseau d'assainissement.

Nous proposons d'étudier Les raccordements de quelques secteurs situés à proximité et non desservi.

Nous proposons d'étudier les projets d'assainissement collectifs suivant :

- ➔ Desserte et raccordement de La Gare,
- ➔ Desserte et raccordement des Champs de la Rivière,
- ➔ Desserte et raccordement des Chireux.

6.1. Projet 1 : Desserte de la Gare

Ce projet permet de raccorder les logements de La Gare sur le réseau actuel par le biais d'un poste de relèvement.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**129 000 € HT**
Nombre de branchements	12
Charge nominale	25 EH
Coût par branchement	**10 700 €H.T.**
Type de réseau	Graviature + Refoulement
Traitement	STEP du bourg

Le coût par branchement est peu élevé. Pour atteindre un coût acceptable de 7000 € par branchement il faudrait ajouter 8 branchements sur ce réseau, ce qui paraît peu réalisable.

6.2. Projet 2 : Desserte des Champs de la Rivière

Ce projet permet d'étendre la collecte vers les logements des Champs de la Rivière.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**48 600 € HT**
Nombre de branchements	5
Charge nominale	10 EH
Coût par branchement	**9 700 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire + refoulement
Traitement	STEP du bourg

Le coût par branchement est économiquement non viable. Pour atteindre un coût acceptable de 7000 € par branchement il faudrait ajouter 2 branchements sur ce réseau, ce qui parait peu réalisable.

6.3. Projet 3 : Desserte des Chireux

Ce projet permet de desservir les logements des Chireux.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

COUT TOTAL HT	**90 850 € HT**
Nombre de branchements	10
Charge nominale	20 EH
Coût par branchement	**9 100 €.H.T.**
Type de réseau	Gravitaire
Traitement	STEP du bourg

Le coût par branchement est économiquement non viable.

6.4. Comparatif financier par secteur

Il peut être intéressant de comparer financièrement les deux techniques, collectives et individuelles sur les secteurs étudiés.
Le coût de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction des difficultés propres à chaque chantier. Nous proposons de retenir les coûts suivants :

Filière	Coût moyen **HT**	Coût moyen **TTC**
Tranchées filtrantes	5 000 €	5 275 €
Tranchées filtrantes surdimensionnées	5 500 €	5 802 €
Filtres à sable verticaux non drainés	6 000 €	6 330 €
Filtres à sable verticaux drainés	6 860 €	7 174 €
Terre d'infiltration	7 600 €	8 018 €
Filière dérogatoire	9 150 €	9 653 €

(TVA 5,5% non récupérable en domaine privé)

CEDDEC

Commune d'Orval
LE BOURG
Projets d'extension de l'assainissement collectif

Echelle : 1/4000

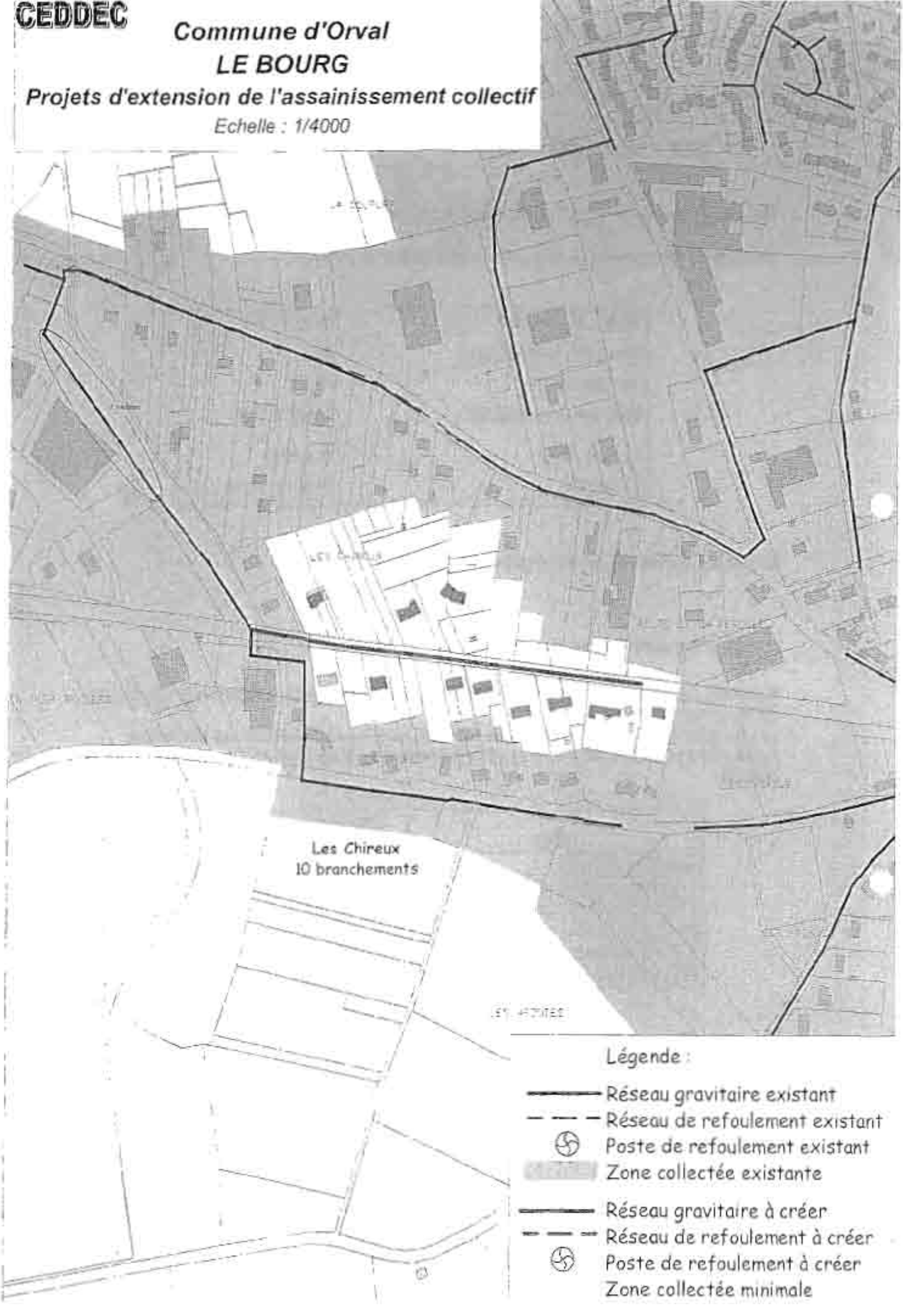

	Assainissement collectif	Assainissement individuel
	Domaine public	*Domaine privé*
La Gare	129 000 € HT 12 branchements *10 700 €.HT/brancht*	12 tranchées d'infiltration surdimmensionnées *5 500 € HT/ hab*
Les Champs de la Rivière	48 600 € HT 5 branchements *9 700 €.HT/brancht*	10 filtres à sable drainés *6 900 € HT/ hab*
Les Chireux	90 900 € HT 10 branchements *9 100 €.HT/brancht*	12 tranchées d'infiltration 5 000 € *HT/ hab*

6.5. Comparatif technique par secteur

Le tableau suivant synthétise les paramètres pris en compte :

Secteurs	Aptitude des sols	Contraintes d'habitat	Sensibilité du milieu	Problèmes d'hygiène publique	Perspectives de développement	Charge polluante actuelle
La Gare	Moyennement favorable	Aucune	Proximité du Cher	Non constatés	Faible	25 EH
Les Champs de la Rivière	Peu Favorable	Aucune	Pas de particularité	Non constatés	Non	10 EH
Les Chireux	Favorable	Moyenne	Pas de particularité	Non constatés	Non	20 EH

6.7 – Commentaires :

Tous ces projets sont peu viables économiquement parlant.

7. ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

A la vue des éléments décrits précédemment, notamment des contraintes d'habitat, et de l'état des dispositifs en place décrit par l'étude diagnostic de l'ANC, nous proposons à la collectivité de retenir le bourg actuellement desservit en zone d'assainissement collectif et le reste du territoire communal en assainissement non collectif.